

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 février 2018

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1^{er} février 2018 - Ordonnance n° 18/010 portant approbation du contrat de partage de production conclu le 21 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'association Compagnie Minière Congolaise (COMICO)-Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) sur les blocs 1, 2 et 3 de la Cuvette centrale, col. 10.

1^{er} février 2018 - Ordonnance n° 18/011 portant nomination d'un Directeur général adjoint d'un Service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle «AFRIDEX», col. 11.

02 février 2018 - Ordonnance n° 18/012 portant nomination des Maires et Maires adjoints des Villes de la République Démocratique du Congo, col. 12.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

12 janvier 2018 - Décret n° 18/001 portant fixation du taux de la redevance de régulation des marchés publics et de délégation de service public, col. 17.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Et

Ministère des Finances,

15 février 2018 - Arrêté interministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et n° CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, col. 19.

Ministère de la Justice et Droits Humains

13 mai 2013 - Arrêté ministériel n° 673/ CAB/ MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Traduction de la Bible Asbl » en sigle « ACTB », col. 45.

13 mai 2013 - Arrêté ministériel n° 674/ CAB/ MIN/ J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Évangélique et Canaan Cité la Joie » en sigle « CECCJ », col. 47.

09 juillet 2015 - Arrêté ministériel n° 593/CAB/ MIN/J&DH/2015 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tosangana Elongo mpo Totonga », en sigle « TOEPOTO », col. 49.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

25 novembre 2016 - Arrêté ministériel n° 131/CAB/ MIN/JGS&DH/2016 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Évangélique Mennonite », en sigle « CEM », col. 51.

04 mai 2017 - Arrêté ministériel n° 046/CAB/ MIN/JGS&DH/ 2017 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mokichi Okada Association », en sigle « MOA-Congo » Asbl, col. 53.

15 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 002/CAB/ MIN/ME/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Sainte Chrétienne en République Démocratique du Congo », col. 55.

15 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 003/CAB/ MIN/ME/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de

Gérone en République Démocratique du Congo», col. 57.

Ministère du Plan

03 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 012/CB/MINET/PLAN/MBL/MMG/PKG/2017 portant nomination du Coordonnateur de l'Observatoire Congolais du Développement Durable, en sigle « OCDD », col. 58.

18 avril 2016 - Arrêté n°150/ CB/ MINET/ PLAN/ MBL/ ELM/ loc/2017 portant désignation des membres du Collège d'experts et du personnel du Service administratif et financier et modification de l'Arrêté ministériel n° 13/CAB.MIN/PL.SRM/2016 portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire Congolais du Développement Durable, OCDD, col. 59.

Ministère du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité

06 février 2016 - Arrêté ministériel n° 003/ CAB/ MIN/PL.RM/2016 portant nomination des membres du Secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité «OCPI» en sigle, col. 62.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

30 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/001/2018 portant mise en place d'un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques des réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du Congo, col. 64.

30 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/002/2018 portant désignation d'un opérateur chargé de l'installation et de l'exploitation d'un système de contrôle des flux téléphoniques des réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du Congo, col.68.

05 février 2018 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/004/2018 portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public à fibre optique en République Démocratique du Congo, col. 70.

05 février 2018 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmv/005/2018 portant création du point d'échange internet national de la République Démocratique du Congo, col. 73.

Ministère des Affaires Foncières

24 août 2017- Arrêté ministériel n°027/ CAB/ MIN.AFF. FONC/ 2017 portant création de la parcelle de terre numéro 6983 à usage agricole dans la Commune de Maluku / Ville de Kinshasa, col. 77.

21 novembre 2017 - Arrêté ministériel n° 102/ CAB/MIN/AFF. FONC/ 2017 portant création d'une parcelle à usage social n° 11.009 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa, col. 79.

21 décembre 2017 - Arrêté ministériel n° 145/CAB/ MIN. AFF. FONC/2017 portant création d'une parcelle terre à usage mixte sous le numéro 8981 du plan cadastral de la Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, col. 81.

27 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 176 /CAB/ MIN. AFF. FONC/CP/OSM/2018 modifiant et complétant l'Arrêté n° 012/ CAB/ MIN/ AFF. FONC/ 2016 du 13 juin 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Sud-Kivu, col. 83.

27 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 177/ CAB/ MIN/AFF. FONC/ 2018 modifiant et complétant l'Arrêté n° 060/ CAB/ MIN/ AFF. FONC/ 2016 du 13 juin 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Haut-Katanga, col. 85.

2 janvier 2018 - Arrêté ministériel n°150/ CAB/ MIN/AFF. FONC/ 2018 portant création d'une parcelle terre à usage agricole n° 12.081 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa, col. 87.

03 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 152/CAB/ MIN/ AFF. FONC/2017 portant annulation de l'Arrêté n° 01/10/CAB/K.OCC/033/2014 du 07 octobre 2014 portant lotissement d'une bande de terre du domaine privé de l'Etat à Kalamba Mbuji/Luiza, pris par Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Central, col. 88.

09 janvier 2018 - Arrêté ministériel n°157 CAB/ MIN./AFF. FONC/ 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 82.930 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 90.

09 janvier 2018- Arrêté ministériel n°158CAB/ MIN./AFF. FONC/ 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 82.931 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 92.

23 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 166/18 CAB/MIN./ AFF. FONC/2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 11.040 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 94.

23 janvier 2018- Arrêté ministériel n°167/ CAB/ MIN. AFF. FONC/ 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 12.051 du plan cadastral de la Commune de Maluku de Kinshasa, col. 96.

23 janvier 2018- Arrêté ministériel n°168/ CAB/ MIN.AFF. FONC/ 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n°12.058 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa, col. 98.

23 janvier 2018- Arrêté ministériel n° 169 /CAB/ MIN/AFF.FONC/2018 portant création des parcelles à usage agricole n° 123.144, 123.145 et 123.146 du plan cadastral de la Commune de la N'sele/Ville de Kinshasa, col. 99.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

06 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 005 bis/ CAB. MIN-UH/2017 portant report d'un Arrêté ministériel, col. 101.

13 décembre 2017 - Arrêté ministériel n° 030/ CAB/ MIN-UH/2017 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, col. 103.

26 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 003/ CAB/ MIN-UH/2018 portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Ville de Mbandaka, en République Démocratique du Congo, col. 105.

29 janvier 2018 - Arrêté ministériel n° 005 /CAB/ MIN -UH/ 2018 portant désaffectation et attribution d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa, col. 107.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

19 octobre 2017 - Arrêté ministériel n°025/ CAB/ MIN/EDD/AAN/TNT/05/2017 portant autorisation de cinq (05) concessions forestières de la Société SIFORCO-SAU en faveur de la Booming Green RDC Sarlu, col. 108.

08 novembre 2017 - Arrêté ministériel n° 026/ CAB/ MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 fixant le cadre de directives nationales sur le Consentement Libre Informé et préalable (CLIP) dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ en République Démocratique du Congo, col. 110.

20 août 2009 - Arrêté ministériel n° 027/ CAB/ MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 107/CAB/ MIN/ECN-T/15/09 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage du zonage forestier, col. 111.

Ministère de l'Agriculture

20 octobre 2017 - Arrêté ministériel n° 119 /CAB/ MIN/ AGRI/ ABC/LTN/2017 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Ets la moisson » en sigle « Ets la Moisson »/Sarl, col. 116.

Ministère du Genre, Enfant et Famille

12 août 2017 - Arrêté ministériel n° 003/MIN. GEFA/CAB.MIN/C.ADM/DL/2017 portant modification et complétant l'Arrêté n° 063/2016 du 08 novembre 2016 portant nomination des cadres et agents de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille « AVIFEM », col. 118.

12 août 2017 - Arrêté ministériel n° 004/MIN. GEFA/CAB.MIN/CAD/CSL/DL/2017 portant désignation des personnes et agents du Centre National Associé au Centre Régional de Documentation et de Recherche sur le Genre, la Femme et la Reconstruction de la Paix dans le Pays de Grand Lac en sigle « GENACIP/CNACR », col. 124.

12 août 2017 - Arrêté ministériel n° 005 CAB /MIN. GEEFA/ C.ADM/ CSL/ 2017 portant réaménagement de la liste des cadres et agents du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, « FONAFEN », col. 127.

Ministère de la Santé

20 novembre 2017 - Arrêté ministériel n° 1250/ CAB/MIN/S/ 007 /CAJ/PESS/2017 portant désignation d'experts du Groupe Technique de coordination du Projet d'Equipement des Structures Sanitaires «PESS» en République Démocratique du Congo, col. 133.

Décision n° 01/AZES/2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES, col.136.

Décision n° 2/AZES/2017 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku, col.139.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

RA 1606 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Société Industrie Nationale Congolaise des Automobiles Leland Sarl, col. 141.

RA 1607 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Jean-Jacques Kalenga Mbuyamba, col. 142.

RC 11. 922/IV - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Serge Asumani Kashuko, col. 143.

RC 114.206/101.173 - Notification de la date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Asumani et crts, col. 145.

RC 377/017/23040/016 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Mungulu Mupungu, col. 146.

RC 22.157 - Audience publique du quinze octobre l'an deux mille quatorze
- Monsieur Landu Dina Lady et crts, col. 146.

RC 114.849 - Assignation en annulation des titres, en confirmation des titres, trouble de jouissance et en déguerpissement
- Madame Wadimuena Claire, col. 151.

RC 14.959/TGI-Gombe - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Freddy Mujinga, col. 154.

RC 115.169 - Assignation
- Monsieur Paul Kasembele, col. 156.

RCA 10.584 - Signification d'un arrêt avant dire droit par affichage
- Madame Kaki Kama Colette et crts, col. 158.

RCA 29.769/Courd'appel de Kinshasa/ Gombe - Notification de date d'audience
- Monsieur Muwangu Lambalamba Jean-Paul et crts, col. 160.

RCA 32.242 - Assignation en tierce opposition contre l'arrêt et demande de la suspension de son exécution
- Monsieur Michel Manzila Mboma et crts, col. 161.

RCA 10.483 - Notification de date d'audience
- Monsieur Vangu Nono, col. 163.

RCE 5244 Tricom/Gombe - Assignation en paiement de la créance, du manque à gagner et de dommages intérêts
- Société Générale de Bois et Construction, col. 164.

RC 9224/II - Acte de signification d'un jugement
- Monsieur Mwepu Batubanza Dieudonné, col. 166.

RCD 9224/II - Jugement
- Monsieur Mwepu Batubanza Dieudonné, col. 167.

RC 114.236 - Assignation en déguerpissement
- Madame Lendi Nzuzi Bijoux et crts., col. 171.

RC 0856/XVII - Acte de signification du jugement
- Monsieur Kapinga Kegbia Serge, col. 174.

RCG 0856/XVII - Jugement
- Monsieur Kapinga Kegbia Serge, col. 174.

RC 31.272 - Assignation en tierce-opposition a domicile inconnu
- Monsieur Keita Bisimwa Antoine et crt., col. 177.

Requête aux fins d'injonction de payer
- Madame Musawu Kabanga Véronique, col. 180.

Ordonnance n°216 CAB.PRES/ TRICOM/ MAT/ 2017 portant injonction de payer
- Madame Véronique Musawu Kabanga, col. 181.

RH 157/2017/Ord. n° 216/2017 - Signification d'injonction de payer
- Madame Véronique Musawu Kabanga, col. 182.

RH 17/17/RCE/Rôle 0663/2017/RCA- Signification de l'ordonnance portant injonction de payer
- Madame Kabamba Mbayi Bijoux, col. 183.

RH 23.274/RC 15.769/RCA 6.288 - Signification de date d'expertise
- Monsieur Senzi Kinongi Yala et crt., col. 185.

RP 14.015 - Extrait de citation à domicile inconnu
- Madame Mwanza Ngeli et crt. , col. 185.

RP 26.479/VII - Notification de date d'audience
- Monsieur Obiye Tchango Paul et crt., col. 186.

RP 26.429/VIII - Signification du jugement avant dire droit
- Monsieur Obiye Tchango Paul et crt., col. 187.

RP 14.151/TGI/Kalamu (ChI) - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Jean-Robert Lombo, col. 188.

RP 26.780/II - Citation directe
- Monsieur Arthur Dallys Moloko, col. 190.

RP 28.545/IX - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Matusosa Philippe, col. 193.

RP 28.623/I - Citation directe à résidence ou domicile inconnus.
- Madame Pembele Ilunga Nadine, col. 196.

RP 12.938 - Acte de signification d'un jugement
- Monsieur Kankonde Tshipanda André, col. 199.

RP 12.938 - Extrait du jugement
- Monsieur Kankonde Tshipanda André, col. 199.

RP 31.796/VII - Citation directe/Tripaix/Matete
- Monsieur David Barry, col. 201.

RP 26.649/II - Citation directe
- Monsieur Rutaha Mushimbi Jean et crts., col. 205.

RPE 063 - Citation directe
- Monsieur Marcel Posthuma et crts. , col. 209.

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

RP 9042/VI/RMP 1200/CHN - Citation à prévenu

- Monsieur Gaclore Kabe wa Ndelewe, col. 211.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Boma

Acte de conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie-vente

- Société Onyx Sarl Group, col. 212.

Ordonnance n° 260/LOS/2017 statuant sur une requête aux fins de saisie conservatoire d'un bien meuble corporel

- Société Onyx Sarl Group, col. 213.

Signification d'une ordonnance n° 260/LOS/2017 statuant sur une requête aux fins de saisie conservatoire d'un bien meuble corporel revêtue de la formule exécutoire

- Société Onyx Sarl Group, col. 216.

AVIS ET ANNONCES

Acte de déclaration de perte des titres immobiliers

- Madame Ndaya wa Kapinga Nadine, col. 217.

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

- Madame Mbombo Rebecca, col. 217.

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

- Muhindo Munjiwa K. Jean Pierre, col. 218.

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Kuku Lusala Faustin, col. 218.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 18/010 du 1^{er} février 2018 portant approbation du contrat de partage de production conclu le 21 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'association Compagnie Minière Congolaise (COMICO) - Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONA HYDROC) sur les blocs 1, 2 et 3 de la Cuvette centrale

Le Président de la République

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 202 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des Hydrocarbures;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 017/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 juillet organisation et fonctionnement du Gouvernement, collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'Hydrocarbures;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE**Article 1**

Est approuvé le Contrat de partage de production conclu le 21 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'association Compagnie Minière Congolaise (COMICO)-Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) sur les blocs Mbandaka 01, Lokoro.02 et Busira.03 de la Cuvette centrale.

Article 2

Les Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa

signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} février 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno Tshibala Nzenzhe
Premier ministre

Ordonnance n° 18/011 du 1^{er} février 2018 portant nomination d'un Directeur général adjoint d'un Service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 16/051 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un Service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX », spécialement en son article 8 ;

Revu l'Ordonnance n° 17/001 du 31 janvier 2017 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint d'un Service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX », spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Gouvernement;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur général adjoint, Monsieur Mbuyu Kyungu Marcel.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 1^{er} février 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno Tshibala Nzenzhe
Premier ministre

Ordonnance n° 18/012 du 02 février 2018 portant nomination des Maires et Maires adjoints des Villes de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79;

Vu la Loi n° 08/16 du 07 octobre portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en son article 126 ;

Vu la Loi organique n° 10/11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, spécialement en ses articles 2 et 3;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 57;

Vu le Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des Circonscriptions territoriales, spécialement en ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

I. Province du Bas-Uélé

Ville de Buta :

- Maire : Madame Kwateba Yeleko Charlie
- Maire adjoint : Monsieur Silengbe Lungony Ekindi

II. Province de L'Equateur

Ville de Mbandaka :

- Maire : Monsieur Bompaka Bonyemwa Boboto Dominique
- Maire adjoint : Monsieur Bompoko Bonzembo Alain

III. Province du Haut-Katanga :

1. Ville de Lubumbashi :

- Maire : Monsieur Lubaba Buluma Guylain Robert
- Maire adjoint : Madame Kalombo Mwema Laurianne

2. Ville de Likasi :

- Maire : Monsieur Petwe Kapande
- Maire adjoint : Madame Pondo Monga Brigitte

IV. Province du Haut-Lomami :

Ville de Kamina :

- Maire : Madame Mukandila Kayembe Julie
- Maire adjoint : Monsieur Mutonkole Mulenga

V. Province du Haut-Uélé :

Ville d'Isiro :

- Maire : Monsieur Matete Osali Heri Jean Joseph
- Maire adjoint : Monsieur Sengi Apabisi

VI. Province d'Ituri :

Ville de Bunia :

- Maire : Monsieur Fimbo Libele
- Maire adjoint : Madame Dhembu Aboli Justine

VII. Province du Kasai

Ville de Tshikapa :

- Maire : Monsieur Kambulu Mputu Kamba Lemba Laurent

- Maire adjoint : Monsieur Dikenga Kikomba Edouard

VIII. Province du Kasai Central

Ville de Kananga :

- Maire : Monsieur Mwamba Kantu Kanjila
- Maire adjoint : Madame Lukampeta Mpandi Marguerite

IX. Province du Kasai Oriental

Ville de Mbuji-Mayi :

- Maire : Monsieur Ntumba Tshiapota
- Maire adjoint : Monsieur Kasonga Gaby

X. Province du Kongo Central

Ville de Boma :

- Maire : Madame Niongo Suami Marie-José
- Maire adjoint : Madame Matundu Mbambi Annie

Ville de Matadi :

- Maire : Monsieur Nzuzi wa Makengedi Pathy
- Maire adjoint : Madame Adora Vuvu Bi Luzolo

XI. Province du Kwango :

Ville de Kenge I :

- Maire : Monsieur Mvunzi Tubazodiko
- Maire adjoint : Monsieur Yingi Shamaloba

XII. Province du Kwilu

1. Ville de Bandundu :

- Maire : Monsieur Kinda Abuy Ephraïm
- Maire adjoint : Monsieur Iluani Bokaleni Raby

1. Ville de Kikwit :

- Maire : Monsieur Mutangu Katonga Léonard
- Maire adjoint : Monsieur Mungala Malongi Jean-Claude

XIII. Province de Lomami

1. Ville de Kabinda :

- Maire : Monsieur Kazadi Ngoyi Joseph
- Maire adjoint : Madame Ejiba Mpungue Sidonie

1. Ville de Mwene-Ditu :

- Maire : Madame Kabinda Mutonji Fidèle
- Maire adjoint : Monsieur Koman Tshikuny Joseph

XIV. Province du Lualaba

Ville de Kolwezi :

- Maire : Madame Kamina Upite Véronique
- Maire adjoint : Monsieur Masengo Kindele Jacques

XV. Province de Mai-ndombe

Ville d'Inongo :

- Maire : Monsieur Mbo Wemba Ngeli Cosmos
- Maire adjoint : Monsieur Botikali Bongo Bokelo Norbert

XVI. Province de Maniema :

1. Ville de Kindu :

- Maire : Monsieur Ongala Luseke Lovy
- Maire adjoint : Monsieur Unganda Polimoya Octave

XVII. Province de la Mongala

Ville de Lisala :

- Maire : Monsieur Bika Malombo Bruce
- Maire adjoint : Monsieur Atongoli Mongombe Romain

XVIII. Province du Nord-Kivu

1. Ville de Beni :

- Maire : Monsieur Bwanakawa Masumuko Nyonyi
- Maire adjoint : Monsieur Muhindo Bakwanamaha Modeste

2. Ville de Butembo :

- Maire : Monsieur Mbusa Kanyamanda Sylvain
- Maire adjoint : Monsieur Kambale Tsiko Patrick

3. Ville de Goma :

- Maire : Monsieur Mwisa Kyese
- Maire adjoint : Monsieur Ndambereye Senzige Juvénal

XIX. Province du Nord-Ubangi

Ville de Gbadolite :

- Maire : Monsieur Molegbe Damba Joseph
- Maire adjoint : Monsieur Dangali Kwadi Alphonse- Marie

XX. Province du Sankuru

Ville de Lusambo :

- Maire : Monsieur Nkoso Bernard

- Maire adjoint : Monsieur Kapinga Betu Grégoire

XXI. Province du Sud-Kivu :

Ville de Bukavu :

- Maire : Monsieur Bilubi Ulengabo
- Maire adjoint Monsieur Sumuni Mukunda Darius

XXII. Province du Sud-Ubangi

1. Ville de Gemena :

- Maire : Monsieur Zuku Mabolo
- Maire Adjoint : Monsieur Alenge Nzokande Remy

2. Ville de Zongo :

- Maire : Monsieur Siazu Mbui Michel
- Maire adjoint : Monsieur Biseka Nkey Ipalua

XXIII. Province de Tanganyika :

Ville de Kalemie :

- Maire : Monsieur Kakudji Kalama Gédéon
- Maire adjoint : Madame Safari Kanoni Mathy

XXIV. Province de la Tshopo

Ville de Kisangani :

- Maire : Monsieur Alaso Boselekolo Jean Louis
- Maire adjoint : Madame Wandandi Biekusa Eugénie

XXV. Province de la Tshuapa

Ville de Boende :

- Maire : Monsieur Mustafa Bosenge Boindo
- Maire adjoint : Monsieur Boleko Ndumba Donald

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno Tshibala Nzenzhe

Premier ministre

GOVERNEMENT***Cabinet du Premier ministre*****Décret n° 18/001 du 12 janvier 2018 portant fixation du taux de la redevance de régulation des marchés publics et de délégation de service public***Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 14 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP », spécialement en son article 12, point 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de garantir l'autonomie financière de l'ARMP et de fixer le taux de la redevance de régulation des marchés publics;

Considérant l'urgence;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

DECRETE**Article 1**

Le présent Décret fixe le taux de la redevance de régulation des marchés publics et de délégation de service public au bénéfice de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » en sigle, à percevoir sur le montant hors taxe des marchés publics conclu tant au niveau central que provincial, par les institutions de

l'Etat, des entreprises publiques et Etablissements publics, et sur le chiffre d'affaires réalisé par le titulaire de délégation de service public.

Article 2

Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est fixé à zéro point sept pour cent (0,7 %) du montant hors taxe conclu par les titulaires des marchés publics et du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires de délégation de service public.

Article 3

La redevance de régulation est payée à l'ARMP de la manière suivante:

Pour les titulaires des marchés publics: dès le premier paiement effectué par l'Autorité contractante;

Pour le délégataire de service public : au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel la redevance est due.

Article 4

L'ARMP est autorisée à recouvrer directement les fonds générés par la redevance de régulation, et de les déposer dans un compte ouvert en son nom dans une banque commerciale de la place.

Les dispositions du présent Décret s'appliquent mutatis mutandis aux marchés publics et délégation de service public passés par les Provinces et les entités territoriales décentralisées.

La redevance de régulation du ressort de chaque Province est perçue par la représentation provinciale de l'ARMP.

Article 5

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

*Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication*

Et

Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/
EON/JA/006/2018 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2018/
015 du 15 février 2018 portant fixation des taux des
droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative
du Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication*

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe I ;

Vu la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radiocommunications privées ;

Vu la Loi n°11/11 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/TNT/CAB/ CM/ LMO/2015 et n° CAB/VPM/PTNTIC/TLL/00/ 2015 du 25 avril 2015 portant définition des acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'Etat congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en République Démocratique du Congo des récepteurs analogiques ;

Revu l'Arrêté interministériel n° CAB/VPM/ PTNTIC/TLL/MSK/005/2016 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2016/100 du 29 juillet 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Arrêté n° 007/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des catégories d'autorisations d'exploitation des activités postales ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont fixés en pourcentage ou en Dollars américains et payables en Francs congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe.

Article 2

Le paiement de la redevance sur le chiffre d'affaires de concessionnaires, fournisseurs de service internet ainsi que de messagerie financière est bimensuel.

La déclaration du chiffre d'affaires réalisé doit intervenir dans les dix jours qui suivent les deux mois concernés.

Le paiement doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation de revenus concernés.

Article 3

Le paiement des redevances sur les fréquences liées à la licence de concession et à la fourniture de service internet doit intervenir au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le paiement des redevances non liées à la concession doit intervenir au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 4

La déclaration du chiffre d'affaires pour le service courrier professionnel ainsi que la déclaration du nombre des abonnés pour la télédistribution doit intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année, et les paiements y relatifs, au plus tard le 31 mars.

Pour la télédistribution, est considéré comme abonné, tout client recruté dans les boutiques en propre de l'opérateur et actif sur une durée minimum de 3 mois.

Article 5

L'absence de déclaration, la fausse déclaration ou le dépôt tardif de la déclaration du chiffre d'affaires, du nombre d'abonnés et du point de réception donne lieu à des pénalités d'assiette.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2018

Le Ministre des Postes, Télécommunications
et Nouvelles Technologies de l'Information
et de la Communication,
Emery Okundji Ndjovu

Le Ministre des Finances,
Henri Yav Mulang

Arrêté interministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et n° CAB/MIN/FINANCES/2018/015 du 15/02/2018 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
1	Taxe d'homologation des équipements des télécommunications à fabriquer, à importer ou à commercialiser sur le territoire national	5% du coût de revient de la valeur CIF
2	Taxe sur l'autorisation de détention d'installation et d'exploitation des radios électriques privées : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} Catégorie (phonie à usage public restreint) • 2^e Catégorie (phonie à usage privé) • 3^e Catégorie <ul style="list-style-type: none"> ▪ Radiodiffusion sonore : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Communautaire en milieu rural ; ▪ Communautaire en milieu urbain ; ▪ Etrangère <ul style="list-style-type: none"> • Ponctuelle • Permanente ▪ Radiodiffusion télévisuelle (en bande VHF) : <ul style="list-style-type: none"> - Communautaire en milieu rural ; ▪ Communautaire en milieu urbain ▪ Etrangère <ul style="list-style-type: none"> • Ponctuelle • Permanente • 4^e Catégorie (station expérimentale privée) • 5^e Catégorie (station amateur) • 6^e Catégorie (télé contrôle, télécommande, télésurveillance, téledétection, radar de surveillance, vidéo surveillance) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ A exploitation commerciale ; ▪ A usage privé. • 7^e Catégorie (station radio exclusivement réceptrice) : <ul style="list-style-type: none"> - Station de radio réception de communication privée : 	1.000/réseau 1.000/réseau 1.500/station 3.000/station 6.000/station 24.000/station 5.000/station 10.000/station 10.000/station 50.000/station 150/station 50/station 300 /site 50/site 50/Site

	<ul style="list-style-type: none"> - Station de radio réception et de distribution des émissions radiophoniques de radiodiffusion (distribution des émissions radio dans un site) : • 8^e Catégorie (Talkies walkies) 	<p style="text-align: right;">3.000</p> <p style="text-align: right;">1.000/réseau</p>
3	<p>Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices :</p> <p>a) Station HUB (Nodal) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Standard A ; • Standard B ; • VSAT <p>b) Stations émettrices, réceptrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Standard B • F1, F2, F3, ABS, autres • VSAT à usage privé 	<p style="text-align: right;">100.000/station</p> <p style="text-align: right;">60.000/station</p> <p style="text-align: right;">25.000/station</p> <p style="text-align: right;">10.000/station</p> <p style="text-align: right;">1.000/station</p> <p style="text-align: right;">500/station</p>
4	Taxes sur l'autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO-Antennes paraboliques de réception de TV)	10/station
5	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices réceptrices (valises satellitaires, téléphones portables satellitaires)	500/station
6	<p>Taxe sur l'autorisation de détention, d'exploitation des faisceaux hertziens</p> <p>a) 0 à 30 voies</p> <p>b) Plus de 30 voies</p>	<p style="text-align: right;">3.000/Paire</p> <p style="text-align: right;">5.000/Paire</p>
7	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques	50.000/Concession
8	<p>Taxe sur l'autorisation de concession ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications (Licence)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Téléphonie : • Fixe avec câble ; • Fixe sans câble ; • Mobile ; • 2G (GSM) ; • 3G (IMT, UMTS, Iburst-Mobile,...) • 4G (LTE-WIMAX,...) 	<p>Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix qui ne doit pas être inférieur à celui de la dernière licence de concession vendue</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Implémentation des variantes d'une génération [(GPRS, EDGE, WAP), (HSDPA, HSUPA, HSPA, H+, WIDEN, etc. (LTE, WIMAX, autres))] • Par satellite type GMPCS, téléphonies portables satellitaires • Réseau de télécommunication à fibre optique (haut débit) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connectivité nationale : <ul style="list-style-type: none"> - Cat A axe inférieur ou égal à 100 Km ; - Cat B axe supérieur à 100 Km • Etablissement et fourniture d'infrastructures à fibre optique (Réseau métropolitain) • Etablissement et exploitation des réseaux de distribution à fibre optique (FTTx) • Réseau VSAT ouvert au public • Fourniture des services : <ul style="list-style-type: none"> ○ Internet : <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture accès internet et données ; - Fourniture service internet ○ Paging ○ Télédistribution [Télévision payante et autres technologies (avec fil, sans fil et par satellite)] ○ Service support 	<p>10% du prix de la dernière licence de concession vendue</p> <p>30.000</p> <p>300.000/axe</p> <p>200.000/tranche/axe</p> <p>150.000/zone</p> <p>500.000</p> <p>150.000</p> <p>150.000</p> <p>50.000</p> <p>25.000</p> <p>100.000</p> <p>150.000</p>
9	<p>Taxe sur le renouvellement de Licence ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Téléphonie : <ul style="list-style-type: none"> - Licence existante 2G ; - Licence existance 3G ; • Internet : <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture d'accès internet et données ; 	<p>Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix qui ne doit pas être inférieur à celui de la dernière licence de concession vendue</p> <p>150.000</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture service internet • Autres renouvellements (Licence ou autorisation) 	50.000 100% du coût actuel du titre
10	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du système Trunking	10.000
11	Taxe sur l'autorisation d'exploitation de chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale <ul style="list-style-type: none"> • Radiodiffusion sonore • Radio-télévisuelle 	12.500 25.000
12	Droits sur la déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales : <ul style="list-style-type: none"> • Navire • Bateau 	400 200
13	Droits sur la déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, Serveurs) : <ul style="list-style-type: none"> • PABX ; • Serveurs ; - Service des contenus ; - Service des applications mobiles ; - Agrégation et intégration des applications 	100/commutat. 100/serveur 500/acte 1.500/acte 5.000/acte
14	Droits sur la déclaration de la télédistribution des signaux audio ou video dans les hôtels ou bâtiments publics <ul style="list-style-type: none"> • Audio • Vidéo 	500/réseau 1.000/réseau
15	Droits sur la déclaration d'agrément des fabricants, monteurs, importateurs et exportateurs des équipements et matériels de télécommunications <ul style="list-style-type: none"> • Fabricants des équipements, matériels et produits de télécommunications (cartes SIM, carte pré-payées) • Monteur des réseaux • Monteur d'équipement et des terminaux 	25.000 250.000 1.500

	<ul style="list-style-type: none"> • Monteur de fourreaux, de conduites allégées, enrobées, aériennes, pylônes et mâts • Importateur et/ou exportateur : <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique - Personne morale 	<p>5.000</p> <p>1.500</p> <p>2.500</p>
16	<p>Droits sur la déclaration d'agrément des vendeurs ou installateurs des équipements et matériels de télécommunications</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vendeur des équipements, matériels et produits de télécommunications (carte SIM et carte pré-payées) : <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique - Personne morale [distributeur (dealer, des produits et autres)] • Installateurs : <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique - Personne morale • Installateurs des équipements mutualisés et/ou Opérateurs de gestion et de partage des infrastructures. 	<p>175</p> <p>1.500</p> <p>175</p> <p>1.500</p> <p>500.000</p>
17	<p>Droits sur la déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Personne morale 	<p>175</p> <p>1.500</p>
18	<p>Droits sur la déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'internet (intranet) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau local (utilisateur du LAN) • Réseau local connecté à un provider (MAN) • Réseau large connecté à un provider (WAN) 	<p>1.000/site ou réseau</p> <p>500/site ou réseau</p> <p>1.000/site ou réseau</p>
19	<p>Droits de délivrance du duplicata des titres obtenus des télécommunications et du service courrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation 	<p>10% du coût du titre</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration • Concession 	<p style="text-align: right;">10% du coût du titre 1% du coût du titre</p>
20	Autorisation d'exploitation des cabines radiophoniques (phonie à usage public)	1.000
21	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du country code (cc243)	1.000.000
22	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion de nom de domaine (.cd)	100.000
23	Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier <ul style="list-style-type: none"> • Des télécommunications • Du service courrier 	<p>25% du coût du titre obtenu (tarif en vigueur) 25% du coût du titre obtenu (tarif en vigueur)</p>
 		

24	Redevance annuelle sur autorisation d'exploitation des cabines publiques	10% du coût du titre
25	<p>Redevance annuelle sur les concessions</p> <p>a. Sur les fréquences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Téléphonie mobile 50.000/Mhz • Téléphonie fixe sans fil (wireless) 25.000/Mhz • Radio sonore et télévisuelle ○ Grandeur de spectre : <ul style="list-style-type: none"> - Radio sonore 1.600 /canal radio - TV 600/Mhz ○ Horaire de diffusion <ul style="list-style-type: none"> - Radio sonore 2,5 x 720 H/an - Radio télévisuelle 5 x 720 H/an • Trunking 600/Mhz • Télédistribution 3.000/canal • Internet (sans fil) 3.000/Mhz • Faisceaux Hertiens 6.000/Mhz • Fréquence cabine radiophonique (phonie à usage public) 13/fréquence <p>b. Sur le chiffre d'affaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Radio et télévision commerciale 1% sur le chiffre d'affaires (hors taxe) • Fibre optique 2% sur le chiffre d'affaires (hors taxe) • Réseau VSAT 3% sur le chiffre d'affaires (hors taxe) • Autres concessions (téléphonie, provider d'internet) 3% sur le chiffre d'affaires (hors taxe) <p>c. Sur la télédistribution 25/abonné/an</p> <p>d. Service support 10% du coût de l'autorisation</p> <p>e. Autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Country code (cc243) 20/minute • Nom de domaine (.cd) 50/enregistrement • Téléphonie par satellite type GMPCS 20.000 	
26	Redevance annuelle sur l'exploitation du système Trunking	50/abonné

27	<p>Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées calculée d'après les paramètres ci-après :</p> <p>a. Forfait</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} Catégorie 120/station • 2^e Catégorie et 4^e Catégorie 60/station • 3^e Catégorie : <ul style="list-style-type: none"> ○ Radio sonore communautaire ; 30/station ○ Radio TV communautaire (en bande VHF) 60/station • 5^e Catégorie : radio amateur 10% du coût du titre • 6^e et 7^e Catégorie 5/station • 8^e Catégorie (talkies walkies) 10/station <p>b. Supplément des points d'émission réception</p> <p>1. Supplément des points d'émission/réception</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} Catégorie 70/station • 2^e et 4^e Catégorie 35/stat*/relais • 3^e Catégorie <ul style="list-style-type: none"> ▪ Radio sonore (communautaire et étrangère) 20/stat*/relais ▪ Radio télévisuelle (communautaire et étrangère) 35/appareil supplémentaire • 6^e Catégorie 3 au-delà de 4 caméras • 7^e Catégorie 3/appareil • 8^e Catégorie (talkies walkies) 6/appareil Supplémentaire <p>2. Supplément de puissances</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la catégorie 1^{re}, 2, 3, 4, 5, et la 7^e catégorie 5/watt supplémentaire • 8^e catégorie 2,5/watt Supplémentaire <p>3. Supplément de fréquences</p> <ul style="list-style-type: none"> • REP 13/Fréquence supplémentaire • Radio (communautaire et étrangère) 3/Fréquence Supplémentaire • TV (communautaire et étrangère) 2/Fréquence supplémentaire
----	---

	<p>4. Supplément de distance 1^{re}, 2^e et 4^e catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premier palier • Deuxième palier 	<p>5/Tranche de 50 Km Supplémentaire 2,5/tranche de 50 Km supplémentaire</p>
28	<p>Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes :</p> <p>a) Station HUB ;</p> <p>b) Station terminale émettrice réceptrice : valise satellitaire, téléphones portables satellitaires :</p> <p>c) Station terrienne terminale exclusivement réceptrice ou antenne parabolique :</p> <p>d) Station terminale émettrice réceptrice de type VSAT :</p> <p>e) Autres type de stations terriennes</p>	<p>20% du coût du titre /station</p> <p>20% du coût du titre /station</p> <p>20% du coût du titre /station</p> <p>50/station</p> <p>20% du coût du titre /station</p>
29	<p>redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens (régime d'autorisation).</p>	<p>300/Mhz</p>
30	<p>Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics</p>	<p>20/point de réception</p>
31	<p>Redevance annuelle sur la déclaration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication des équipements, matériels et produits de télécommunications • Monteur des réseaux • Monteur d'équipements, terminaux et matériels de télécommunications • Monteur de fourreaux, de conduites allégées, enrobées, aériennes ; pylônes et mâts 	<p>10% du coût du titre</p>
32	<p>Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels de télécommunications</p>	<p>20% du coût du titre</p>
33	<p>Redevance annuelle sur la déclaration des installateurs, dépanneurs, d'équipements, matériels de télécommunications, installateurs des équipements mutualisés et Opérateurs de gestion et de partage des infrastructures.</p>	<p>20% du coût du titre</p>

34	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel :	
	a) Sur le réseau local	500
	b) Sur le réseau national	1.000
	c) Sur le réseau international :	
	• Continent africain	5.000
	• Autres continents	20.000
35	Taxe sur l'autorisation du service courrier amateur à l'intérieur du territoire national	250
36	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier social sur le territoire national	100
37	Taxe sur l'autorisation de collecte et de vente de timbre-poste pour la philatélie :	
	• Débits particuliers	100
	• Association ou organisation philatélique	150
38	taxe sur l'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste	200
39	Taxe sur l'autorisation de la messagerie financière ou transfert de fonds (conventionnelle et / ou électronique) catégorie :	
	• Transfert de fonds au niveau national	35.000
	• Transfert de fonds au niveau international	60.000
40	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel	3% du chiffre d'affaires hors taxe
41	redevance annuelle sur la messagerie financière ou transfert de fonds	3% du chiffre d'affaires hors taxe
42	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier amateur	50
43	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier social	30
44	Amendes transactionnelles :	
	• Détention, installation et exploitation non autorisée	100 à 150% du coût du titre
	• Non-paiement de la redevance liée au titre d'exploitation détenu	10 à 20% du montant de la redevance éludée
	• Non paiement de la taxe d'homologation	100 à 200% du coût de l'homologation

<ul style="list-style-type: none">• Non transmission des informations statistiques pour l'analyse du marché<ul style="list-style-type: none">- Pour la poste- Pour les télécoms• Retard de transmission des informations statistiques pour l'analyse du marché :<ul style="list-style-type: none">- Pour la poste- Pour les télécoms	<p style="text-align: right;">250 à 10.000 suivant les catégories 50.000 à 100.000</p> <p style="text-align: right;">50 à 100 /jour de retard 500 à 1000/jour de retard</p>
---	---

Fait à Kinshasa, le 15 février 2018.

Le Ministre des Postes, Télécommunications
et Nouvelles Technologies de l'Information
et de la Communication,
Emery Okundji Ndjovu

Le Ministre des Finances,
Henri Yav Mulang

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 673/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Traduction de la Bible Asbl » en sigle « ACTB »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration ente le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 mars 2013 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Traduction de la Bible Asbl » en sigle « ACTB » ;

Vu la déclaration datée du 06 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Associations sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Traduction de la Bible Asbl » en sigle « ACTB » dont le siège social est fixé à Kinshasa au Quartier Mandina n° 19D/bis dans la Commune de Matete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- La traduction de la Bible en langues locales (en mettant l'accent sur les langues minoritaires) ;
- La traduction de la Bible à l'oralité ;

- Le développement et l'enseignement en langues locales ;
- Le développement communautaire ;
- La promotion de la traduction des autres littératures chrétiennes et l'utilisation des Saintes Écritures ;
- La formation théologique continue ;
- La publication, la diffusion et l'utilisation des documents en rapport avec les Saintes Écritures ;
- Les recherches nécessaires et la formation du personnel de l'ACTB relatives à la Bible ;
- Le partenariat avec d'autres églises, les organismes tant nationaux qu'internationaux ;
- La sollicitation du financement nécessaire aux activités de l'ACTB.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 06 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Docteur Bokundoa-bo-Likabe : président du Conseil d'administration ;
- Révérend Ngutu Mangitukulu : Vice président du Conseil d'administration ;
- Révérend Docteur Ngalasi Nkurisini Aggrey : Secrétaire du Conseil d'administration ;
- Révérend Docteur N'Kwim Bibi Bikan Robert : Directeur général.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 674/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mai 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique le Canaan Cité la Joie » en sigle « CECCJ »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 mars 2013 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique le Canaan Cité la Joie » en sigle « CECCJ » ;

Vu la déclaration datée du 01 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE**Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique le Canaan Cité la Joie » en sigle « CECCJ » dont le siège social est fixé à Kinshasa sur avenue Kapanga n° 33, Quartier Kasai dans la Commune de Barumbu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- De proclamer la bonne nouvelle du salut de Jésus-Christ à toute personne humaine sans distinction des race, d'origine, ni de religion ;

- De révéler aux nations que Jésus-Christ est l'unique Dieu ;
- De participer au développement du pays par la création des œuvres sociales, humaines, éducatives, médicales et culturelles.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 01 mars 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mbelu Kazadi Michel : président et Représentant légal ;
- Monsieur Muamba Lubukay Richard : Vice-président et Représentant légal adjoint ;
- Monsieur Kutuma Christian : Secrétaire général ;
- Monsieur Mukebayi Ngoyi Djeef : Secrétaire général adjoint ;
- Madame Ngalula Anny : Trésorière générale ;
- Monsieur Bushab Phillip : Trésorier général adjoint ;
- Monsieur Ntuba Kande Appo : Conseiller spirituel ;
- Monsieur Tshamala Kande Elvis : Conseiller spirituel adjoint ;
- Madame Mbuyi Kabamba Marth : Chargée des mamans.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2013

Wivine Wumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 593/CAB/ MIN/J&DH/2015 du 09 juillet 2015 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tosangana Elongo mpo Totonga », en sigle « TOEPOTO »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4 a ;

Vu la déclaration datée du 18 avril 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tosangana Elongo mpo Totonga », en sigle « TOEPOTO » ;

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tosangana Elongo mpo Totonga », en sigle « TOEPOTO » dont le siège social est fixé sur avenue Tshela n° 138, Quartier Djalo, Commune de Kinshasa dans la Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir le développement durable dans la Nation congolaise en général et de la Province de l'Equateur en particulier ;
- Promouvoir les valeurs humaines et son épanouissement communautaire particulièrement dans la Province de l'Equateur par la lutte contre la

pauvreté, l'exclusion ainsi que les violences dans toutes ses formes.

- Contribuer à la protection de son environnement et à l'amélioration durable du niveau et des conditions de vie de ses populations ;
- Accompagner tous les acteurs du développement dans la réalisation de leurs objectifs, préparer le terrain par l'information et l'explication, études et/ou enquête socio-économique en République Démocratique du Congo en général et dans la Province de l'Equateur en particulier.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 18 avril 2015 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Otshis Kitoko : président ;
- Monsieur Fils Dzogolo : Secrétaire général ;
- Madame Matondo Mondonga : Chargée des projets ;
- Monsieur Kitoko Bohi Eric : Directeur d'études et planification ;
- Madame Germaine Mondombo Mondonga : Directeur financier ;
- Monsieur Nicolas Mpia : Conseiller juridique ;
- Madame Clarisse Djamba Oyoma : Chargée des projets adjointe ;
- Madame Theresita Ekila Bikoko : Directeur financier adjoint ;
- Monsieur Nkalanga Mpoli Mpoli : Conseiller technique.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2015

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 131/CAB/ MIN/JGS & DH/ 2016 du 25 novembre 2016 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mennonite », en sigle « CEM»

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11,13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5 a ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que réaménagée à ce jour par l'Ordonnance n° 015/075 du 25 septembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 66-439 du 29 juillet 1966 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mennonite », en sigle « CEM» ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 043/CAB/ MIN/ RI. J &GS/97 du 24 novembre 1997 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mennonite », en sigle « CEM» ;

Vu les décisions et la déclaration datées du 04 août 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, relatives aux modifications des statuts et à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite Association sans but lucratif confessionnelle ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant lesdites modifications statutaires et ladite désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 06 août 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées en date du 04 août 2007 aux statuts originels de 1973 de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Mennonite », notamment la modification relative à la dénomination de ladite association en « l'Eglise Evangélique du Seigneur et Messie Jésus ».

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 05 août 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nkumbi Mudiayi Shambuyl : Président Représentant légal ;
2. Bansendeka Halambilabo : Vice-président 1^{er} Représentant légal suppléant ;
3. Mutombu Ditu Muanabune Bantu : 2^e Représentant légal suppléant
4. Tshiela Mutata : 3^e Représentant légal suppléant
5. Kankolongo Mukalakaja : 4^e Représentant légal suppléant ;
6. Mubenga Katshiyai : Trésorier comptable général ;
7. Tshimanga Kabengele : Trésorier comptable adjoint
8. Kabongo Muntu Tshiwala : Intendant général ;
9. Ngoyi Kangomba : Intendant général adjoint ;
10. Kalenga Nkumbikumbi : Conseiller ;
11. Katumbayi Tshishimbi : Conseiller ;
12. Mubali Shadilanga : Conseiller ;
13. Ntamba Mudiamu : Conseiller ;
14. Tshimanga Mukadi : Conseiller

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2017

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/JGS&DH/2017 du 04 mai 2017 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mokichi Okada Association », en sigle « MOA-Congo » Asbl

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/99 du 19 décembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5 a ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 206/CAB/ MIN/ J/ 2007 du 12 septembre 2007 accordant la personnalité juridique de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « MOA-Congo » ;

Vu la déclaration datée du 25 février 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, relative à la désignation des personnes

chargées de l'administration ou de la direction de ladite Association sans but lucratif confessionnelle ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 29 avril 2015 par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mokichi Okada Association », en sigle « MOA-Congo » Asbl ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 25 février 2015, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mokichi Okada Association », en sigle « MOA-Congo » Asbl, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Unyai Baga : Administrateur général
2. Monsieur Malemba Kadima : Administrateur général adjoint
3. Monsieur Mpetemba Kabeya : Administrateur général adjoint
4. Monsieur Mupe Mulonzo : Administrateur
5. Monsieur Kasambayi Diamani : Administrateur

Article 3

Sont abrogées toute les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2017

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 002/CAB/ MIN/ME/ J& GS/ 2018 du 15 janvier 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Sainte Chrétienne en République Démocratique du Congo »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 10, B, 4 ;

Vu la déclaration datée du 08 mars 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Sainte Chrétienne en République Démocratique du Congo », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté accordant la personnalité juridique, introduite en date du 25 mars 2014 par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Sainte Chrétienne en République Démocratique du Congo », dont le siège

social est fixé à Goma, au n° 21 de l'avenue Ruwenzori, Commune de Karisimbi, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Pratiquer la vie religieuse en communauté, selon les présents statuts qui sont approuvés par l'Église Catholique ;
- Gérer des institutions d'enseignement et d'éducation ;
- Gérer des centres de santé ;
- Œuvrer dans les activités de service pour les personnes vulnérables, les malades, les pauvres etc.
- Participer à des œuvres philanthropiques de développement social, économique et culturel.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 08 mars 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Sainte Chrétienne en République Démocratique du Congo », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Kavira Sikujue Jeannette : Représentante légale et présidente du conseil ;
- Sœur Bazimenyera N'Habimana Françoise : Secrétaire ;
- Sœur Kavugho Sitwamina Devota : Présidente du comité et trésorière.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 003/CAB/ MIN/ME/ J&GS/ 2018 du 15 janvier 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des sœurs de Saint Joseph de Gérone en République Démocratique du Congo »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles, 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la déclaration datée du 26 avril 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Gerone en République Démocratique du Congo », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté accordant la personnalité juridique, introduite en date du 04 juillet 2017 par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Gerone en République Démocratique du Congo », dont le

siège social est fixé à Goma, au n° 003, de l'avenue des Ecoles, Quartier les Volcans dans la paroisse Saint Esprit, Diocèse de Goma Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de promouvoir les missions religieuses, caritatives, sanitaires et sociales, celles relatives à la formation morale, éthique, professionnelle, des adultes et des jeunes, ainsi que de participer à des missions catholiques et à l'aide au développement.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 26 avril 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Gerone en République Démocratique du Congo », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Révérende Sœur Marie Chantal Zawadi Sembagore : Représente légale.
2. Révérende Sœur Joséphine Sifa Sendegeya : Représente légale suppléante.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2018,

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère du Plan

Arrêté ministériel n° 012/CAB/MINET/PLAN/ MBL/MMG/pkg/2017 portant nomination du Coordonnateur de l'Observatoire Congolais du Développement Durable, en sigle « OCDD »

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Premier ministre, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/100 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 18/CAB/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et des Inégalités (OCPI) tel que modifié par l'Arrêté ministériel n° 10/CAB/MIN/PL.SRM/2016 du 12 avril 2016 ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/ MIN/ PL. RM/2016 du 06 février 2016 portant nomination des membres du Secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité « OCPI» en sigle.

Considérant la nécessité de combler la vacance au poste de Coordonnateur de l'Observatoire Congolais du Développement Durable, en sigle OCDD ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est nommé au poste de Coordonnateur de l'Observatoire Congolais du Développement Durable, en sigle OCDD, Monsieur Vincent Ngonga Nzanga.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2017

Modeste Bahati Lukwebo

Ministère du Plan

Arrêté n°150/ CAB/ MINET/ PLAN/ MBL/ ELM/ loc/2017 portant désignation des membres du Collège d'experts et du personnel du Service administratif et financier et modification de l'Arrêté ministériel n° 13/CAB.MIN/PL.SRM/2016 du 18 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire Congolais du Développement Durable, OCDD

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la

République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration ente le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n° 18/CAB/MIN/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité, OCPI en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 010/CAB/ MIN/ PL. SRM/2016 du 12 avril 2016 portant modification de l'Arrêté ministériel n° 18/CAB.MIN/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'Observatoire Congolais du Développement Durable, OCDD, structure spécialisée dans le suivi évaluation des objectifs du développement durable et le souci de renforcer l'ordre et la discipline en son sein ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés, au Collège d'experts, en charge des questions spécifiques, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Kadila Tedika Oasis : Eradication de la pauvreté, élimination de la faim, bonne santé et bien-être, éducation de qualité ;
2. Monsieur Nyembo Kakanda Modeste : Travail décent et croissance économique, industrie innovante et infrastructures ;
3. Monsieur Masudi Mwana Yile : Eau propre et assainissement, énergie propre et d'un coût abordable, consommation et production responsables, vie aquatique, vie terrestre ;
4. Monsieur Lupaka Baroani Etienne : Indicateurs de mise en œuvre des objectifs du développement durable ;
5. Monsieur Kayange Pili Pili Roger : Egalité entre les

sexes, inégalités réduites et villes et communautés durables ;

6. Madame Kasongo Mbiye Juliette : Paix, justice et institutions efficaces et suivi des engagements de la République Démocratique du Congo par rapport, au regroupement des Etats fragiles et du New Deal.

Article 2

Sont nommés, Chargés d'étude en appui du Collège d'experts, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Lindondo Aunga Achille ;
2. Monsieur Mudjana Heradi Aboubakar ;
3. Monsieur Selemani Tuena Mamba ;
4. Monsieur Dunia Miushabah Martin ;
5. Monsieur Ikoli Ndobu Lambick ;
6. Madame Amima Kofana

Article 3

Sont nommés, Assistant et Assistant adjoint à la Coordination nationale :

1. Madame Ntabugi Pascaline : Assistante en charge de suivi de la situation macro-économique et des rapports avec les partenaires au développement ;
2. Madame Ndaya Naomi : Chargée de mission, Assistante adjointe.

Article 4

Sont nommés au Service administratif et financier

1. Service financier
1. Monsieur Feraza wa Feraza : Financier et responsable
2. Madame Molisho Putu Julie : Comptable ;
3. Monsieur Tunda Mene Lulimba Aziz : Caissier
2. Service administratif :
1. Monsieur Mulindangabo Baharanyi Paulin : Secrétaire administratif et responsable ;
2. Monsieur Nduanga Mawete : Assistant principal au Secrétaire administratif en charge de la gestion du personnel.
3. Madame Bangili Denise : Assistante en charge de la gestion des courriers ;
4. Madame Kibwana Fatuma Odette : Opératrice de saisie ;
5. Madame Fundi Mwayuma Liliane : Opératrice de saisie ;
6. Monsieur Mbayo Kilunga Charles : Technicien de surface ;
7. Monsieur Kiaku Ngamba Edouard : Technicien de surface.

3. Service logistique, intendance et surveillance :

1. Monsieur Abedi Asani : Intendant et responsable ;
2. Madame Bunta Mayimona Liliane : Hôtesse ;
3. Madame Mwaya Mulenda Péguy : Hôtesse ;
4. Monsieur Bukanga Pamphile : Chauffeur ;
5. Monsieur Kokonse Lokaka Trésor : Chauffeur ;
6. Monsieur Bwana Mukubwa Nyengele : Gardien ;
7. Monsieur Makiese Mavita Emmanuel : Gardien.
4. Service informatique et Presse :
1. Monsieur Ntumba Cardoso : Documentaliste et responsable informatique ;
2. Monsieur Matezua Kimpebe Éric : Infographiste ;
3. Madame De Bondt Vita Alice : Attachée de presse.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2017

Modeste Bahati Lukwebo

Ministère du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité

Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PL.RM/2016 du 06 février 2016 portant nomination des membres du Secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité «OCPI» en sigle

Le Ministre du Plan et Suivi de la Révolution de la Modernité

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 68, 90 et 93, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement dans son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/ MIN/ PL/ LL/ 2007 portant organisation et fonctionnement d'un Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 18/CAB.MIN/PL/2001 du 27 septembre 2001 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 17/CAB.MIN/PL/LL/2007 du 27 juin 2007 portant organisation et fonctionnement d'un Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 19/CAB/MIN/PL/2011 du 27 septembre 2001 portant nomination des membres du comité et du Secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 24/CAB/ MIN/ PL. SRM/2013 du 18 mai 2013 portant nomination des membres du comité et du Secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/ MIN/PL RM/2015 du 15 janvier 2015 portant nomination des membres du Secrétariat technique national de l'Observatoire Congolais de la Pauvreté et de l'Inégalité ;

Considérant les vacances créées à la suite de la désertion de certains membres de l'OCPI et les propositions de restructuration de l'observatoire proposées par la Coordination nationale ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est nommé Coordonnateur national, Monsieur Abibu Rashidi ;

Article 2

Est nommé Coordonnateur national adjoint, Monsieur Philémon Fulutoma Lukoki ;

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général au Plan est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2016

Georges Wembi Loambo

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/001/2018 du 30 janvier 2018, portant mise en place d'un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques des réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo (ARPTC) ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, du Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques générés par les réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du Congo en vue de rendre transparents les volumes des trafics que ces opérateurs déclarent au Gouvernement ;

Considérant l'opportunité de prendre des dispositions réglementaires en vue d'instituer ce contrôle ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est institué en République Démocratique du Congo un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques

des réseaux des opérateurs des télécommunications en vue de permettre au Gouvernement, à travers les services d'assiette des PTNTIC et les régies financières, de s'assurer de la transparence et de l'exactitude des déclarations des volumes des trafics faites par les opérateurs.

Article 2

Aux termes de cet Arrêté, on entend par :

1. Flux téléphonique : l'ensemble du trafic voix (appels), SMS (messages courts) et data (Internet) généré par le réseau d'un opérateur des télécommunications ;
2. ARPTC : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.
3. Opérateur des télécommunications : Tout opérateur (société) détenteur d'une licence de concession des services publics des télécommunications qui lui permet de commercialiser au public des services de téléphonie (communications vocales, messages courts et internet) ;
4. Opérateur de contrôle : personne de droit public ou privé désignée par le Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions en vue d'effectuer le contrôle des flux téléphoniques des opérateurs des télécommunications ;
5. Régies financières : la Direction Générale des Impôts (DGI), de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD).
6. Services d'assiette : l'ARPTC et le Secrétariat général des PTNTIC.
7. Mégabit : Unité de mesure de quantité pour les données et les informations numériques. Son symbole est Mbit ou Mb ;
8. Opérateur des télécommunications : tout opérateur licencié, fournisseur des services de téléphonie et/ou fournisseur d'accès à l'internet.

Article 3

Le contrôle des flux téléphoniques est assuré par un opérateur désigné par le Ministre ayant dans ses attributions les Télécommunications.

Le Ministre peut désigner une personne privée, pour une période ne dépassant pas dix (10) années, en vue de l'accomplissement de cette tâche et du transfert des connaissances à la personne morale de droit public qui pourra être désignée pour l'accomplissement de cette mission de contrôle des flux téléphoniques.

Dans l'exécution de sa mission, l'opérateur de contrôle collabore pleinement avec l'Autorité de

Régulation de la Poste et des Télécommunication ainsi que le Secrétariat général aux PTNTIC.

Article 4

Le Gouvernement signe un contrat de prestation des services avec l'opérateur retenu en vue de l'installation et de l'exploitation du système de contrôle des flux téléphoniques.

Ce contrat prévoit les conditions techniques et financières d'installation et d'exploitation du système de contrôle.

La rémunération de l'opérateur de contrôle est fixée par Arrêté conjoint des Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et les PTNTIC.

Article 5

Le contrôle des flux téléphoniques porte sur les volumes des trafics voix, SMS et data (Internet) générés par un réseau des télécommunications.

Les trafics voix et SMS visés sont ceux émis dans un réseau national, ceux émis par ce réseau national vers un autre réseau national interconnecté et vers un réseau étranger.

Le trafic data visé par le présent article concerne le nombre des mégabits utilisés par les consommateurs d'un réseau national.

Les trafics dont question dans le présent article sont ceux qui sont de nature à générer un revenu pour l'opérateur national concerné. Ils ne concernent pas les appels et SMS de service conformes au cahier des charges de chaque opérateur.

Les forfaits et les trafics gratuits sont pris en charge conformément au traitement que leur réserve chaque régie financière.

Article 6

Les opérateurs des télécommunications, détenteurs des licences de concession des services publics des télécommunications, sont tenus chacun de collaborer avec l'Opérateur désigné en vue de l'implémentation du système de contrôle des flux téléphoniques.

A ce titre, ils sont obligés de connecter leurs équipements au système de contrôle mis en place et à fournir tous documents, CDRS, formules nécessaires pour la réalisation de cette mission. En cas de nécessité, ils devront approcher leurs fournisseurs d'équipements à l'Opérateur désigné pour une meilleure implémentation et un fonctionnement optimal du système de contrôle.

Article 7

L'Opérateur de contrôle désigné signe avec chaque opérateur des télécommunications un accord en vue de

préservent les informations techniques, commerciales et financières qu'il récolte auprès de cet opérateur.

La confidentialité prévue à l'alinéa précédent ne concerne pas les communications que ce prestataire fait de ces informations collectées au Gouvernement, aux services d'assiette aux PTNTIC et aux régies financières.

L'ARPTC et le Secrétariat général aux PTNTIC s'assurent de l'exécution de cet accord et du respect par le prestataire de la confidentialité des informations recueillies par voie des réseaux de téléphonie.

Article 8

A la fin de chaque mois, l'opérateur de contrôle désigné met, à toutes fins utiles, à la disposition des services d'assiette et des régies financières les éléments statistiques tirés du système de contrôle mis en place. Ces éléments doivent nécessairement comprendre pour chaque opérateur des télécommunications les volumes exacts des trafics voix, SMS et data, tels que spécifiés à l'article 5 ci-dessus, générés par son réseau au cours du mois concerné.

Les services d'assiette et éventuellement les régies financières exploitent les éléments statistiques mis à leur disposition en vue de vérifier l'exactitude des déclarations des volumes faites par les opérateurs des télécommunications.

L'opérateur de contrôle assiste les services d'assiette et les régies financières dans l'interprétation des résultats de leurs analyses.

Article 9

Toute interruption des liens avec le système de contrôle mis en place ou tout refus par un opérateur des télécommunications de fournir les informations requises pour permettre l'installation de ce système ou son fonctionnement, expose celui-ci aux sanctions prévues par la loi et le cahier des charges annexé à sa licence de concession des services publics des télécommunications.

Article 10

Le président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ainsi que le Secrétaire général aux PTNTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2018

Emery Okundji Ndjovu

Le Ministre des Postes, Télécommunications,
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/002/2018 du 30 janvier 2018 portant désignation d'un opérateur chargé de l'installation et de l'exploitation d'un système de contrôle des flux téléphoniques des réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du Congo

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo (ARPTC) ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, du Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/001/2018 du 30 janvier 2018 portant mise en place d'un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques des réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu le Contrat de partenariat public-privé relatif aux services du Centre de contrôle télécom intervenu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Société African General Investment Limited en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre en place de manière urgente un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques générés par les réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du

Congo en vue de rendre transparents les volumes des trafics que ces opérateurs déclarent au Gouvernement ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions réglementaires qui s'imposent en vue de l'exécution du Contrat de partenariat public-privé relatif aux services du Centre de contrôle télécom intervenu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Société African Général Investment Limited en date du 15 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1

Est désigné opérateur en charge de l'installation et de l'exploitation du système de contrôle des flux téléphoniques générés par les réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du Congo la Société African General Investment Limited, AGI en sigle.

Article 2

L'Opérateur ainsi désigné collabore pleinement avec l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo et le Secrétariat général aux PNTIC à qui il fait mensuellement rapport des résultats de ses collectes d'informations et de ses analyses.

L'opérateur de contrôle a l'obligation de transférer des connaissances à la personne morale publique qui lui sera désignée par le Ministre et ce, dans le temps prévu au contrat de partenariat public-privé relatif aux services du Centre de contrôle télécom signé à la date du 15 janvier 2018 entre la République Démocratique du Congo et la Société African General Investment Limited.

Article 3

Les opérateurs des télécommunications, titulaires des licences de concession des services publics de télécommunications sont tenus de connecter leurs équipements au système de contrôle des flux téléphoniques établi par l'opérateur de contrôle.

L'opérateur de contrôle signe avec chaque opérateur des télécommunications connecté à son système un accord destiné à garantir la confidentialité des informations techniques, commerciales et financières qu'il recueille auprès de ce dernier et ce, dans les limites prévues par l'Arrêté n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/001/2018 du 30 janvier 2018 portant mise en place d'un mécanisme de contrôle des flux téléphoniques des réseaux des opérateurs des télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Article 4

L'opérateur de contrôle a l'obligation de maintenir le fonctionnement de son système de contrôle des flux téléphoniques de manière permanente et continue.

Il est tenu de toutes ses obligations contenues dans le contrat de partenariat relatif aux services du Centre de contrôle telecom signé entre la République Démocratique du Congo et la Société African General Investment Limited à la date du 15 janvier 2018.

L'ARPTC et le Secrétariat général aux PTNTIC font, chacun, rapport au Ministre des PTNTIC de tout manquement constaté dans le chef du prestataire conformément au contrat précité et proposent les pénalités et autres mesures y afférentes.

En cas de défaillance avérée, le Ministre des PTNTIC prend des sanctions appropriées qu'il notifie au prestataire.

Article 5

Le président du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ainsi que le Secrétaire général aux PTNTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2018

Le Ministre des Postes, Télécommunications,
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication

Emery Okundji Ndjovu

*Ministère des Postes, Télécommunications, et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/ EON/
JA/Mmw/004/2018 du 05 février 2018, portant
attribution d'une licence pour l'établissement et
l'exploitation d'un réseau public à fibre optique en
République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications, et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 juin 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 18, 19, 20, 21, 22 et 38 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande introduite par la Société ADN-Liquid Telecom Group Company, à travers ses lettres n° DG/ADMIN/ADN/N° 040/5/17 du 16 mai 2017 et DG/ADMIN/ADN/N°063/11/17 du 12 novembre 2017, sollicitant auprès de l'ARPTC une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux à fibre optique au profit de la Société Liquid Telecom DRC Sarl ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

ARRETE

Article 1

Il est attribué une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications à fibre optique en République Démocratique du Congo, conformément aux articles 18,19, 20, 21, 22 et 38 de la Loi-cadre n° 013/2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo pour une durée de vingt (20) ans renouvelable, à compter de la date de son entrée en vigueur, à la société ci-après identifiée :

Dénomination sociale : Liquid Telecom DRC Sarl
 RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-6476
 Id. Nat : 01-83-N52516
 Adresse : Immeuble Ruwenzori, 6^e étage, 6A,
 Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe
 Capital social : 50.000 \$USD.

Article 2

Les conditions sous lesquelles la Société Liquid Telecom DRC Sarl est autorisée à établir et exploiter un réseau public à fibre optique en République

Démocratique du Congo, sont fixées et contenues dans le cahier des charges annexé au présent Arrêté.

Article 3

La présente licence ne peut être transférée, en partie ou en totalité, à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente licence est valable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, au regard du plan de déploiement tel que défini dans le cahier des charges y annexé.

Article 5

Est approuvé, tel qu'annexé au présent Arrêté, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation sous lesquelles sont rendus les services des télécommunications par la Société Liquid Telecom DRC Sarl.

Article 6

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que le président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2018

(En trois exemplaires originaux)

Pour le Gouvernement de la République,
 Le Ministre des Postes, Télécommunications
 et Nouvelles Technologies de l'Information et
 de la Communication,
 Emery Okundji Ndjovu

*Ministère des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/
EON/JA/Mmv/005/2018 du 05 février 2018, portant
création du point d'échange internet national de la
République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo (ARPTC) ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, du Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en place un point d'échange internet destiné à assurer l'interconnexion entre les fournisseurs d'accès internet nationaux d'une part et d'autre part ceux-ci avec les acteurs étrangers fournissant du contenu pour les services internet (Yahoo, Google, Facebook, YouTube, Whatsapp etc) pour ainsi optimiser le trafic local, plus précisément de faire en sorte que tout le trafic local ne passe plus par les liaisons d'attente plus courtes, bande passante disponible offrant un débit élevé, hébergement des infrastructures et des services à valeur ajoutée, etc) ainsi que d'ouvrir la porte à des applications gourmandes en bande passante comme le téléchargement de fichier, le streaming vidéo (diffusion de vidéo en temps réel et accès à la vidéo à la demande) ou audio, ou à des applications sensibles aux délais tels les jeux interactifs en réseau ou la téléphonie sur IP ;

Considérant l'opportunité de prendre des dispositions réglementaires en vue de créer ce point d'échange ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Création et définition du Point d'Echange Internet de la République Démocratique du Congo,

Il est créé le Point d'Echange Internet de la République Démocratique du Congo (RDCIXP). Le Point d'Echange Internet de la République Démocratique du Congo (RDCIXP) sert d'interconnexion en un seul point des réseaux des fournisseurs d'accès à internet entre eux et de ceux-ci avec les acteurs fournissant du contenu pour les services internet (Yahoo, Google, Facebook, Youtube, WhatsApp etc.) en un seul point. Il permet aux réseaux connectés d'échanger du trafic local entre eux et l'extérieur.

Le Point d'Echange de la République Démocratique du Congo (RDCIXP) est un point d'échange national. Il relève du domaine de l'Etat.

Article 2

Objectifs

Le Point d'Echange Internet a pour objectifs de :

- Optimiser le trafic internet local, plus précisément de faire en sorte que tout le trafic local ne passe plus par les liaisons internationales onéreuses ;
- Améliorer la qualité de service internet (temps d'attente plus court, bande passante élevée, hébergement des infrastructures et des services à valeur ajoutée, etc.) ;
- Ouvrir de nouvelles perspectives de croissance et de développement de l'internet notamment par des applications gourmandes en bande passante comme le téléchargement de fichier, le streaming vidéo (diffusion de vidéo en temps réel et accès à la vidéo à la demande) ou audio, ou à des applications sensibles aux délais tels les jeux interactifs en réseau ou la téléphonie sur IP ;
- Réaliser des économies d'exploitation pour les opérateurs fournisseurs d'accès internet et les fournisseurs de contenus.

Article 3

Statut juridique et gestion du Point d'Echange Internet.

Le RDCIXP est géré par l'Etablissement public chargé de sa supervision en collaboration avec l'Association des opérateurs fournisseurs d'accès

internet, titulaires d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation en cours de validité.

L'Établissement public responsable de la supervision du Point d'échange, garantit l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs fournisseurs d'accès internet en veillant à ce que tous les acteurs de l'industrie de l'Internet fassent droit dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes raisonnables d'interconnexion.

Article 4

Hébergement

Le Point d'Échange Internet national est hébergé dans un lieu neutre désigné par l'Établissement public chargé de sa supervision. Ce lieu doit respecter les standards TIC en matière de protection, de sécurité, de gestion et d'accès techniques.

Tous les opérateurs fournisseurs d'accès internet et tous les fournisseurs de contenus sont tenus de se connecter au Point d'Échange Internet national et doivent respecter les conditions générales et particulières énumérées aux articles 5 et 6 du présent Arrêté.

Article 5

Conditions générales.

Le signataire de l'accord d'adhésion au Point d'Échange Internet est informé et accepte expressément :

- La politique de peeling multilatéral ;
- L'accès par les autres requérants ou demandeurs dans les conditions objectives et non-discriminatoires ;
- Le paiement d'un droit d'accès fixé par l'Établissement public de supervision du Point d'échange ;
- L'interdiction de vendre du transit sur le commutateur du Point d'Échange Internet National ;
- L'interdiction d'un adhérent d'utiliser la connexion internationale d'un autre adhérent sans son consentement.

Article 6

Conditions particulières.

Le fournisseur d'accès internet ou le fournisseur de contenu doit remplir les conditions légales et techniques suivantes :

- Être doté d'une personnalité juridique et être titulaire d'une licence ou d'une autorisation valide lui délivrée par l'Autorité compétente conformément à la législation en vigueur sur les

Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Obéir aux spécifications techniques des équipements définies par l'Établissement de supervision du Point d'Échange Internet ;

Article 7

Clients du Point d'Échange Internet

Sont clients du Point d'Échange Internet les structures de l'Etat, les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, les fournisseurs d'accès à internet, les fournisseurs de contenus, les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et universitaire ainsi que tout autre opérateur et toute autre entité publique ou privée légalement reconnue par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 8

Connexion aux autres Points d'Échange Internet.

Le RDCXIP peut se connecter à d'autres points d'échange sous-régionaux, régionaux et internationaux.

Article 9

Contrôle et suivi

En vue d'assurer pleinement sa mission de police du secteur des Télécommunications et des TIC, le Ministre des PTNTIC s'assure du fonctionnement des équipements mis en place, soit par lui-même soit sur délégation faite à l'Administration du Ministère.

Le Ministre ou son Délégué accède librement aux installations du RDCIXP et peut relever des données jugées nécessaires.

L'Établissement en charge de la supervision du Point d'Échange Internet est tenu de fournir au Ministre les rapports trimestriels et annuels détaillés.

Article 10

Responsabilité et sanctions

Sauf cas de force majeure, l'Établissement en charge de la gestion du Point d'Échange Internet reste responsable de toutes les installations qui s'y rapportent.

Les dommages causés aux tiers et autres partenaires du RDCIXP restent à la charge de l'Établissement public qui en assure la gestion. En cas de litige, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication en assure l'arbitrage.

Article 11

Disposition finale

En attendant la création de l'Établissement public en charge de la gestion du RDCIXP, il est mis en place une commission qui a pour mission l'implémentation du

Point d'Échange Internet. Pendant cette période, elle a à sa charge la gestion du Point d'Échange Internet et rend compte au Ministre ayant les Postes, Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Arrêté, le Ministre prend des mesures réglementaires nécessaires en cas d'absence des dispositions légales pertinentes.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2018

Emery Okundji Ndjovu

Ministre des Postes, Télécommunications,
Nouvelles Technologies de l'Information et de
la Communication.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN.AFF. FONC/2017 du 24 août 2017 portant création de la parcelle de terre numéro 6983 à usage agricole dans la Commune de Maluku / Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 portant fixation des attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières;

Vu l'Arrêté ministériel n° 21/CAB/MIN/ AFF. FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa.

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/2017 du Conservateur des titres immobiliers ayant la Commune de Maluku dans son ressort.

Vu la nécessité:

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre portant le numéro 6983 du plan cadastral, d'une superficie de 12 hectares 85 ares 00 centiare 00 centième, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés sous un liseré en vert au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1/10.000^e.

Articles 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23/ juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières;

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministre national ayant les Affaires Foncières dans ses attributions,

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'emphytéose,

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Kinshasa 24 août 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 du 21 novembre 2017 portant création d'une parcelle à usage social n° 11.009 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre-délégué et Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ AFF. FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier, transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/281/2017 du 25 octobre 2017 du Conservateur des titres immobiliers de la N'sele ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la même circonscription sur ledit dossier. Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre portant le n° 11.009, d'une superficie de 43 ha 12 ares 25 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté à l'échelle de 1/20.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage social et est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/ AFF. FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'emphytéose.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrat d'emphytéose.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2017

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 145/CAB/ MIN. AFF. FONC/2017 du 21 décembre 2017 portant création d'une parcelle terre à usage mixte sous le numéro 8981 du plan cadastral de la Commune de Gombe, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3,4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/ MIN/ AFF. FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, à son article 11 ;

Vu le dossier de la parcelle n° 6877 du plan cadastral de la Commune de la Gombe couverte par le contrat de location n° AO 1869 du 29 novembre 1994, au nom de Monsieur Kohoki Ngongo ;

Vu la superficie initiale de la parcelle évaluée à 42 ares 38 ca 10% ;

Vu la demande de renouvellement du contrat de location réceptionnée le 05 octobre 2017 par la Circonscription foncière de la Gombe ;

Attendu que la levée opérée avec GPS fait observer actuellement que le croquis de la parcelle est demeuré le même alors que, par le fait des alluvions du fleuve, la superficie est passée à 03 hectares 76 ares 74 ca 12% ;

Vu le changement du numéro du plan cadastral qui devient 8981 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Qu'en exécution de cette demande, il sied, au regard de la superficie actuelle de plus de deux (2) hectares, de conférer la compétence au Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions ;

Vu le rapport administratif numéro 111/2017 du 21 novembre 2017 de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de la Gombe ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée une parcelle de terre à usage mixte sous le numéro 8981 du plan cadastral de la Commune de Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF-FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisées sont celles fixées par la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre ayant la Commune de la Gombe dans leur ressort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 176/CAB/MIN.AFF. FONC/CP/OSM/2018 du 27 janvier 2018 modifiant et complétant l'Arrêté n° 072/CAB/MIN/AFF. FONC/ 2016 du 13 juin 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Sud-Kivu

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 222 et 223 ;

Vu la Loi n° 08 du 31 juillet 2008, portant les principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 63, 64, 65 et 66 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Revu l'Arrêté interministériel n° 072/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2016 du 13 juin 2016, portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Sud-Kivu, lequel a rattaché les administrés du Territoire d'Idjwi à la Circonscription foncière de Kalehe ;

Attendu que, cet état de chose n'ayant pas résolu le problème crucial de rapprocher les administrés de l'administration foncière locale et qu'il y a lieu de scinder les deux Territoires entant qu'Entités territoriales autonomes;

Considérant l'émergence de nouvelles agglomérations et partant du nombre et volume des dossiers fonciers, consécutifs au nouveau découpage foncier de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'impératif de viabilité dans la création des nouvelles Circonscriptions foncières, suivant les critères de la présence des infrastructures d'accueil, de la superficie à couvrir et du volume des dossiers et l'émergence des nouvelles agglomérations;

Considérant la nécessité de décongestionner les Circonscriptions foncières de Bukavu et de Kalehe par le rapprochement de l'Administration des administrés;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

L'Arrêté ministériel n° 072/CAB/ MIN/ AFF. FONC/2016 du 13 juin 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Sud-Kivu est modifié et complété comme suit:

Sont créées dans la Province du Sud-Kivu, les Circonscriptions foncières de Bukavu I, Bukavu II et d'Idjwi ;

Article 2

La Circonscription foncière de Bukavu I a son siège à Ibanda. Ses limites coïncident avec celles de la Commune d'Ibanda

Article 3

La Circonscription foncière de Bukavu II a son siège à Kadutu. Ses limites coïncident avec celles des Communes de Kadutu, de Bagira et celles de la localité de Nyatende.

Article 4

La Circonscription foncière de Kalehe a son siège à Kalehe Centre. Ses limites coïncident avec celles du Territoire de Kalehe. Elle dispose à son sein, d'une brigade cadastrale à Bunyakiri, à Nyabibwe et à Minova.

Article 5

La Circonscription foncière d'Idjwi a son siège à Bugarura, Chef-lieu du Territoire.

Ses limites coïncident avec celles du Territoire d'Idjwi.

Article 6

Sont maintenues les Circonscriptions foncières de Kabare-Walungu, de Mwenga, Fizi, Uvira et Shabunda.

Article 7

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, ainsi que le Gouverneur de Province du Sud-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à partir du 05 février 2018.

Ainsi fait à Kinshasa, le 27 janvier 2018

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 27 janvier 2018 modifiant et complétant l'Arrêté n° 060/ CAB/ MIN/ AFF. FONC/ 2016 du 13 juin 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Haut-Katanga

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-02 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 181, 183 et 223 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces spécialement les articles 63, 65 et 66 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par celle n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et Vice-ministres;

Revu l'Arrêté ministériel n° 060/ CAB/ MIN/ AFF. FONC/2016 du 13 juin 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Haut-Katanga lequel a amputé la Circonscription foncière de

Lubumbashi-Plateau d'une grande partie des Quartiers de la Commune annexe qu'elle gérait pour la reverser dans celle de Lubumbashi-Ouest;

Attendu que cet état de chose crée le dysfonctionnement de la Circonscription foncière précitée par l'amenuisement des recettes non fiscales de l'Etat;

Considérant l'émergence de ces nouvelles agglomérations et partant du volume des dossiers fonciers qu'elles regorgent et qu'il y a lieu de rapprocher les administrés de ces quartiers de l'Administration foncière du tenu pour sa viabilité;

Vu la nécessité et l'urgence:

ARRETE

Article 1

L'Arrêté ministériel n° 060/CAB/ MIN/ AFF. FONC /2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Haut-Katanga est modifié et complété comme suit:

a. la Circonscription foncière de Lubumbashi-Plateau a son siège à Lubumbashi.

Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Kenya, de Katuba, de la Commune annexe comprenant les Quartiers Kashamata, Kasungani, Penga-Penga, Gbadolite, Kisanga, Kalebuka et Mampela Gécamines.

b. La Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest a son siège à Lubumbashi.

Ses limites coïncident avec celles de la Commune de Lubumbashi, de la Commune annexe située dans la partie Ouest de la Ville de Lubumbashi comprenant les Quartiers Kasapa, Maisha, Tshamalale et Kamisepe.

Article 2

Sont maintenues dans leurs anciennes limites, les Circonscriptions foncières de Lubumbashi-Est, de Kipushi, de Kasumbalesa et de Likasi.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières ainsi que le Gouverneur de Province du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir du 01 février 2018.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2018

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°150/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 2 janvier 2018 portant création d'une parcelle terre à usage agricole n° 12.081 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier tel que transmis par le Conservateur des titres immobiliers de N'sele en date du 27 décembre 2017 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre portant le n°12.081, d'une superficie de 209 hectares 50 ares 00 centiare 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés sous un liseré vert au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1/50.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/AFF.FONC/2017 et n°022/ CAB/ MIN/ FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du

Ministre des Affaires Foncières.

Tout changement de destination de la parcelle objet de cet Arrêté requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de la mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157 literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 080-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par contrat d'occupation provisoire.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté ;

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dans la limite de ses attributions du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2018

Maître Lumeya- dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 152/CAB/ MIN/ AFF. FONC/2017 du 03 janvier 2018 portant annulation de l'Arrêté n° 01/10/CAB/K.OCC/033/2014 du 07 octobre 2014 portant lotissement d'une bande de terre du domaine privé de l'Etat à Kalamba Mbuji/Luiza, pris par Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Central

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 203, point 16 et 204 point 8 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 183, point 4, 184, point 2, 193, 194, 195 et 196 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 12/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 80/CAB/ MIN. AFF. FONC/2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Province du Kasai-Central ;

Revu l'Arrêté n° 01/10/CAB/K.OCC/033/2014 du 07 octobre 2014 portant lotissement d'une bande de terre du domaine privé de l'Etat à Kalamba Mbuji/Luiza pris par Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Central en date du 07 octobre 2014 ;

Revu l'Arrêté n° 0031/CAB/MIN.PRO/AFF.FONC/ K.OCC/2015 du 11 mai 2015 portant fixation de prix de lotissement d'une bande de terre du domaine privé de l'Etat sise village de Kalamba Mbuji, Secteur de Kabelekese, dans le Territoire de Luiza au Kasai-Central, de Monsieur le Ministre provincial/Kasai-Central chargé des Affaires Foncières ;

Considérant que l'Arrêté incriminé ne renseigne en rien sur son préalable examen en Conseil des Ministres provinciaux, qu'il n'a été transmis au Ministre national des Affaires Foncières dans la forme prescrite par la loi et que la matérialisation du lotissement qui s'y rapporte suscite des agitations, des plaintes et de l'insécurité dans l'entité ;

Vu l'urgence et la nécessité :

ARRETE

Article 1

Est annulé, l'Arrêté n° 01/10/ CAB/K. OCC/ 033/ 2014 du 07 octobre 2014 portant lotissement d'une bande de terre du domaine privé de l'Etat à Kalamba Mbuji/Luiza pris par Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai-Central ;

Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers de Luiza et celui de Tshimbulu sont requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre d'enregistrement ;
- Annuler tous effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que les Chefs de division du cadastre de Circonscriptions foncières de Luiza et de Tshimbulu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Ainsi fait à Kinshasa, le 03 janvier 2018

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°157CAB/MIN./AFF. FONC/ 2018 du 09 janvier 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 82.930 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974

portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/301/2017 du 30 décembre 2017 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la N'sele ;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle portant le n° 82.930 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 45 ha 14 ares 47 ca 88% dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe du présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/20.000.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Tout changement de destination de la parcelle objet de cet Arrêté requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées dans les dispositions de l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'occupation provisoire.

Article 4

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°158/CAB/MIN./AFF. FONC/ 2018 du 09 janvier 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 82.931 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime

foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/300/2017 du 30 décembre 2017 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la N'sele ;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle portant le n° 82.931 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 111 ha 03 ares 32 ca 77% dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe du présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/20.000.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Tout changement de destination de la parcelle objet de cet Arrêté requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées dans les dispositions de l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'occupation provisoire.

Article 4

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 166/18 CAB/MIN./ AFF. FONC/2018 du 23 janvier 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 11.040 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/271/2017 du 16 octobre 2017 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la N'sele ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle portant le n° 11.040 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la N'sele, d'une superficie de 144 ha 34 ares 10 ca 15% dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe du présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/40,000,

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Tout changement de destination de la parcelle objet de cet Arrêté requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées dans les dispositions de l'article 157; literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20

juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire,

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination en vertu du contrat d'occupation provisoire.

Article 4

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN. AFF. FONC/ 2018 du 23 janvier 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 12.057 du plan cadastral de la Commune de Maluku Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 d'un Premier ministre, Chef de Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministre délégué et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/276/2017 du 01 décembre 2017 du Conservateur des titres immobiliers ayant la Commune de Maluku dans son ressort ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku sur ledit dossier;

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est créée dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre portant le n°12.057, d'une superficie respective de 500 ha 10 ares 00 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté à l'échelle de 1 à 50.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022 /CAB/MIN/FINANCES/2017/ du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les affaires foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'emphytéose.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°168/CAB/MIN.AFF. FONC/ 2018 du 23 janvier 2018 portant création d'une parcelle à usage agricole n°12.058 du plan cadastral de la Commune de Maluku/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 d'un Premier ministre, Chef de Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégués et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF. FONC/2017 et n° 22/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/276/2017 du 01 décembre 2017 du Conservateur des titres immobiliers ayant la Commune de Maluku dans son ressort ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku sur ledit dossier;

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est créée dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une (01) parcelle de terre portant le n° 12.058, d'une superficie respective de 500 ha 00 arc 00 ca 00% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté à l'échelle de 1 à 50.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux taux de l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et

n° 022 /CAB/MIN/FINANCES/2017/ du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministère du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'emphytéose.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 169 /CAB/ MIN/ AFF. FONC/2018 du 23 janvier 2018 portant création des parcelles à usage agricole n° 123.144, 123.145 et 123.146 du plan cadastral de la Commune de la N'sele/Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles, 181 et 183 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du

18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'État, Ministres, Ministre-délégué et des Vice-ministres;

*Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères,

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/286/2017 du 12 décembre 2017 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la N'sele ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de la N'sele sur le dossier.

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, trois (03) parcelles de terre portant les numéros 123.144, 123.145 et 123.146, d'une superficie respective de 103 hectares 71 ares 60 centiares 72%, 115 hectares 08 ares 26 centiares 52% et 106 hectares 71 ares 06 centiares 72% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexé au présent Arrêté à l'échelle de 1/20,000°.

Articles 2

Les parcelles de terre ainsi créées sont destinées à un usage agricole et mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/ MIN/ FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions ;

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que

par contrat d'emphytéose.

Article 4

L'accession à la concession du fonds objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'emphytéose,

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 005 bis/CAB.MIN-UH/2017 du 06 juillet 2017 portant report d'un Arrêté ministériel

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Vu la Constitution de la République, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79, 90, 213 (point 16) ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 10, 53, 55, 63 et 64 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en son article 11 point 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre et Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant

nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la décision de la réunion du Conseil des Ministres tenue les 10 et 11 avril 2006, ordonnant la reprise dans le patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat, l'ensemble du parc immobilier de l'ex. Union des Banques Congolaises ;

Considérant que l'Arrêté entrepris a été pris en violation de la décision de son excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement contenue dans sa lettre n° CAB/PM/CJFAD/J.NK/2015/3495 du 02 juin 2015 relative à l'autorisation préalable à la signature des Arrêtés ministériels ;

Considérant en outre que ledit Arrêté n'a jamais été transmis au Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat pour les formalités d'usage (publication au Journal officiel et notification du Ministère des Affaires Foncières) ;

Considérant également que l'Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN-ATUH/GHK/2016 du 18 août 2016 renseigné dans le registre des Arrêtés du cabinet porte plutôt sur le site dit « Pool Malebo » dans la Commune de N'sele, Ville-Province de Kinshasa ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

ARRETE

Article 1

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN-ATUH/GHK/2016 du 20 août 2016 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN.URB-HAB/2010 du 10 décembre 2010.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté.

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-UH/2017 du 13 décembre 2017 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'Urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 janvier 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la demande n° 0907/ CAB/ JLE/ 01/ 01708024 du 24 août 2017 introduite par le cabinet Lodi relative à la désaffectation de la concession Khoja n° 90.096 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à la Ville-Province de Kinshasa, aux fins d'utilité et usage funéraires, à la Communauté Musulmane Khoja Shia Ituna-Asheri Jamaat, dont le siège est domicilié au n° 4659, avenue des Coteaux à Kinshasa/Gombe ;

Considérant que la Communauté susmentionnée est titulaire d'une personnalité juridique lui accordée par l'Arrêté ministériel n° 853/CAB/MIN/J/2005 du 28 août 2005 du Ministre de la Justice;

Considérant la lettre n° 1595/MRM812/KLL/ CAB/ ME/MIN/J&GS/2017 du 02 décembre 2017 du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE**Article 1**

Est désaffectée du domaine public de l'Etat à titre onéreux, la portion de terre d'une superficie de 10.000 m², au périmètre de 60 m x 40 m, située au Quartier Mushie/CPA, n° 90.096 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est mise à la disposition de l'Association sans but lucratif dénommée « The Khoja Ithna-Asheri Jamaat » en sigle « KSI/Asbl » membre de la Communauté islamique aux fins d'y ériger exclusivement une sépulture perpétuelle.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN-UH/2018 du 26 janvier 2018 portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Ville de Mbandaka, en République Démocratique du Congo***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 janvier 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la demande introduite par Madame Mwadi Mutanda Hortense, le 04 août 2017 relative à la

désaffectation de la portion de terre située sur l'avenue Vangu, dans la Commune de Mbandaka, Ville de Mbandaka, Province de l'Equateur;

Considérant l'Avis urbanistique n° EQ/ DP/ URB/ LOK/080/2012 du 05 janvier 2018 émis par le Chef de division provinciale de l'Urbanisme de l'Equateur;

Considérant le rapport des experts du Ministère de l'Urbanisme et Habitat diligenté sur les lieux sous l'Ordre de mission n° CAB/MIN-UH/DN/100/2017 ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat;

ARRETE**Article 1**

Est désaffectée du domaine public de l'Etat à titre onéreux, la portion de terre d'une superficie de 11 ares 54 ca, soit 1154 m² située sur l'avenue Vangu, dans la Commune de Mbandaka, Ville de Mbandaka, dans la Province de l'Equateur.

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est mise à la disposition de Madame Mwadi Mutanda Hortense.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province de l'Equateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2018

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n° 005 /CAB/MIN-UH/ 2018 du 29 janvier 2018 portant désaffectation et attribution d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80- 008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre et Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Attendu que la désaffectation des immeubles du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat relève de la compétence du Ministère ayant en charge l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions;

Considérant l'état de vétusté et de délabrement très avancé de l'immeuble sis avenue de la Gombe, n° 52, Commune de la Gombe, dans la Ville-Province de Kinshasa;

Considérant la requête introduite par Monsieur Mpanga Mukutu Abasi Pozard tendant à obtenir la désaffectation de l'immeuble susmentionné;

Considérant le rapport d'expertise émis par les experts du Ministère de l'Urbanisme et Habitat relatif à la valeur vénale dudit immeuble;

Vu la nécessité et l'opportunité;

ARRETE**Article 1**

Est désaffecté du domaine privé de l'Etat l'immeuble sis n° 52, avenue de la Gombe, Commune de la Gombe, dans la Ville-Province de Kinshasa.

Article 2

L'immeuble ainsi désaffecté est attribué à titre onéreux à Monsieur Mpanga Mukutu Abasi Pozard.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe signera en faveur dudit acquéreur, après paiement de toutes taxes, redevances et droits dus au Trésor public, le certificat d'enregistrement pour reconnaître et garantir ses droits de propriété.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 janvier 2018

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Environnement et Développement Durable***Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/EDD/ AAN/ TNT/05/2017 du 19 octobre 2017 portant autorisation de cession de cinq (05) concessions forestières de la Société SIFORCO-SAU en faveur de la Booming Green RDC Sarlu***Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 95 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 30 septembre 2013 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/ECN-T/15/HEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière, spécialement en ses articles 4 et 8 ;

Considérant la requête de la Société SIFORCO-SAU contenue dans sa lettre n° DG/065/ZM/DB/17 du 19 octobre 2017 sollicitant l'autorisation de cession de ses cinq (05) concessions forestières enregistrées respectivement sous les numéros n° 26/11, n° 27/11, n° 52b/14, n° 53/14, n° 54/14 en faveur de la Société Booming Green DRC Sarlu ;

Considérant en outre satisfaisant l'examen des éléments du dossier lié à la susdite requête au regard de la procédure prévue par l'Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Article 1

Est autorisée la cession de cinq (05) concessions forestières, propriétés de la Société SIFORCO-SAU (RCCM : CD/KING/RCCM/13-B-0556, id. nat. 01-22-A-15326 J et n° import : A0700517W) dont les coordonnées sont définies à l'article 2 ci-dessous en faveur de la Société Booming Green DRC Sarlu (RCCM : CD/KNG/RCCM/17-B-01275, id. nat. 01-9-N2480G).

Article 2

Les cinq (05) concessions forestières faisant l'objet de la cession dont question à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

- Concession Boloko/K2 : titre n° 26/11
- Concession Mentole/K7 : titre n° 27/11
- Concession Yakata/K10 : titre n° 52b/14
- Concession Hembe/K10 : titre n° 53/14
- Concession Mobongo. K10 : titre n° 54/14

Article 3

Les concessions forestières concernées sont cédées avec transfert intégral des droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2017

Dr. Amy Ambatobe Nyongolo

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Arrêté ministériel n° 026/ CAB/ MIN/ EDD/ AAN/KTT/04/2017 du 08 novembre 2017 fixant le cadre de directives nationales sur le Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ en République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 19, 23 et 84 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts ;

Vu le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Vu l'Arrêté n° 024 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières, spécialement en ses articles 4, 5, 6 et 9 ;

Considérant l'Arrêté ministériel n° 004/ CAB/ MIN/ ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Article 1

La consultation et la participation des communautés locales et peuples autochtones dans le cadre du processus REDD+ se déroulera conformément au guide méthodologique harmonisé sur le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ en République Démocratique du Congo tel que repris en annexe du présent Arrêté.

Article 2

Le guide méthodologique harmonisé sur le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) fera partie intégrante à l'Arrêté portant homologation des investissements REDD+ en République Démocratique du Congo.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2017

Dr. Amy Ambatobe Nyongolo

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/EDD/ AAN/ KTT/04/2017 du 08 novembre 2017 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 107/CAB/ MIN/ECN-T/15/JB/09 du 20 août 2009 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage du zonage forestier

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code

forestier, spécialement en ses articles 4, 5 et 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'assurer la consultation et la concertation de l'ensemble des parties prenantes dans le processus d'établissement du zonage forestier sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité de modifier et compléter la composition et le fonctionnement du comité national de pilotage du zonage forestier conformément à ses recommandations des 11^e et 12^e sessions ;

Considérant les évolutions intervenues au cours de ces derniers mois, notamment la publication des textes réglementaires régissant les concessions forestières des communautés locales, du catalogue des expériences en cartographie participative initiée par les parties prenantes au niveau local pour établir des plans d'utilisation des terres dans le but d'une gestion durable des espaces et des ressources, les échanges avec les Ministères sectoriels impliqués dans la réforme de l'aménagement du territoire sur les procédures sectorielles d'affectation des terres ;

Considérant l'avis du Comité technique de validation des textes d'application du Code forestier, réuni les 19 et 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Article 1

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Arrêté n° 107/ CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 20 août 2009 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage du zonage forestier sont modifiés et complétés comme suit :

Article 2

Le Comité national de pilotage du zonage forestier est une plateforme de « concertation multipartite et multisectorielle chargée de la supervision et de la coordination de l'ensemble d'activités de mise en œuvre du processus de zonage « forestier, en appui au Ministère ayant les Forêts dans ses attributions.

Article 2 bis

Le Comité national de pilotage du zonage forestier a pour missions :

1. Donner les grandes orientations sur la mise en œuvre du zonage forestier par rapport aux priorités du Gouvernement et en assurer le suivi et l'évaluation ;
2. Suivre les initiatives de zonage forestier au niveau local, provincial et national ;
3. Echanger les différents points de vue sur les affectations sectorielles actuelles et à venir permettant de mener à bien le processus de zonage forestier et de circonscrire les espaces forestiers faisant l'objet de zonage ;
4. Proposer toute réforme visant à résoudre les conflits entre les différents textes législatifs en vigueur touchant le zonage forestier ;
5. Valider les documents directeurs et les résultats touchant au processus de zonage forestier ;
6. Donner ses avis sur les limites des forêts proposées au zonage en s'assurant que ces limites n'entrent pas en conflit avec d'autres utilisations actuelles ou potentielles ;
7. Adopter les mises à jour de la carte officielle (geodatabase) des tenures forestières à l'échelle nationale ;
8. Donner ses avis au Ministre ayant les forêts dans ses attributions sur tout dossier relatif au zonage forestier ;
9. Rendre disponibles auprès du Ministère ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions les données forestières relatives aux activités et questions de planification et d'affectation des terres forestières.

Article 3

Le comité est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un Vice-président et d'un secrétaire en la personne respectivement du Secrétaire général en charge des forêts, du Directeur chef de service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF) et du Chef de division Aménagement DIAF.

Le secrétaire est assisté par une équipe d'appui composée de deux délégués de la Direction Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), d'un délégué de la Direction des Etudes et Planification (DEP), d'un délégué de la Direction du Développement Durable (DDD), d'un délégué de la Direction Réglementation et Contentieux Environnementaux (DRCE) et d'un délégué de la Direction Archives et Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (DANTIC).

Article 3 bis

Il est institué au sein du comité cinq (5) commissions thématiques permanentes ci-après la commission forêts classées (aire protégée); la Commission forêts de production permanentes; la commission mines et hydrocarbures; la commission

infrastructures et énergie ainsi que la commission agriculture et développement rural.

Cependant, le comité peut créer en son sein une ou plusieurs commissions ad hoc chargées d'étudier l'un quelconque point inscrit à son ordre du jour ou l'une quelconque activité reprise dans son plan d'action.

Le mandat et la durée de chaque commission ad hoc sont clairement définis dans le PV de la session.

Article 3 tertio

Les modalités de fonctionnement des organes repris aux articles 3 et 3 bis ci-dessus sont fixées par le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 10 de l'Arrêté ministériel n° 107/CAB/MIN/ECN-T/ 15/ JEB/ 09 du 20 août 2009.

Article 4

Outre le président, le Vice-président et le secrétaire, le comité comprend les membres suivants

1. Un délégué du Cabinet du Président de la République en charge de l'environnement ;
2. Un délégué du Cabinet du Premier ministre en charge de l'environnement ;
3. Douze délégués de l'administration forestière dont :
 - a. Deux (2) de la Direction des inventaires et aménagement forestiers ;
 - b. Un (1) de la Direction de la gestion forestière ;
 - c. Un (1) de la Direction du développement durable ;
 - d. Un (1) de la Direction des ressources en eau ;
 - e. Un (1) de la Direction d'études et planification ;
 - f. Un (1) de la Direction conservation de la nature ;
 - g. Un (1) de la Direction d'archives et nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - h. Un (1) du cadre forestier ;
 - i. Un (1) de la Direction réglementation et contentieux environnementaux ;
 - j. Un (1) de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
 - k. Le conseiller du Ministre en charge des forêts.
4. Des délégués des administrations suivantes en charge de :
 - a. Affaires Foncières : un (1)
 - b. Agriculture dont le Service National des Statistiques Agricoles (SNSA) : deux (2)
 - c. Aménagement du Territoire : deux (2)
 - d. Infrastructures et Travaux Publics, Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme : un (1)

- e. Développement Rural : un (1)
 - f. Energie : un (1)
 - g. Intérieur : un (1)
 - h. Décentralisation : un (1)
 - i. Affaires Coutumières : un (1)
 - j. Hydrocarbures : un (1)
 - k. Mines dont le cadastre minier : deux (2)
 - l. Plan dont l'Institut National des Statistiques (INS) : deux (2)
 - m. Urbanisme : un (1) ;
1. Quatre représentants du secteur privé dont trois du secteur forestier ;
 2. Quatre représentants de la société civile dont au moins un représentant des peuples autochtones ;
 3. Quatre représentants des ONG internationales ;
 4. Trois représentants des partenaires techniques et financiers ;
 5. Trois représentants des institutions de recherche et formation (INERA, IGC, UNIKIN).

Le Comité peut inviter toute personne ressource impliquée dans les questions de zonage forestier ou d'aménagement du territoire mais sans voix délibérative.

Article 4 bis

Les membres du comité sont désignés parmi les cadres de haut niveau par les administrations et organismes dont ils relèvent et sont nommés, sur proposition « du président du comité, par Arrêté du Ministre ayant les Forêts dans ses attributions.

Article 5

Le comité se réunit sur convocation de son président deux fois l'an en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire.

Cette convocation comprend l'ordre du jour et la documentation y afférente. Elle est envoyée à chaque membre au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Le comité siège valablement à la majorité simple de ses membres.

Article 5 bis

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents et revêtent la nature d'un avis.

Article 6

A l'issue de chaque session, un rapport est établi auquel est annexé le procès-verbal y relatif ainsi que la liste signée de tous les membres présents à ladite session.

L'avis du comité est consigné dans le procès-verbal visé à l'alinéa 1 du présent article et signé par le président et le secrétaire du comité.

Le rapport et le procès-verbal repris à l'alinéa 1 du présent article sont transmis au Ministre national ayant les forêts dans ses attributions dans un délai maximum de huit jours suivant la date de clôture de la session.

Article 6 bis

L'avis comprend les mentions obligatoires ci-après :

1. Le lieu et date de la tenue de la session du comité ;
2. Les points inscrits à l'ordre du jour ;
3. L'énoncé de la problématique ;
4. La motivation justifiant la recommandation ;
5. La (les) recommandation (s), s'il échet les orientations

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2017

Dr. Amy Ambatobe Nyongolo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 119/CAB/MIN/ AGRI/ABC/LTN/2017 du 20 octobre 2017 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Ets. La Moisson » en sigle « Ets. la Moisson »/Sarl

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 29 août 2017 par l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Ets. La Moisson » en sigle « Ets. La Moisson » ayant son siège social sur l'avenue Roi-Baudouin n° 32, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;

Vu les statuts notariés de la Sarl/Ets la Moisson ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/0330/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 25 août 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2015-2016 introduit par la Sarl ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP en date du 02 septembre 2017 ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenaire à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Ets. la Moisson » en sigle « Ets. La Moisson » ayant son siège social sur avenue Roi-Baudouin n° 32, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;

Article 2

Le statut de partenariat accordé à l'Etablissement d'utilité publique dénommée « Ets. La Moisson » en sigle « Ets. La Moisson » le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement par les experts du Ministère et, chaque

fois que possible et de besoin, accéder à une gamme étendue d'intrants agricoles aux conditions à fixer de commun accord.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère du Genre, Enfant et Famille

Arrêté ministériel n° 003/MIN. GEFA/ CAB. MIN/C.ADM/DL/2017 du 12 août 2017 portant modification et complétant l'Arrêté n° 063/2016 du 08 novembre 2016 portant nomination des cadres et agents de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille « AVIFEM »

La Ministre du Genre, Enfant et Famille,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 ;

Vu le Décret n° 09/38 du 10 octobre 2009 portant création de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille, « AVIFEM » ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012, portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 038/CAB/ MIN. FEFAE/C.JPOT/LMK/2016 du 18 août 2016 portant nomination à titre intérimaire de la Directrice générale et de la Directrice générale adjointe de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme, à la Jeune et Petite Fille « AVIFEM »

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre, « SNVBG » adoptée par le Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés :

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Nationale de lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille « AVIFEM » ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE

Article 1

Sont nommés Directeurs au sein de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à Jeune et Petite Fille, « AVIFEM », les personnes dont le nom, post-nom et prénom ci-dessous :

1. Loleko Ndia Victor
2. Kalumba Kazembe Eugénie
3. Nkulimba Lukuka Christine
4. Ekongo Jacky
5. Lukamba Malesa Hanani
6. Sindani Angèle
7. Yagbenyo Siowali Angèle
8. Kitenza Mufungwa Marie
9. Mputu Mpende Georgine

Article 2

Sont nommés Coordonnateurs des Districts au sein de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à Jeune et Petite Fille, « AVIFEM », les personnes dont le nom, post-nom et prénom ci-dessous :

10. Ekonzo Mene Simon
11. Miezi Sukami Angèle
12. Matshingi Sheshi Mathy
13. Lundanda Mangwanda Raison
14. Lukuka Kanke Pie Roger
15. Maluma Kingongo Abou

Article 3

Sont nommés chefs de service au sein de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille, « AVIFEM », les personnes dont le nom, post-nom et prénom ci-dessous :

16. Kasongo Kasongo Jules
17. Kembo Masuani Mamie
18. Nganga Lubadi Céline
19. Babwale Kanongo Antoine

20. Kapinda Binene Djo
21. Lusanga Nzey Adrienne
22. Kusoba Sylvie
23. Kabeya Mayi Matalala John
24. Benyi Mubikayi Gertrude
25. Kavena Mawete Seydou
26. Bongo Pasi Diara Carine
27. Mavoka Nda
28. Nzenge Biti Sébastien
29. Malau Dinkuta Blandine
30. Lepira Kevaani Rosette
31. Kaniki Brigitte
32. Lopusa Ngeela Ruth
33. Mpala Mabonzo Betty
34. Kabuyi Kazembe Junior
35. Nkulimba Suze Cécile
36. Vundu Bangako Emmanuel
37. Mubikayi Cibuela Symphorose
38. Senga Bahati Marthe
39. Ngomba Kanonge Rosette
40. Mavushi Minianga Gilbert

Article 4

Sont nommés Chefs de bureau au sein de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme, à la Jeune et Petite Fille « AVIFEM », les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-dessous :

41. Shabani Mwany wa Bibiche
42. Kitanu Mbembi Laure
43. Kembula Wawa Adèle
44. Bibalewa Kapilimba Rose
45. Nzambu Yolande
46. Kinua Mbembo Monique
47. Ntumba Tshidibu Germaine
48. Bakatuabamba mpuka Aimée
49. Dilubenzi Lydie
50. Nkoy Muniana
51. Mpaka Ambey Nyota
52. Imana Mpia Bénédicte
53. Butukala Ikalaba Olivier
54. Kandu Anne
55. Kipulu Angélique
56. Manara Montendwa James
57. Koka Dikalamba Francine

58. Ilulu Mutele Albine
59. Makela Ndembi Aurélie
60. Chihyoka Iragi Claudine
61. Lapu Simba Marie Claire
62. Safou Pemba Micheline
63. Ndabasele Ngituka Angèle
64. Lime Mboko Astrid
65. Ntontelo Ineza Belitha
66. Ezunga Botshi Nono
67. Tshibanda Meta Laurette
68. Djamba Okenge Bob
69. Yanga Mukendi Isaac
70. Osomba Okonyi Roger
71. Kayongo Agnès
72. Tumba Muntu Charlene
73. Kufeta Mambo Reagan
74. Kibungu Cécile
75. Ndeke Masaka

Article 5

Sont nommés agents de collaboration au sein de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille « AVIFEM », les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-dessous :

76. Mboma Kende Godelieve
77. Pataule Mibezabo Trésor
78. Kindumi Modeste
79. Tshambwaya Tuseku Néné
80. Mwanga Ndongo Sarah
81. Mbayoko Bunduka Nancy
82. Teme Mbule Annie
83. Alonge Kalesha Divine
84. Kembu Tokondolo Patrick
85. Ndundu Kamba Meshac
86. Gali Mazimi Joël
87. Mwinyi Sitale Pauline
88. Ewubu Mangungu Roland Junior
89. Tsatsa Buangi Carine
90. Adindi Mambambu Rebecca
91. Falanka Biye Pélégie
92. Malubindi Ndombe Mathy
93. Katanga Mangu Espérance
94. Zamba Kalemasi Wivine
95. Ilele Eaele Christian

96. Nele Mibalama Antonina
97. Musiere Mukar Mutal
98. Ntumba Mandungu Anne
99. Mwinga Matondo Antoine
100. Ndalungu Chandal
101. Kulumba Mbala Olivia
102. Wingi Bunduki Christaine
103. Ntumba Kabengele Stella
104. Basimage Kaluka Pontien
105. Kamulete Kamutwale Rachel Joyce
106. Onoseke Osango Cédric
107. Mayiwanga Matina Jean
108. Kitoko Pakasa Rony
109. Mambaya Akim
110. Amedika Amedika Patrick
111. Bivandi Kilolo Perpétue
112. Mbuyi Kabuya Patricia
113. Mboy Ngantoto
114. Ngwekala Ayiana Godé
115. Leta Nakweti Aristote
116. Denda Angilo Jenny
117. Tshingila Mundomba Aline
118. Ikuma Mathilde
119. Lukiana Maksthin Judith
120. Mbombo Bulabula Stéphanie
121. Bonso Kapena Irène
122. Luzingu Mbuta Pisthou
123. Mapela Sandrine
124. Kimpiatu Muesa Ben
125. Fatouma Mustafa Fatou
126. Samba Mukendi Solange
127. Kindeki Anzua Christine
128. Kalumba Jean
129. Muwunu Gauthier
130. Olenga Jolie
131. Tshibwila Mambweni Jeanne
132. Mwena Ngoie Jeanne

Article 6

Sont nommés commis au sein de l'Agence Nationale de lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille « AVIFEM », les personnes dont les noms, les post-noms, ci-dessous :

133. Kapinga Miboto Marie
134. Mayele Beme

135. Lukengo Ngiengo Jockeb
136. Batudiabao Kapinda Cornélie
137. Tumba Ngandu Christine
138. Banzamba Mossaka Eric
139. Kianabi Wey Marie Jeanne
140. Mandeka Kayala Pascaline
141. Lumengu Mboma Léontine
142. Luvunga Wongika François
143. Musumbu Otu Aimé
144. Munganga Peya Pauline
145. Nomwandro Bibi
146. Mukwaya Claudine
147. Mopeni Mbaya Barbeline
148. Mputu Feza
149. Nyembo Manganza Jacqueline
150. Milonga Manzanga Jimmy
151. Mbeka Nzumba Jacky
152. Beya Bayo Christian
153. Kungi Tata Nicodème
154. Bowani Sabine
155. Mawesi Nzusi
156. Esongo Longonya Roger
157. Munia Mbo Belinda

Article 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8

La Directrice générale a.i de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille, « AVIFEM » est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 12 août 2017

Chantal Safou Lopusa

Ministère du Genre, Enfant et Famille

Arrêté ministériel n° 004/MIN. GEFA/ CAB. MIN/CAD/CSL/DL/2017 du 12 août 2017 portant désignation des personnes et agents du Centre National Associé au Centre Régional de Documentation et de Recherche sur le Genre, la Femme et la Reconstruction de la Paix dans le Pays de Grand Lac en sigle « GENACIP/CNACR »

La Ministre du Genre, Enfant et Famille,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012, portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté départemental n° 86-010 du 05 juillet 1986 portant création et organisation d'un Centre National de Documentation et d'Information pour la Femme en abrégé « CENADIF », tel que modifié par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/SONASOFA/055/92 du 11 février 1992 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN. GEFAE/ CAB. MIN/MALIM/NM/004/B/2009 du 16 mai 2009 portant nomination du Directeur général et Directeur général adjoint du Centre National Associé au Centre Régional de Documentation et de Recherche sur le Genre, la Femme et la Reconstruction de la Paix ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 03/CAB/ MIN/ BUDGET/2010 et portant n° MIN. GEFAE/ CAB. MIN/MALM/009/2010 du 23/2010 portant octroi de la prime permanente des cadres et agents du Centre National Associé au Centre Régional de Documentation et de Recherche sur le Genre, la Femme et la Reconstruction de la Paix.

Considérant la déclaration de Mombassa (Kenya) du 05 juin 2009 de création d'un Centre Régional de Documentation et de Recherche sur les Femmes, le Genre et la Construction de la Paix ci-après dénommé « Centre régional » par les Ministre en charge de Genre,

Enfant et de la Famille des pays membres de la région des Grands- lacs qui décide entre autres d'entreprendre les actions nécessaires pour identifier ou installer dans chacun de onze pays un Centre National Associé et de clarifier son travail et ses modalités institutionnelles avec le Centre régional ;

Considérant l'acte constitutif du Centre régional signé à Arusha (Tanzanie) le 17 décembre 2010 spécialement en son article 6 prévoyant l'identification des centres associés nationaux comme branche du centre régional dans chacun des onze pays ;

Considérant l'Accord coopération du 10 février 2011 entre la République Démocratique du Congo et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et de Documentation sur les Femmes, le Genre et la construction de la paix dans la Région des Grands Lacs ;

Considérant le rapport administratif de la Direction générale du CANADIF aux termes duquel il appert nécessaire d'actualiser la liste des cadres et agents de ladite structure en raison de la vacance et de l'abandon des certains postes ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE

Article 1

Sont nommées au grade de Directeur général et Directrice générale adjointe, les personnes dont les noms et post-noms ci-après :

1. Lumbala Kadiata Lalali
2. Mayamba Tshindji Françoise

Article 2

Sont nommées au grade de Directeur, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-après :

3. Lemba Mbwetete
4. Agoloa Mondonga
5. Lapu Godel
6. Ngindu Zandu Georgine
7. Mukalay Muvumbu Geogre
8. Disashi Christine

Article 3

Sont nommées au grade de Chargé de mission, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-après :

9. Massaka Membo
10. Masabu Nganga Fabien
11. Tsimba Mangata

12. Euka Eale
13. Kadiata Lalali
14. Bobo Kisungu Jean Pierre
15. Mishiku Malabuna
16. Nganzipi Sito Veliane

Article 4

Sont nommées au grade de Chargé d'études, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-après :

17. Nsimi Baloki Alphonso
18. Kipimbye Lukonde
19. Sindani Matondo Prisca
20. Wel Bilong Anne Marie
21. Mbolu Ligombo
22. Wakombe Tara
23. Baloji Tshikamba
24. Lutumba Kabuya
25. Matondo Labidila Ignace

Article 5

Sont nommées au grade d'agent de collaboration, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-après :

26. Mikemoto Ntimavelela
27. Nzingu Ndompetelo
28. Tshilanda Kazadi Grâce
29. Kanga Mafuta Olivier
30. Bibombe Bualuse Grâce
31. Musey Tshiabu Elie
32. Malu Lukusa
33. Otshumba Kalonji Bijoux
34. Lubiji Loji
35. Mutungi Kuluta Joseph

Article 6

Sont nommées au grade d'agent d'exécution, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-après :

36. Mayimona Mondonga Mamie
37. Kinamongo Giselle
38. Mulweme Pika
39. Mudjir Laura Josiane
40. Mulumba Badibanga Arsene
41. Matungulu Polydor
42. Kabamba Sangua

- 43. Lukombo Mawanda Willy
- 44. Lopusa Nkumu Jean Denis
- 45. Miki Likanga
- 46. Atango Bopaka
- 47. Lombi Ngiekeni Ravi

Article 7

Sont nommées au grade d'Huissier, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-après :

- 48. Kiyimi Glody
- 49. Ngamala Tujibikila
- 50. Mangala Zola Tonny

Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9

Le Directeur du cabinet et le Directeur général du Centre National Associé au Centre Régional de Recherche et Documentation sur les Femmes, « CENADIF/ CNACR » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2017

Chantal Safou Lopusa

Ministère du Genre, Enfant et Famille,

Arrêté ministériel n° 005 CAB /MIN. GEEFA/ C.ADM/ CSL/ 2017 du 12 août 2017 portant réaménagement de la liste des cadres et agents du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, « FONAFEN »

La Ministre du Genre, Enfant et Famille,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 ;

Vu la Loi n° 8/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 9/001 du 20 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant

nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant des attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/37 du 10 octobre 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant « FONAFEN » ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 036/ MIN. FEFAE/ C.AD/LMK/2016 du 18 août 2016 portant nomination à titre intérimaire d'une Directrice générale et d'une Directrice générale adjointe du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, en sigle « FONAFEN » ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 028/ CAB/ MIN/ BUDGET/2010 et n° MIN.GEFAE/ CAB. MIN/ MAL/ AN/006/2010 du 23 septembre 2010 portant octroi de la prime permanente des cadres et agents centraux et provinciaux du Fonds National de Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, «FONAFEN » ;

Considérant la nécessité de réaménager l'effectif du personnel du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, «FONAFEN », en sigle ;

Considérant les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Directeur général du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommées au grade de Directeur au sein du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-dessous :

1. Ndobondo Merci Mireine
2. Batumike Nkubonage Aurélie
3. Djimbo Lunguya Charlotte
4. Kikapa Mupepe Alfred
5. Giasuma Yamvwa Christian

6. Selego Mayiga Jolie
7. Mosimba Mayoke Bienvenu
8. Mubangi Kakez Dieudonné
9. Mabundu Kikenge Willy
10. Luwula Nkuma Alfred
11. Kibangu Kileka Emery
12. Mwari Makwisa Jackard
13. Panga Panga Rose
14. Ruhamanyi Kinja Angélique
15. Selego Chalenda Chalet
16. Alemusweya Pele Kwapele Marie-Josée
17. Talahumbu Ngituka Jean-Joël
18. Muluba Giongega Elie

Article 2

Sont nommés au grade de Chef de service au sein du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-dessous :

1. Issingi Ayina Sylvie
2. Mazunza Luse Patou
3. Kihalu Grâce Thomas
4. Babenesha Lukanu Naomie
5. Kabamba Tshabu Frezia
6. Katembo Kimbadi John
7. Kalubi Kabasele Fiston
8. Kitsuimi Mukiawe Astrid
9. Kona Yamvu Julie
10. Ngelema Niange Odette
11. Lushianga Giabinda Jean Claude
12. Leley Sayie Monique
13. Manesa Pelete Pele
14. Mbombo Mohila Ila
15. Boketshu W'ynkonde Nides
16. Mubongo Mwana Célestin
17. Mumbal'Ikie Bikie Bikie
18. Selego Mazunga Bibiche
19. Moyo Mbala Nteba Hilaire
20. Biloko Ntal Alain
21. Yesalaso Ndinga Yolette
22. Talewa Pholoto Nathalie

Article 3

Sont nommées au grade de Chef de bureau au sein du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, les personnes dont les noms,

post-noms et prénoms ci-dessous :

1. Loko Mafuta Thérèse
2. Katam Boyeye Chimène
3. Kimona Mangezi Mamie
4. Kombo Madila Hélène
5. Ngangay Milan Olivier
6. Yaombule Lifeta Bruno
7. Mbuyi Luabeya Yvette
8. Kote Gbokolongba Adèle
9. Koy Osumaka Sandra
10. Alonge Olenga Michel
11. Kamanda Tusa Esther
12. Katula Emilie
13. Kiamfu Damasus Jean Bosco
14. Lubamba Mukumbi Landry
15. Lwange Mukama André
16. Mayamba Mayamba Ruben
17. Menato Tete Thérèse
18. Mungwanza Ginzayi Pipina
19. Muyamba Wayi Wayi Marie
20. Mwari Issacar Jacob
21. Ndali Dabanga Nancy
22. Ngituka Mifundu Anne
23. Ngongo Shamufundu Charles
24. Nsukami Kifuemba Sas
25. Nyigisa Mbango Yvette
26. Puku Jeremie
27. Selego Sona Solange
28. Lemba Kabaka José
29. Kampinda Luzayadio Fany
30. Jean Paul Kadjat Malemb
31. Lusanga Ngiefu François

Article 4

Sont nommées au grade d'agent de collaboration au sein du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-dessous :

1. Bakala Tshibangu Mamie
2. Balenga Mukuna Hortence
3. Bosenge Opeyange Ambasi
4. Bokenge Mpote Betty
5. Musadil Tutu Philgence
6. Daba Madina Bernadette
7. Feza Sumaili

8. Galambula Mbuge Pierre
9. Kazadi Lopusa Agée
10. Kabenda Nzaji Justice
11. Kabongo Kubanza Didier
12. Kalunga Gubeba Sylamite
13. Kapinga Timo Timothée
14. Kifuka Kumeso Dorothée
15. Kikapa Ndolo Mimie
16. Kilolo Disashi Josué
17. Kimbadi Chalenda Abraham
18. Kingumika Nzey Chantal
19. Kipulu Milolo Gisèle
20. Kitimini Mukamvula Christelle
21. Kwanza Byngu Micheline
22. Tanya Kibangu Mpwo
23. Ludem Ndasam Anuarite
24. Lumbi Mwana Nelly
25. Mabundu Kipupa Djimi
26. Makuna Horty
27. Mateko Kumambange Colette
28. Mayika Nganda Vanessa
29. Mazebo Kindombe Blondel
30. Bikotele Kambanzi Carel
31. Mbau wa Mbau Fiston
32. Mbayoko Yaba Lisette
33. Mbenga Nzey Jackareth
34. Dibata Mayamba Yvette
35. Mbengu Malongo Madeleine
36. Mboyo Issa Gaëlle
37. Mbulu Kafuti Sophie
38. Mbuyi Musenga Pélagie
39. Moke Bakabatina Junior
40. Mungwele Kayala Chimène
41. Pembe Bolibaku Angèle
42. Mukaba Yulu Gisèle
43. Mukasa Madilomba Bibiche
44. Mula Kakiba Hubertine
45. Mungala Besia Rose
46. Mbanda Musanadji Lajoie
47. Musaw Diur Thomas
48. Mwana Fioti Maseka Judith
49. Nabintu Tubibu Chantal
50. Ndeke Nzeba Marie Danielle
51. Nguene Amenebo Amina

52. Ntomba Nkundo Bienvenu
53. Ntumba Kabalu Charlotte
54. Nyoka Siasia Agathe
55. Nzamba Mwesa Yolande
56. Selenge Kingambo Daddy
57. Lakaba Ndala Alain
58. Totokani Yemweni Benjamin
59. Kambua Ngashi Nathalie
60. Kibuka Munanga Lauriane

Article 5

Sont nommées au grade d'agent d'exécution au sein du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-dessous :

1. Akam Loya Neja Clarisse
2. Anakeka Mambangu Générose
3. Safou Pembe Ginette
4. Mongi Monge Marie Josée
5. Lemba Nkenge Mathy
6. Mbungu Mudiakubi Christine
7. Mukalamuisi Mwange Stéphanie
8. Ibulu Tshanga Clarisse
9. Kakesa Mfumumamki Jonathan
10. Lufutu Nsita Sarah
11. Kambamba Lumbemba Ruth
12. Kaswengi Luwula Jackson
13. Kusakawa Sabwa Sylvia
14. Yawe Selenga Betty
15. Lukiana Kipa Alain
16. Luyinda Biaku Francine
17. Mafuta Mashi Angèle
18. Massa Kifu Timothée
19. Kibwa Gana Emma
20. Mwema Ngoyi Jeanne
21. Tshava Kanga Cathy
22. Musiere Nsuka Trésor
23. Maswaku Kabasele Christelle
24. Mayinga Madeko Ladouce
25. Mbase Yenga Marceline
26. Malongo Ubala Aimée
27. Mudila Luwula Joël
28. Mufwankolo Nga Josée
29. Mundabi Kimpangi Guelor
30. Muluba Ayipumu Bernadette

31. Munsiwene Ayubo Pauline
32. N'singi N'sala
33. Nayimbia Bibi Edwige
34. Nsumbu Mbokanyoy Jean Claude
35. Nzuzi Baku
36. Swanda Bulengi Franck
37. Swikidisa Midi Erick
38. Temuna Mbi Ngibeng Germaine
39. Tshingila Giphoyi Thithi
40. Nsukami Bindanda Daddy
41. Uмба Mushinga Théthé
42. Makanga Sylvie
43. Yakala Lubuyi
44. Mukungua Tshite Zouzou
45. Walo Assumani
46. Iyombe Iyeke Stephe
47. Fakanga Tankwey Giscard
48. Ngokina Ngosanga Bibiche

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 7

Le Directeur du cabinet et le Directeur général ai du Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant « FONAFEN » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Chantal Safou Lopusa

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/007/CAJ/PESS/2017 du 20 novembre 2017 portant désignation d'experts du Groupe Technique de coordination du Projet d'Equipement des Structures Sanitaires «PESS» en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47 alinéa 1, 90 et 93;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels;

Vu l'Arrêté interministériel n° VPM/CAB/MIN/BUDGET/007/2013, n° CAB/MINATHUTPR/008/2013, n° 1250/CAB/MIN/SP/006/CJ/2013, n°CAB/MIN/FIN/006/2013 du 15 juillet 2013 portant création d'un Comité multisectoriel de pilotage du Projet d'Equipement des Structures Sanitaires « PESS », spécialement en son article 6;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/ SP/ 079/ NOV/2009 du 3 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage du secteur de la santé en République Démocratique du Congo;

Revu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/ MIN/ SP/ 01/CJ/PESS/2017 du 02 janvier 2017 portant désignation d'experts du Groupe technique de coordination du Programme d'Equipement des Structures Sanitaires, «PESS» en sigle;

Considérant la nécessité d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente du Programme d'action du Gouvernement dans le secteur de la santé, particulièrement le volet relatif à la réhabilitation / reconstruction des structures sanitaires, leur dotation en équipements médico sanitaires répondant aux normes, leur dotation en médicaments de qualité en quantité suffisante et leur fonctionnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;

Vu la nécessité de rendre efficaces les travaux du Comité multisectoriel de pilotage du Projet d'Equipement des Structures Sanitaires;

Considérant l'urgence;

ARRETE

Article 1

Sont désignés comme experts du Groupe Technique de Coordination (GTC) du Comité multisectoriel de Pilotage (CMP) du Projet d'Equipement des Structures Sanitaires « PESS » en sigle, les personnes ou les délégués dont les attributions sont repris ci-après :

Il s'agit de:

1. Docteur Kataba Ndireyata Thomas: Secrétaire exécutif du Groupe technique de coordination du PESS;
2. Monsieur Simba Kai Jonathan: Assistant du Secrétaire exécutif du Groupe technique de coordination du PESS;
3. Monsieur Bokele Yangala Mutien: Membre du Secrétariat exécutif du Groupe technique de coordination du PESS, superviseur du processus d'installation des Equipements médicaux de base acquis dans le cadre du PESS;
4. Monsieur Bonkondi Bompata Egide : Membre du secrétariat exécutif du Groupe technique de coordination du PESS, Superviseur de la gestion des établissements des soins et du partenariat;
5. Monsieur Kabongo Mushinga Guylain: Membre du Groupe technique de coordination du PESS, Chargé de suivi des contrats d'Agences locales d'exécution des travaux de réhabilitation et de construction des infrastructures sanitaires;
6. Un délégué du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat: Membre du Groupe technique de coordination du PESS;
7. Un délégué du Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement: Membre du Groupe technique de Coordination du PESS, représentant de la Primature en charge des questions relatives à la santé;
8. Monsieur Tshiyoyo Dijiba : Membre du Groupe technique de coordination du PESS, Représentant du Ministère des Finances en charge de suivi des projets et des programmes ;
9. Monsieur John Kitungwa, Membre du Groupe technique de coordination du PESS, chargé de suivi du paiement des engagements du Gouvernement pour le compte du PESS;
10. Dr. Maombi Edison : Point focal du PESS pour la Zone-Est du pays (Nord Kivu, Sud Kivu, Maniema, Ituri, Haut Uélé, Bas Uélé et Tshopo);
11. Un délégué du Ministre d'Etat, Ministre du Budget : Membre du Groupe technique de coordination du PESS, chargé du suivi de la liquidation des dépenses du PESS;
12. Un délégué du Ministre des Infrastructures et Travaux Publics et Reconstruction, membre du Groupe technique de coordination du PESS, chargé de suivi des travaux d'infrastructures dans le secteur de la santé;
13. Madame Mushiya Bodika Marie: Secrétaire-comptable du Groupe technique de coordination du PESS.

Article 2

Le GTC est assisté par d'autres experts, notamment du Bureau central de Coordination du Ministère des Finances, de la Fédération des Centrales d'Achat des Médicaments Essentiels (FEDECAME), des Partenaires techniques et financiers et d'un personnel d'appoint.

Article 3

-Il se réunit une fois toutes les deux semaines en séance ordinaire. En cas de nécessité, il se réunit en séance extraordinaire.

Article 4

Les membres du GTC bénéficient d'une prime spéciale des travaux intensifs, à charge du PESS.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Oly Ilunga Kalenga

Décision n° 01/AZES/2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES

Le Chargé de mission,

Vu la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 6, 12 et 28;

Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, spécialement en son article 4;

Vu le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint;

Considérant les 28 mesures urgentes du Gouvernement du 26 janvier 2016 ;

Attendu qu'il échet de rendre opérationnelles les Zones Economiques Spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo ;

DECIDE

Article 1

Du dépôt du dossier :

1. Tout aménageur privé désireux de créer une ZES en République Démocratique du Congo doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier à déposer au siège de l'AZES en cinq (5) exemplaires.
2. Est requise la preuve du paiement des frais de dépôt et d'étude du dossier fixés à 10.000 USD (dix mille Dollars américains).
3. Ces frais sont à verser aux comptes ci-dessous ouverts dans les livres du FBNBank Congo au nom de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ZES en sigle:
 - 003-003 20 400 000 37/CDF
 - 003-00320 400 000 46/USD
4. Ils ne sont pas remboursables.

Article 2

Des éléments du dossier :

Le dossier doit contenir cinq (5) sous-fardes.

1. La première sous-farde présentation générale permet:
 - Un aperçu général de l'aménageur (existence juridique de la société, expérience, profil de ses cadres, etc.)
 - Un aperçu général du projet.
 - Tout autre élément de nature à démontrer les capacités du requérant.
2. La deuxième sous-farde technique contient les éléments suivants:
 - Preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au minimum ;
 - Preuve de la proximité du site à une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre ;
 - Preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité ; à défaut, adjoindre un programme de mise en place de telles infrastructures.
3. La troisième sous-farde Aménagement doit contenir les éléments ci-après :
 - Preuve de la compatibilité du projet de ZES avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région ;
 - Calendrier et phasage d'aménagement ;
 - Preuve du respect des normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition de services médicaux, de sécurité et de défense civile.
 - Projet de zoning avec différentes phases

d'aménagement de la ZES.

4. La quatrième sous-farde Environnement doit contenir les éléments suivants
 - Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux;
 - Plans de prévention et atténuation desdits impacts;
 - Mécanismes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues
 - Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration;
 - Respect des normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
 - Plans en matière de filtrage;
 - Preuve de la détention d'un certificat environnemental délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).
5. La cinquième sous-farde Finances doit reprendre les éléments suivants
 - Présentation d'un plan d'affaires et de faisabilité financière de la ZES à créer;
 - Preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois;
 - Preuve des capacités techniques et financières
 - Prise des participations au projet;
 - Plan du retour prévu sur investissements.
 - Proposition des avantages et facilités souhaités eu égard au volume de l'investissement.

Article 3 : De l'étude du dossier

1. Il est créé au sein de l'AZES une Commission d'octroi de statut de ZES chargée notamment d'examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs.
2. La Commission est saisie à la diligence de son président dans les cinq (5) jours ouvrables, après le dépôt du dossier à l'AZES par l'aménageur, contre accusé de réception.
3. Elle dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.
4. Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine. Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier.
5. Par une décision motivée, l'AZES peut proroger ce délai au cas où l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission.
6. Le déplacement des membres de la Commission dans le cadre de la réalisation de leur mission est

pris en charge par l'aménageur.

Article 4

Du contrat d'aménagement :

1. L'Agence des Zones Economiques Spéciales se prononce par voie de décision sur l'octroi ou le refus d'octroi du statut de ZES au site proposé.
2. En cas d'octroi dudit statut de ZES, il est procédé à la conclusion d'un contrat d'aménagement entre l'aménageur et l'agence avant toute exécution des travaux.

Article 5

De l'entrée en vigueur :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2017

Le Chargé de mission,

Auguy Bolanda Menga Momene

Décision n° 2/AZES/2017 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku

Le Chargé de mission,

Vu la Loi n° 14/22 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6 et 28 ;

Vu le Décret n° 12/021 du 16 juillet 2012 portant création d'une Zone Economique Spéciale sur le site de Maluku ;

Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales AZES en sigle, spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Attendu qu'il importe de confirmer son opérationnalité à la loi en vigueur en ce que la signature d'un contrat d'aménagement à conclure entre l'aménageur et l'Agence de Zones Economiques Spéciales reste un préalable incontournable ;

Attendu que compte tenu du contexte de sa création par Décret, il est indispensable, en se conformant à la loi susdite, que l'autorité de régulation intervienne pour confirmer le statut de la Zone Economique Spéciale de Maluku à ce site ;

Considérant l'accord de financement signé entre la Banque Mondiale et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en date du 22 juillet 2013 ;

Vu les 28 mesures urgentes prises par le Gouvernement en date du 26 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Il est confirmé le statut de Zone Economique Spéciale au site de Maluku, dénommé ZES de Maluku.

Article 2

La ZES de Maluku est régie par la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo et ses mesures d'application, les décisions de l'Agence des Zones Economiques Spéciales et les directives de l'aménageur.

Article 3

La ZES de Maluku a une superficie de 885 ha telle que décrite dans l'acte de mise à la disposition de la parcelle n° 6456 du plan cadastral de la Commune de Maluku du 29 octobre 2012.

Article 4

La ZES pilote comprend 244 ha.

Elle est mise en œuvre avec l'appui de la Banque Mondiale à travers le Don IDA n° H860-ZR Projet de Développement de Pole de Croissance ouest (PDPC), et fait partie intégrante de la ZES de Maluku.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2017

Le Chargé de mission

Auguy Bolanda Menga Momene

COURS ET TRIBUNAUX
ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1606

L'an deux mille dix-huit le quinzième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, J.M Ekatou Limbele, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 06 décembre 2017 par Maître Emmanuel Mukengeshayi Kadiayi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de la Société Industrie Nationale Congolaise des Automobiles Leyland Sarl; en vue d'obtenir annulation de la décision du Ministre de la Justice portant suspension de l'arrêt RCA 4994/CA Matete prise à travers sa lettre N/R 0764/ LW/ 137/ GKN/CAB/M.E/MIN/J&GS/2017 du 02 juin 2017 dont ci-dessous le dispositif:

« A ces causes

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance ou même à suppléer d'office;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence;

L'Avocat soussigné pour la demanderesse en annulation conclut à ce qu'il plaise aux Messieurs le Premier président, présidents et Conseillers composant la Cour Suprême de Justice de :

- Fixer la cause à la plus prochaine audience de votre Cour pour statuer sur ses mérites;
- Déclarer la présente requête recevable et entièrement fondée;
- En conséquence, annuler la décision du Ministre de la Justice de suspendre l'exécution de l'arrêt RCA 4994 du 31 mars 2015 contenue dans la correspondance n° 0764/LW/137/GKN/CAB/M.E/MIN/J&GS/2017 du 02 juin 2017 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
- Frais et dépens comme de droit;

Et vous ferez justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

JM Ekatou Limbele

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1607

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois de janvier

Je soussigné, JM Ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 08 décembre 2017 par Maître Jean-Claude Kabongo Mukengeshayi, Avocat au barreau de Mbuji-Mayi, agissant pour le compte de Monsieur Jean-Jacques Kalenga Mbuyamba, en vue d'obtenir annulation de la décision CNO/LH/449/462 du 15 mars 2016 du Conseil National de l'Ordre des Avocats dont ci-dessous le dispositif:

« Par ces motifs

Plaise à la cour:

Sous toutes réserves généralement quelconques;

- Dire recevable et fondé le présent recours juridictionnel en annulation de la décision CNO/LH/449/462 du 15 mars 2016 du Conseil National de l'Ordre des Avocats;
- Dire, en effet, que le recours préalable introduit par la Société RELACOM Sarl et le sieur Chalicakis Paraskevas en date du 25 mars 2014, contre la décision n° CNO/LH/414/415 du 18 février 2014, leur signifiée le 01 mars 2014, était censé avoir reçu implication, conformément à l'article 89 al. 2 de l'Ordonnance-loi n° 82-17 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, une réponse négative du Conseil National de l'Ordre des Avocats, faute d'une décision expresse intervenue endéans trois mois, soit au plus tard le 26 juin 2014, sa décision n° CNO/LH/449/462 intervenue le 15 mars 2016, soit 24 mois après étant largement au-delà, du délai prescrit par la Loi à peine de nullité absolue;
- Dire aussi que la décision n° CNO/LH/449/462 du 15 mars 2016, a manifestement violé le principe général de droit "non bis in idem" outre, en plus, qu'elle pêche contre l'article 21 de la Constitution par absence de motivation et de réponse aux

moyens présentés par Maître Jean-Jacques Kalenga Mbuyamba de même que par excès de pouvoir;

- Par conséquent, annuler ladite décision CNO/LH/449/462 du 15 mars 2016 du Conseil National de l'Ordre des Avocats en toutes ses dispositions pour violation des articles 88 et 89 de l'Ordonnance-loi n° 82-17 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice qui était en vigueur au moment où les recours préalables des parties furent introduits devant le Conseil National de l'Ordre des Avocats;
- Frais comme de droit;
- Et ferez justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Signification du jugement par extrait RC 11.922/IV

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de : Madame Munyaka Tabu Claudette, résidant à Kinshasa, Villa, n°1, Concession SEP-Congo, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de Justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- Monsieur Serge Asumani Kashuko, ayant résidé en Afrique du Sud, au n° 42 à Palmersion Rond Woods-tock, Cape Town, mais actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

De l'expédition conforme du jugement par défaut rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré en date du 21 septembre 2017, sous RC 11.922/IV, dont le dispositif ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/001 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, en ses articles 330, 486,

539 point 2, 549, 550 alinéa 1, 551 à 552 et 553, 584 et 585 ; 435 ; 434 et 433 ;

Vu la Loi 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 1 point 2 et 6 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit et dit fondée l'action de la demanderesse, en conséquence ;

Constate la nullité du mariage conclu entre la demanderesse et le sieur Serge Asumani Kashiko en date du 29 août 2009 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe pour violation de la condition substantielle de l'article 330 de la Loi n° 87-001 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 ;

- ordonne son annulation ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu de restituer la dot pour les raisons évoquées dans les motifs ;
- Se réserve de statuer sur la liquidation du régime matrimonial faute d'éléments d'appréciation objectifs ;
- Confie la garde des enfants Munyaka Asumani Stéphanic et Asumani Aksanti Divine à leur mère Munyaka Tabu Claudette, avec droit de visite du défendeur, leur père ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe de transcrire le dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage annulé et dans ses registres ;

Met les frais de la présente instance à charge des parties à raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 21 septembre 2017 à laquelle a siégé Madame Bushiri Sakina Rose, Juge, avec le concours de Kiluba wa Mwamba, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Tshidibi, Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement sus vanté ;

Pour le signifié :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification de la date d'audience à domicile inconnu**RC 114.206/101.173**

L'an deux mille dix-sept, le vingt et unième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Landa Mbuta Kiangebeni résidant à Kinshasa au n° 9 de l'avenue du Marché, Quartier Matadi Mayo, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Ntshiene Muko, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Asumani;
2. Mbuila;
3. Freddy;
4. Nzau;
5. Mbasi Wivine;
6. Franck;
7. Adrien;
8. Guy, Tous n'ayant pas d'adresses connues en ou hors la République Démocratique du Congo;

D' avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 29 novembre 2017 à 9 heures du matin;

Pour

S'entendre statuer sur l'opposition formée par Maître Katasi Kiala Kennedy, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Ibanda Makana Pitshou, contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 23 décembre 2011 sous le RC 101.173 et signifié le 09 novembre 2013 ;

Y présenter leurs dires et moyens de défense;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Etant donné que les signifiés n'ont pas d'adresses connues en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu**RC 377/017/23040/016**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et résidant ;

Je soussigné Mambu Ndoko/ Huissier de justice de résidence à Kinshasa Gombe ;

Ai notifié à

Monsieur Mungulu Mupungu, résidant sur l'avenue Makabi n° 39, Quartier Ngombe Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafula actuellement son adresse est inconnue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Que la cause inscrite sous RC 23040 sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au premier degré le 30 novembre 2017 ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût Huissier judiciaire

Audience publique du quinze octobre l'an deux mille quatorze**RC 22.157**

En cause :

Mademoiselle Kiese Matomba domiciliée au n° 1, de l'avenue Minduli, Quartier 9 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Demanderesse ;

Contre :

1. Monsieur Landu Dina Lady ;
2. Diwaka Diaku ;
3. Diaku Banza Bedel ;
4. Madame Wivine, non autrement identifiée

Tous sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Défendeurs.

Par l'exploit de l'Huissier Roger Mulenda du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 28 avril 2014, la demanderesse fit donner assignation en déguerpissement et en confirmation des titres de propriété à domicile inconnu aux défendeurs signifiés au Journal de la République d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 04 août 2014 dès 9 heures du matin dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Les assignés s'entendre ;

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Par conséquent, condamner les assignés au déguerpissement de la parcelle querellée et tous ceux qui habiteraient ladite parcelle de leur chef ;
- Confirmer la requérante Kiese Matomba comme l'unique propriétaire de ladite parcelle ;
- Condamner les assignés au paiement des dommages intérêts de l'ordre de 10.000 USD (dix mille Dollars américains) en Francs congolais in solidum, l'un à défaut des autres ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte : Coût : non compris les frais de publication.

L'Huissier

Jugement

22.157

La cause fut inscrite sous le n° RC 22.157 du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 4 août 2014 à laquelle la demanderesse comparut représentée par leur Conseil Maître Nsomp Nsilulu conjointement avec Maître Diabasana Arnord tous avocats, tandis que les défendeurs ne comparurent pas, ni personne en leurs noms ;

Statuant sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur assignation régulière, et invita les conseils de la partie demanderesse de plaider ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ; Maître Nsomp Nsilulu l'Avocat conseil de la demanderesse ayant la parole, plaida et conclut dont le dispositif de sa note de plaidoirie est ainsi conçu ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De confirmer la demanderesse comme seule titulaire des droits à devenir concessionnaire de la parcelle sise avenue Kilua n° 19, Quartier Esanga, dans la Commune de Kimbanseke ;
- D'ordonner le déguerpissement des défendeurs et de toute autre personne qui habiterait ladite parcelle de leur chef ;
- De condamner les défendeurs, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 10.000 \$US ou l'équivalent en monnaie locale, à titre de dommages et intérêts, pour trouble de jouissance et tout préjudice confondu ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire, par provision nonobstant tout recours et sans caution ;
- De condamner les défendeurs aux entiers frais ;

Et vous direz bon droit.

Pour la concluante,

L'un de ses conseils

Maître Armel Nsomp Nsilulu, Avocat.

Le tribunal passa la parole à l'officier du Ministère public représenté par Monsieur Kisubi le Substitut du Procureur de la République en son avis verbal, disant qu'il plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance :

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour 15 octobre 2014 rendit le jugement suivant :

Jugement

Par son assignation enrôlée sous RC 22157 au greffe du Tribunal de céans, la demanderesse Kiese Matomba a attiré en justice les défendeurs Landu Dina Lady, Diwaka Diaku, Diakubanza Bedel et Wivine pour obtenir sa confirmation comme unique concessionnaire de la parcelle sise au n° 10.052 du plan cadastral dans la Commune de Kimbanseke et le déguerpissement de ladite parcelle de ces derniers ainsi que leur condamnation aux dommages-intérêts de 10.000 \$USD.

A l'audience publique du 04 août 2014 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par ses conseils Maîtres Nsomp Nsilulu et Diabasana, tous avocats, tandis que les défendeurs, quoique régulièrement assignés, n'ont pas comparu ;

Le tribunal s'est déclaré valablement saisi et a retenu défaut à l'égard des défendeurs ;

La procédure ainsi suivie est régulière.

En fait, l'instruction de la cause et les pièces versées au dossier auxquelles le tribunal aura égard renseignent que la parcelle sise au n° 10052 du plan cadastral de la Commune de Kimbanseke est couverte par un contrat de location signé en date du 15 octobre 2010 entre la République et la demanderesse Kiese Matomba ;

Ayant constaté qu'elle n'arrivait pas à en jouir paisiblement, suite au comportement des défendeurs, cette dernière saisit, d'abord le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili, puis le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili qui, en date du 15 mai 2013, en dit sous RP 1.552/11.064/III un jugement les condamnant pour déplacement des bornes et occupation illégale.

Celui-ci ayant acquis autorité de la chose jugée, la demanderesse a résolu d'initier l'action sous examen pour notamment obtenir le déguerpissement des défendeurs et leur condamnation à la dédommager

Elle sollicite, enfin, que soit appliqué l'article 21 du Code de procédure civile ;

En soutènement de son action, elle produit l'acte de vente, le contrat de location conclu avec la République, le jugement RP 11.552/11.064/III, le certificat de non appel.

Dans son avis, l'organe de la loi a prié le tribunal de recevoir l'action mue par la demanderesse et de la dire fondée ;

Pour le tribunal, cette action est recevable et fondée ;

En effet, l'article 17 alinéa 2 du CPC dispose que si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

Bien plus, le tribunal fait observer qu'il ressort de l'article 144 de la Loi dite foncière que la location est le contrat par lequel l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain ;

Il en découle que, sauf restrictions légales, ce droit de jouissance ne peut être entamé, de quelque manière que ce soit ;

Dans le cas sous examen, le tribunal relève que la parcelle n° 10.052 du plan cadastral de la Commune de Kimbanseke a été attribuée, aux termes du contrat de location du 15 octobre 2010, à la demanderesse ;

Dès lors, c'est à bon droit que cette dernière sollicite sa confirmation en tant qu'unique concessionnaire de ladite parcelle. Ainsi, le tribunal y fera droit.

Par ailleurs, la jouissance par la demanderesse de cette parcelle devant être paisible, le tribunal ordonnera le déguerpissement des défendeurs qui, du reste, l'occupent sans titre ni droit comme le renseigne le jugement RP 11.552/11064/III du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, les ayant condamnés pour déplacement des bornes et occupation illégale ;

Bien plus, le préjudice subi par la demanderesse étant certain, car privée de la jouissance légitime d'un bien, le tribunal lui allouera des dommages-intérêts, fixés ex aequo et bono, faute d'éléments objectifs d'appréciation ;

Enfin, il fera application, en ce qui concerne le déguerpissement, de l'article 21 du Code de procédure civile, car il y a un jugement condamnant les défendeurs, auquel il n'a pas été fait appel (le jugement RP 1155/11.064/III du Tripaix/N'djili.

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi dite foncière, en son article 144 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Kiese Matomba et la dit fondée, en conséquence, la confirme comme unique concessionnaire de la parcelle sise au n° 10.052 du plan cadastral de la Commune de Kimbanseke ;

Ordonne le déguerpissement des défendeurs Landu Dina Lady, Diaka Diaku, Diakubanza Bedel et Wivine et de ceux qui, de leur chef, occupent la susdite parcelle ;

Alloue à la demanderesse les dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 500 \$USD ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et ce, en ce qui concerne uniquement le déguerpissement ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 15 octobre 2014 à laquelle ont siégé les magistrats Bakenge Mvita, président de chambre, Mbanza Mayikwe et Wende Bafuku, juges avec le concours de Tshimanga Ntolo OMP et l'assistance de Roger Mulenda, Greffier du siège.

Le Greffier Les juges : Le Préchambre : 1 & 2

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, séant et siégeant en matière civile au 1^{er} degré en date du 15 octobre 2014, sous RC 22.157.

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Mandons et ordonnons à tous huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte ;

Aux commandants et officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de cette juridiction ;

Il a été employé 8 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ N'djili ;

Et délivré à Monsieur ou Madame en débet suivant l'Ordonnance n°... du.../2015 ou contre paiement des sommes :

1. Grosse	4,600 FC
2. Copie (s)	4,600 FC
3. Frais de justice	
4. Signification	930 FC
5. Droit proportionnel	13,800 FC
6. Frais divers	/
7. Consignation à parfaire	- 4.650 FC
Soit au total :	26.720 FC

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2015

Le Greffier divisionnaire,

Ruphin Lukere L.

Chef de division

Assignation en annulation des titres, en confirmation des titres, trouble de jouissance et en déguerpissement

RC 114.849

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Okoto Lola Kombe Jean-Charles, résidant à Kinshasa sur l'avenue Boulevard du 30 juin n° 67, dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné Tshiela Claudine, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance à Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné assignation à :

- Madame Wadimuena Claire.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré dont le siège ordinaire est situé au Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique

du 14 février 2018 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est concessionnaire de la parcelle n° 84538 du plan cadastral de Mont-Ngafula, suivant le contrat de location MN 19953 du 20 mai 2017 conclu avec la République Démocratique du Congo, d'une superficie de 30 ares ;

Que cette concession a été acquise en vertu de la fiche parcellaire, attestation d'occupation parcellaire et la taxe de bâtisse n° 08135/M/1985 ;

Que le requérant est absent du pays pour raison de service d'Etat en Chine en qualité d'Ambassadeur ;

Que pendant que le requérant s'entend mettre en valeur sa susdite parcelle, la première assignée va surgir tel un cheveu dans la soupe, prétendant avoir elle aussi des droits sur ladite parcelle du requérant, dans laquelle elle a construit une maisonnette mais aussi des travaux sont en cours et elle a également placé un gardien au grand préjudice du requérant ;

Que dans ses velléités d'accaparement sur la parcelle du requérant, la première assignée assoit ses prétentions sur le certificat d'enregistrement AE A7/MN 36 Fol 91 du 27 juillet 2015 portant sur la parcelle n° 32669, obtenu par conversion, alors que ladite parcelle n° 32699 est issue du morcellement à Mashungu, qui du reste différente de celle du requérant portant le n° 84.538 du même plan cadastral située à CPA/Mushie ;

Attendu que le Tribunal de céans constatera qu'en dépit du fait que la première assignée est détentrice d'un certificat d'enregistrement portant sur un fond différent de celui du requérant en violation flagrante de ses droits, celui-ci s'obstine à troubler la jouissance du requérant sur sa parcelle acquise régulièrement de la République sans titre ni droit, si bien qu'il s'est même permis de placer un gardien dans ladite parcelle du requérant au grand préjudice de ce dernier.

Attendu que malgré tous les efforts fournis par le requérant pour faire cesser le trouble de jouissance lui imposé injustement par la première assignée, cette dernière ne lui a réservé qu'une fin de non-recevoir, au point que le requérant ne sait plus jouir paisiblement de sa parcelle du fait de la première assignée ;

Que c'est ainsi que mon requérant n'a pour dernier rempart que le Tribunal de céans pour obtenir non seulement l'annulation du contrat de concession perpétuelle n° MN7783 du 24 juillet 2015 ainsi que le certificat, mais aussi et surtout la cessation des troubles de jouissance dont il est victime de la part de cette dernière ;

Qu'aussi, puisque ce comportement de la première assignée a causé d'énormes préjudices au requérant, il plaira au Tribunal de céans de lui allouer une modique somme de 100.000 \$ (Dollars américains cinq cent mille) payables en Francs congolais à titre des

dommages-intérêts ;

Qu'en plus, puisque le requérant est le seul à détenir des titres de propriété régulièrement acquis sur le fond querellé, le Tribunal de céans ordonnera à la deuxième assignée de confirmer le droit de propriété du requérant sur l'immeuble objet du présent procès ;

Que puisque la première assignée entreprend des travaux de construction sur la parcelle du requérant au détriment de ce dernier, il plaira au Tribunal de céans d'ordonner par avant dire-droit la suspension desdits travaux à titre des mesures provisoires sur lesquelles le requérant entend plaider à la première audience ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de :

Dire recevable et amplement fondée la présente action ;

Ordonner à titre conservatoire la suspension des travaux entrepris sur terrain par le premier assigné ;

Ordonner à la deuxième assignée d'annuler le contrat de concession perpétuelle n° 7783 du 24 juillet 2015 et certificat d'enregistrement A6/MN 36 folio 91 de Madame Wadimuena Claire propriétaire de la parcelle n° 32699 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ;

Ordonner le déguerpissement du premier assigné et ceux qui y occupent de son chef ;

Ordonner à la première assignée de cesser de troubler la jouissance du requérant sur sa parcelle n° 84.538 du plan castral de la Commune de Mont-Ngafula ;

Ordonner à la deuxième assignée de confirmer le requérant comme le seul propriétaire de la parcelle n° 84.538 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula couverte par le contrat de location n° MN 19935 du 20 mai 2017 ;

Condamner la première assignée à payer au requérant la somme de 100.000 \$ (Dollars américains cinq cent mille) payables en Francs congolais à titre des dommages-intérêts ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile, car il y a titre authentique (le contrat de location MN n° 19935 du 20 mai 2017 du requérant) ;

Mettre les frais à charge de la première assignée.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour la 1^{re} :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion ;

Et y parlant à

Pour la 2^e : _____

Etant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit.

Pour réception : Coût : L'Huissier

Assignment à domicile inconnu

RC 14.959

TGI-Gombe

L'an deux mille dix-sept, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Messieurs Guy-Guy Mujinga, Coco Mujinga, Ngulaka Mujinga, Bijou Mujinga et Jimmy Mujinga, domiciliés au n° 39/A de l'avenue Djabir, Quartier Matonge III, dans la Commune de Kalamu, tous héritiers de 1^{re} catégorie de feu Mujinga Yasse Kuzu Marc ;

Je soussigné, Massamba Célestine, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Freddy Mujinga, actuellement sans domicile connu ni résidence en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Étrangères dans la Commune de la Gombe, en son audience publique du 12 février 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mes requérants ainsi que le défendeur sont tous héritiers de feu Mujinga Yasse Kuzu Marc ;

Attendu que de son vivant, le de cujus avait fait plusieurs enfants issus des différents lits à savoir : Guy-Guy Mujinga, Coco Mujinga, Ngulaka Mujinga, Bijou Mujinga, Jimmy Mujinga, Riddy Mujinga, Jérémie Mujinga, Mireille Mujinga, Betty Mujinga, Jacquie Mujinga Freddy Mujinga, Alain Mujinga et avait laissé également une vaste parcelle de terre dans la Commune de la N'Sele sur avenue Inoza n° 2, Quartier Mobanse (Kinkole) ;

Que contre toute attente et alors que la famille du de cujus s'organise pour ouvrir sa succession, l'un des héritiers dans la fraude la plus manifeste s'est organisé à

convoquer à l'insu quasiment d'un grand nombre des héritiers, une réunion de conseil de famille dans une adresse autre que celle de cujus et ce en complicité avec son frère Alain Mwamba du même lit car l'héritier Riddy a apposé sa signature suite à la ruse du défendeur ;

Que sur base de cette réunion de famille faite dans la clandestinité, le défendeur est allé se faire obtenir le jugement sous RPNC 27057 du Tribunal de céans l'investissant comme liquidateur de la succession feu son père ;

Que chose grave dans sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans, l'assigné a soutenu frauduleusement que le de cujus Mujinga Yasse Kuzu Marc serait mort à Bruxelles le 05 juillet 2013 alors que ce dernier est décédé en France en date du 05 juillet 2013 à 10 heures comme l'atteste l'acte de décès n° 93 XXX établi par l'Officier de l'état civil Ville de Garges-lès-Gonesse (Val d'Oise) ;

Que profitant de ce jugement obtenu dans des conditions on ne peut plus ambiguës, l'assigné se fondant malheureusement sur cette qualité, a commencé à vendre, à morceler et à vendre certains lopins de terre sur ladite parcelle au préjudice des autres héritiers ;

Que pour cette raison, toute la famille se réunit en date du 27 février 2014 dans la résidence de cujus sur l'avenue Djabir n° A/639, quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu et ce, en présence même du Chef du quartier ou le frère aîné de cujus Monsieur Mujinga Lame Taze Lucien Edouard a été désigné dans l'unanimité liquidateur conventionnel de ladite succession.

Qu'à ce jour, cette parcelle est occupée par certaines personnes non connues des héritiers créant ainsi l'insécurité juridique pour autant que chaque héritier après morcellement a pu bénéficier de son lopin de terre ;

Que point n'est besoin de démontrer que mes requérants ont perdu la jouissance paisible de leurs parcelles par le fait de ce jugement et sont obligés de recourir au ministère très coûteux des avocats.

Qu'étant donné que mes requérants ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont jamais été présents à ce procès, c'est à bon droit qu'ils viennent saisir votre auguste tribunal conformément aux articles 81 et suivants du Code de procédure civile afin de solliciter la rétractation de ce jugement RPNC 27057 ;

Par ces motifs :

Sous réserves généralement quelconques de droit :

Plaise à l'auguste Tribunal de céans de :

- Dire recevable et amplement fondée l'action mue par mes requérants ;
- Constater qu'il n'y a jamais eu une autre réunion de conseil de famille à part celle organisée par la

famille du de cujus sur l'avenue Djabir n° A/39, Quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu ;

- Constater également qu'il y a eu fraude manifeste dans la procédure de sa désignation comme liquidateur ;
- Par conséquent retracer ce jugement dans toutes ses dispositions conformément à l'article 81 et suivants du Code de procédure civile ;
- Etant donné que mes requérants sont en train de déboursier suite au comportement délictueux de l'assigné, ils sollicitent également sa condamnation au dommage et intérêt de 1 Franc congolais à titre symbolique pour tous préjudices subis ;

Etant donné que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai publié au Journal officiel l'exploit ainsi que la copie à la porte principale du Tribunal de céans ;

Dont acte Coût : L'Huissier

Assignment RC 115.169

L'an deux mille dix-sept, le quinzisième jour du mois de décembre ;

A la requête de:

Dame Njima Patriciane, domiciliée à Kinshasa sur l'avenue Bas-fleuve n° 10 Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils, Par Maître : Claude Manzila Ludum Sal'a-Sal, Avocat à la Cour Suprême de Justice et Maîtres Michel Manzila Mboma, Manzila Kahum Ngongo, Pauline Kivukununa, Colette Kitimini Sona, Jean-Pierre Bilo Pumbulu, Patricia Tshakala Kalobo, Dada Tadiye Oba Joseph, Cédric Mbala Moboti et Natacha Manzila Ngumbu Avocats à la Cour d'appel y résidant au local 81 rez-de-chaussée, immeuble Botour à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Panzu Lendo, Huissier de résidence près le Tribunal céans;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Paul Kasembele, n'ayant ni domicile, ni résidence connus, dont il est fait application de l'article 7 du Code de procédure civile.

« Art. 7. (...) à cette résidence, sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel, ainsi que sur décision du juge à tel autre journal qu'il déterminera. »

1. La Procredit bank Congo S.A., ayant son siège social au 4b, avenue des Aviateurs à Kinshasa/Gombe ;

En présence de :

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Haut-Congo à côté de l'immeuble abritant les services de la DGM dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Commune de la Gombe, à son audience publique du 21 mars 2018 à 9 heures du matin;

Pour

Attendu que la requérante est copropriétaire de la parcelle qui porte le numéro cadastral 4652 de la Commune de Ngaliema, jadis couverte par le certificat d'enregistrement portant référence Vol. ANG3 folio 86 aux noms de sa maman Madame Nsamba Mayoyi et elle;

Qu'en date du 05 septembre 2016, il fut signé un compromis de vente avec le premier défendeur, dont ledit compromis à son article 2, stipule que la vente a pour prix la somme de 138.000 USD, payable dans un mois à compter de la signature dudit compromis;

Que dans son article 5, il est stipulé qu'au cas où le premier défendeur ainsi que le deuxième défendeur n'arriveraient pas à effectuer ce paiement dans le délai imparti, la vente et la mutation, faites en faveur du premier défendeur seront nulles et de nul effet, et par conséquent, la demanderesse ainsi que sa maman, pouvaient exiger le rétablissement du certificat d'enregistrement en leurs noms et cela aux frais du défendeur ;

Que suivant l'article 7 dudit compromis, ledit rétablissement en leurs noms doit se faire dans un délai d'une semaine à compter de l'expiration de l'échéance convenue, pour le paiement de la totalité du prix de vente;

Qu'en date du 07 octobre 2016, un avenant fut signé avec pour objet le prolongement du délai afin d'apurer le prix de vente, qui de commun accord a été fixé au 15 février 2017 ;

Qu'il ressort qu'à cette date, le premier assigné n'a pas respecté son engagement, car étant encore redevable de la somme de 38.800 USD ;

Que ce dernier se refuse d'appliquer les termes des articles 5 et 6 du compromis de vente;

Qu'il ressort que le premier assigné a hypothéqué ladite parcelle auprès du deuxième assigné, empêchant le rétablissement du titre original aux noms de la requérante et de sa maman;

Que pour ce faire, la requérante sollicite du Tribunal de céans, qu'il soit ordonné aux deux premiers assignés de restituer le certificat d'enregistrement au regard de la nullité de la vente telle que convenue dans le compromis de vente;

Qu'il soit ordonné au premier assigné de supporter les frais de rétablissement comme stipulé par l'article 5 du compromis de vente;

Qu'à défaut de le faire, ladite somme sera soustraite dans la somme avancée à titre d'acompte sur le prix de vente, somme qui ne sera remboursable qu'après la réalisation des immobilisations érigées sur ladite parcelle;

Qu'à défaut pour les deux premiers assignés de restituer le certificat d'enregistrement au nom du premier assigné, qu'il soit ordonné au Conservateur des titres immobiliers d'annuler toute inscription hypothécaire et autre mention sur le duplicata du certificat d'enregistrement portant référence vol ANG3 folio 148 au nom du premier assigné et ordonner l'annulation dudit duplicata et rétablir le certificat d'enregistrement au nom de la requérante et de sa maman, Madame Nsamba Mayoyi;

Attendu qu'il plaira au tribunal de constater que dans le compromis de vente il avait été inséré un pacte commissaire exprès étendu, donnant lieu au constat de la résolution et prononcé des condamnations sollicitées par la partie requérante;

Attendu que la cause présente ne nécessite pas des conclusions écrites et à cela la partie demanderesse sollicite du Tribunal de céans l'application de l'article 27 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets;

Attendu qu'en rapport avec cet article, qu'il plaise à la partie défenderesse de prendre toutes ses dispositions afin de s'y conformer, car au regard des pièces du dossier, la cause présente sera plaidée à la première audience et que les pièces y est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel ainsi que sur décision du juge à tout autre journal qu'il déterminera.

Dont acte Cout Huissier

Signification d'un arrêt avant dire droit par affichage

RCA 10.584

L'an deux mille dix-sept le neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete séant à Limete ;

Je soussigné Roger Mbo, Huissier de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

- Madame Kaki Kama Colette, résidant à Kinshasa au n° 1139 avenue Kigira, Quartier Lemba terminus, dans la Commune de Lemba ;
- Monsieur Bonane Bin Kajira Josué, résidant à Kinshasa au n° 17 sur route Matadi 2, dans la Commune de Ngaliema ;
- Monsieur Bonane Kubisa Jean-Marc, résidant (adresse inconnue)
- Monsieur Balume Michaël, résidant (adresse inconnue).

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour de céans, en date du 21 septembre 2017 sous le RCA 10.584 dont le dispositif est ainsi conçu ;

C'est pourquoi,

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement avant dire droit ;

Ordonne d'office la réouverture des débats et renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 26 octobre 2017 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties

Réserve les frais

La présente se faisant pour information, direction et à telle fin que de droit ;

Et d'un même contexte à la même requête que dessus, j'ai huissier soussigné et susnommé, signifié aux parties requalifiées d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à la 4^e rue Limete résidentiel à son audience publique du 26 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour y présenter leurs dires, en entendre l'arrêt à intervenir ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier : Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé ni parent ni allié ni maître ni serviteur, je me suis transporté devant le Journal officiel pour affichage. Ainsi déclaré

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Étant à

Et y parlant à

Pour le troisième :

Étant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût : Huissier

Notification de date d'audience

RCA 29.769

Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois d'octobre.

A la requête de Monsieur Christian Mbuyu Bilongo, résidant à Kinshasa au n° 06, avenue des Ecuries, Quartier Mbanza Lemba, Commune de Lemba.

Je, soussigné (e), Jonas Muntu wa Nzambu Greffier/Huissier de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Muwangu Lambalamba Jean-Paul, résidant à
2. Mwamba Ngongo Lyly, résidant à
3. Muwangu Madeleine, résidant à
4. Kifuka Mwadi, résidant à

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Palais de justice, Place dei, à son audience publique du 31 janvier 2018 à 9 heures du matin ;

En cause :

Christian Mbuyu Bilongo c/ Olomide Coffi artiste musicien sous RCA 29.769

Et pour que le (s) n'en prétexte (nt) ignorance, je leur ai

Pour le premier notifié :

Etant à

Et y parlant à

Etant donné qu'il n'a aucun domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'affiche copie de la présente à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour la deuxième notifiée

Etant à

Et y parlant à

Etant donné qu'il n'a aucun domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'affiche

copie de la présente à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour la troisième notifiée

Etant à ...

Et y parlant à ...

Etant donné qu'elle n'a aucun domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'affiche copie de la présente à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour la quatrième notifiée

Etant à

Et y parlant à

Etant donné qu'elle n'a aucun domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'affiche copie de la présente à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Laissé Copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût

**Assignment en tierce opposition contre l'arrêt et demande de la suspension de son exécution
RCA 32.242**

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Mianda Ngandu, domiciliée au n° 4278 de l'avenue Caniveau du Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné Michel Nkumu, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Michel Manzila Mboma, demeurant au local 81 du rez-de-chaussée de l'immeuble Kin-center (Botour) dans la Commune de la Gombe ;

Etant à

Et y parlant à

1. Monsieur Ntumba Ngandu René, résidant au 531 the William Daifern sandton, Johannesburg, République Sud-africaine, dont le domicile pour le besoin de cette cause est situé à Kinshasa au n° 4278 de l'avenue Caniveau du Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

2. La Société GROUPEIMMO Sprl, actuellement pas de siège connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre envoyée pour publication au Journal officiel ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de la Gombe dont les bureaux sont situés sur l'avenue Haut-Congo.

Etant à ...

Et y parlant à ...

D'avoir à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice de la Gombe, place de l'Indépendance, à son audience du 31 janvier 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire du local commercial 91 du rez-de-chaussée de l'immeuble Kin-Center en vertu de la convention qu'elle signa depuis 1978 avec Kin-Center Sarl représentée par GROUPEIMMO Sprl, et de l'attestation prouvant l'apurement du prix de vente lui remise depuis le 17 janvier 1985 ;

Que le défendeur Manzila Mboma, détenteur du certificat d'enregistrement volume AL372 folio 104 du 24 mai 2002 lui délivré après mutation ayant porté l'annulation du certificat d'enregistrement volume AL357 folio 37 du 9 septembre 1995 lui remis à la vente passée avec GROUPEIMMO Sprl pourtant relatif au local 80 numéro 559 du plan cadastral de la Gombe et non du local 91 propriété de ma requérante, mais il en obtiendra par devant la cour de céans, l'arrêt RCA : 23798 daté du 26/02/2009 le déguerpissement à son profit du défendeur Ntumba Ngandu au local 91 du dit immeuble ;

Que sans pour autant que l'arrêt incriminé ne puisse élargir le fameux déguerpissement à tous ceux qui habiteraient ce local dans le chef du défendeur Ntumba, et sachant pertinemment bien que le défendeur Ntumba n'y habite pas, plutôt ma requérante qui est liée par un contrat de location avec l'occupante, le défendeur Manzila recourra au service d'un Huissier du Tribunal de Grande Instance -Gombe, afin de dresser un procès-verbal fictif d'expulsion, prétextant que le locataire partage ce même local avec Monsieur Ntumba ;

Pire, ma requérante qui n'était pas partie audit procès, ni appelée, sera assignée sous RC 114836 par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe afin de répondre aux dommages-intérêts de cet arrêt mis en cause ;

A ces causes.

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise à la cour ;

Statuant avant dire droit ;

- S'entendre adjoindre pour jonction par devant la Cour de céans, le renvoi de la cause RC : 114836, pendant par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;
- S'entendre constater la fictivité du procès-verbal d'expulsion dressé sous le RH 52549 par Monsieur José Ndjiba Odongo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, et ordonner en conséquence la suspension de l'exécution de l'arrêt RCA 23798 rendu au second degré par la Cour d'appel de la Gombe le 26 février 2009 ;
- Statuant au fond ;
- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- En conséquence, s'entendre annuler dans toutes ses dispositions, l'arrêt RCA 23798 de la Cour d'appel de la Gombe du 26 février 2009 ;

Mettre les frais à charge des défendeurs ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai à chacun, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

Notification de date d'audience RCA 10. 483

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Esther Akwama, Huissier judiciaire de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Vangu Nono, qui résidait dans la Commune de Matete, 4^e rue Quartier Débonhomme mais actuellement il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause enrôlée sous le RCA 10483 opposant Monsieur Paul Wabi contre l'Office des Routes et consorts sera appelée à l'audience publique de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au degré d'appel le 25 janvier 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous le RC 10. 483 pendant devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et y présenter ses dires et moyens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé un autre exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Assignment en paiement de la créance, du manque à gagner et de dommages intérêts RCE 5244 Tricom/Gombe

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

La société Brasseries du Congo, Société Anonyme, avec son Conseil d'administration, en abrégé « BRACONGO » dont le siège social est situé au numéro 7666 de l'avenue des Brasseries, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNM/RCCM/13-B-078, id.nat. A 04797 P, ici représentées par Monsieur Laurent Lescuyer ; son Directeur général adjoint ;

Je soussigné Mimie Mujinga Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

A la Société Générale de Bois et Construction (SGBC), n'ayant pas son siège social connu ni en République Démocratique du Congo et/ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière commerciale et économique, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice au n° 482 de l'avenue de la Science, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 30 janvier 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu, il demeure constant que, la requérante société Bracongo S.A a signé avec l'assignée Société Générale de Bois et Construction un contrat de fourniture commande des palettes double face renforcée et plats en bois. Pour une durée de deux mois à dater de sa signature le 07 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre de la même année ;

Attendu que, ledit contrat a été reconduit pour une période d'une année, suivant l'avenant signé entre les deux parties en date du 28 janvier 2016 ;

Attendu, c'est en exécution dudit contrat librement advenu entre parties que, l'assignée SGBC avait livré dans un premier temps à la Société BRACONGO, un lot de 350 palettes pour le transport et la distribution de ses produits vers sa clientèle ;

Attendu, il se fait malheureusement qu'à ce jour sur 35.755.915, 50 CDF (soit 38.628 \$US), l'assignée n'a livré que, 350 palettes d'une valeur de 13.905.078,25 CDF (soit 15.022,005 \$ US) ;

Attendu, il s'ensuit que, l'assignée demeure redevable de la requérante pour un montant de 21.850.837,25 CDF (soit 23.606, 005 \$ US) ;

Attendu que, différentes mises en demeure de la requérante BRACONGO sous la plume de ses organes et ses Avocats-conseils, adressées à l'assignée SGBC, sont restées infructueuses ;

Qu'il échet donc de condamner l'assignée SGBC au paiement de la somme principale augmentée des intérêts judiciaires à 8 % l'an depuis la dernière livraison des palettes datant du 18 août 2016 jusqu'à parfait paiement ;

Attendu, il s'ensuit que, non seulement l'assignée a commis des actes dommageables au détriment de la Société BRACONGO, en ne lui livrant pas palettes comme convenu et cela une année, mais aussi et surtout qu'elle est demeurée débitrice envers la Société BRACONGO pour une somme de 36.000.000 FC (constituant le prix de 370 palettes non livrées), devenue une créance commerciale certaine, liquide et exigible dont le non-paiement par l'assignée SGBC entraine le manque à gagner pour lesdites activités commerciales de la requérante dont les activités commerciales de livraison et de distribution de ses produits aux divers clients sont paralysées, outre la dévaluation du Franc congolais ;

Attendu, en outre que, ce comportement qui a causé et continue à causer d'énormes préjudices à la requérante dans ses affaires, il plaira au Tribunal de céans de condamner l'assignée SGBC au paiement de l'équivalent en Franc congolais de 1.500, \$ US par jour, à titre de manque à gagner depuis la date de l'arrêt de fourniture des palettes, c'est-à-dire le 18 août 2016 jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé, ainsi que, la somme de 250.000 \$ US à titre de dommages intérêts, le tout assorti des intérêts judiciaires de 8 % l'an, depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement de toutes ces sommes ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices des autres droits ou actions à faire valoir en cours d'instance ;

L'assignée ;

- Entendre dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- S'entendre en conséquence l'assignée condamner à rembourser la somme de 36.000.000 FC) à titre de créance principale ;
- S'entendre aussi, condamner à payer à la requérante BRACONGO de l'équivalent en Francs congolais de 250.000 \$ US (Dollars américains deux cent cinquante mille) à titre des dommages intérêts en réparation des énormes préjudices subis et de 1.500 \$ US (Dollars américains mille cinq cent) par jour à compter du 18 avril 2016 jusqu'à ce jour pour le manque à gagner, le tout assorti des intérêts judiciaires de 8 % l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement de toutes ces sommes ;
- Entendre le jugement dit exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution quant au remboursement de la créance principale de 36.000.000 Francs congolais, qui est une dette certaines, liquide et exigible ;
- S'entendre l'assignée condamner aux frais d'instance ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans d'une part, et d'autre part, une copie dudit exploit est immédiatement expédiée au Journal officiel pour sa publication ;

Dont acte Coût L'Huissier/Greffier

Acte de signification d'un jugement RC 9224/II

L'an deux mille dix-sept, le neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Mbwe Mukidji Arlette, résidant au n° 94 de l'avenue Panzi, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné Djo Bobuya, Huissier de justice près la Cour d'appel/Gombe ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Mwepu Batubanza Dieudonné, sans résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de céans, en date du 31 octobre 2011 siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous RCD 9224/II en cause: Madame Mbwe Mukidji Arlette ;

Contre Monsieur Mwepu Batubanza Dieudonné ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance,

Je lui ai,

Attendu que l'assigné n'a pas de domicile ni de résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du présent jugement au Journal officiel sur décision du juge aux fins de publication.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Jugement RCD 9224/II

Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant:

Audience publique du trente et un octobre deux mille dix-sept:

RCD 9224/11.

En cause

Madame Mbwe Mukidji Arlette, résidant au n° 94 de l'avenue Panzi, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa;

Demanderesse

Contre

Monsieur Mwepu Batubanza Dieudonné, sans résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger; Défendeur

Aux termes d'une requête en divorce datée du 12 novembre 2015, adressée au président du Tribunal de céans dont voici la teneur:

Madame la présidente,

A l'honneur de vous présenter respectueusement la requérante Mbwe Mukidji Arlette qui me charge de vous saisir en rapport avec l'objet en concerne;

En effet, ma requérante avait contracté mariage civil devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu avec Monsieur Mwepu Batubanza Dieudonné sous le régime de la communauté universelle des biens en date du 08 mars 2007 ;

Que de cette union ne connut aucune progéniture;

Que depuis le début de cette union jusqu'en mars 2014, date à laquelle son mari Monsieur Mwepu décide de la répudier, la requérante était victime de l'infidélité, des violences conjugales, des injures et incompréhension comme elle ne concevait pas; Que blessée dans son amour propre, la requérante avait décidé de ne plus retourner dans le toit conjugal à la suite de mauvais

traitement que son mari lui avait fait subir, leurs familles respectives se sont réunies pour des éventuelles solutions mais en vain;

Que trois années se sont écoulées sans aucune solution et dans l'entretemps son mari s'est remarié avec une autre, femme avec laquelle il a déjà fait des enfants;

Qu'au regard de l'article 555 du Code de la famille, le tribunal constatera la destruction irrémédiable de leur union conjugale et prononcera la dissolution de ce mariage qui n'existe que de nom.

Pour la requérante

Son conseil Maître Thomas Gamakolo. La cause étant ainsi régulièrement inscrite en date du 12 novembre 2015 sous le RCD 9224 au registre du rôle des affaires civiles du greffe du Tribunal de céans fut introduite en chambre de conciliation;

Vu les instances de conciliation datées respectivement du 10 janvier 2017 et du 14 mars 2017 tentées par le juge conciliateur qui aboutirent à un échec suivant le rapport de non conciliation datée du 10 juillet 2017 du même juge qui en même temps fixa la cause à l'audience publique du 17 octobre 2017 à 9 heures du matin;

Vu l'assignation donnée au défendeur Mwepu Batubanza Dieudonné suivant l'exploit de l'Huissier judiciaire Shamanta Gauthier du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 14 juillet 2017 à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience à huis clos du 17 octobre 2017 à 9 h 00 du matin;

Vu l'appel de la cause à l'audience à huis clos du 17 octobre 2017 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Thomas Gamakolo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom;

Quant à l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de la demanderesse sur comparution volontaire, saisi à l'égard de la défenderesse sur exploit régulier en la forme et retint le défaut à charge du défendeur;

Vu l'instruction de la cause en cette audience à huis-clos;

Oui, à cette audience;

La partie demanderesse par ses déclarations faites en termes de plaidoirie par ses conseils dont voici le dispositif de la note de plaidoirie:

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal

Dire la présente action recevable et entièrement fondée;

En conséquence

— Ordonner la dissolution du lien conjugal sur base

des articles 549 et 550 du Code de la famille;

- Ordonner à l'Officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage que mention soit apposée dans le registre;

- Frais et dépens comme de droit;

Et ce sera justice.

Oui à cette même audience;

Le Ministère public dans son avis oral tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse;

Sur ce, le tribunal s'estimant suffisamment éclairé, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi au plus tard le 20 novembre 2017;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 31 octobre 2017 à laquelle aucune partie ne comparut ni personne en leurs noms, le tribunal prononça le jugement suivant:

Jugement

Attendu que par son assignation du 14 juillet 2017, la requérante Madame Mbwe Mukindji Arlette a attiré le défendeur Mwepu Batubanza Dieudonné aux fins d'entendre du Tribunal de céans:

- Constater la destruction irrémédiable de leur union conjugale;
- Ordonner le divorce entre parties;
- Frais et dépens comme de droit;

Attendu qu'à l'audience du 17 octobre 2017 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré; la demanderesse Mbwe Mukindji Arlette comparut en personne non assistée de ses conseils tandis que le défendeur Mwepu Batubanza Dieudonné ne comparut pas ni personne en son nom;

Que sur comparution volontaire de la demanderesse et exploit régulier en la forme à l'égard du défendeur, le tribunal se déclara valablement saisi et le défaut sera retenu à l'égard du défendeur;

Que le tribunal dira la procédure ainsi suivie régulière;

Attendu quant aux faits de la présente cause, la demanderesse affirme être mariée avec le défendeur devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu depuis le 09 février 2007 sous le régime de la séparation des biens comme l'atteste l'acte de mariage n° 36 folio n° XXXVI vol n° I/2017 leur établi à cet effet en date du 11 septembre 2017;

Qu'ils vécurent leur union conjugale pendant près de sept ans sans progéniture;

Que la demanderesse soutient par son action en divorce, que tout au long de leur vie conjugale, son époux le défendeur s'est illustré par un mauvais

comportement à son égard, de l'infidélité, manque de considération, violence conjugale, langage discourtois à cause du fait qu'elle ne concevait pas;

Qu'à la suite des incompréhensions du défendeur, ce dernier a fini par répudier la demanderesse et dans l'entretemps il s'est remarié avec une autre femme avec laquelle il a déjà fait des enfants;

Que blessée dans son amour-propre; la demanderesse n'a plus voulu retourner au foyer;

Qu'au regard de tout ce comportement du défendeur qui a fini par répudier la demanderesse du toit conjugal, de la séparation unilatérale de plus de trois ans et de l'échec de toutes les tentatives de conciliation initiées par leurs familles respectives, la demanderesse sollicite du Tribunal de céans de constater la destruction irrémédiable de leur union conjugale et de prononcer le divorce entre eux étant donné qu'ils vivent déjà séparés sans aucune solution et n'espère plus à une réconciliation;

Attendu que la défenderesse pour sa part bien que régulièrement assignée n'a pas comparu à l'audience pour présenter ses moyens de défenses, le tribunal statuera par défaut à son égard;

Attendu que le Ministère public dans son avis a sollicité du tribunal d'accorder à la demanderesse le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance en adjugeant ses conclusions;

Attendu qu'en droit, il se dégage de l'économie des arts 549 et 550 al 1 du Code de la famille que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles;

Qu'in specie casu, le tribunal constate que le fait pour les parties de ne s'être pas réconciliées à partir de toutes les instances de conciliation (conseil de famille, chambre de conciliation et audiences et d'avoir enfin consenti à la dissolution de leur union en signant un acte de consentement mutuel en vue de leur séparation) démontrent l'impossibilité de la continuation de la vie conjugale et de la sauvegarde du ménage;

Qu'en conséquence, le tribunal tire de ces faits la conviction que la présente union conjugale est irrémédiablement détruite et devait pour ce motif être dissoute;

Attendu qu'en ce qui concerne la garde de leurs enfants, l'art 585 al. 1 du Code de la famille dispose que jusqu'au moment du jugement prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal;

Attendu qu'en ce qui concerne la liquidation du

régime matrimonial des parties, le tribunal relève que les parties n'ont pas présenté une situation claire du contenu de leur patrimoine commun pouvant faire l'objet de la liquidation de leur régime matrimonial;

Que faute d'éléments d'appréciation, le tribunal se réservera de statuer quant à ce;

Attendu que le tribunal ayant prononcé le divorce remède, mettra les frais de la présente instance à charge des parties à raison de la moitié chacune;

Par ces motifs

Le tribunal statuant à huit clos et contradictoirement à l'égard des parties;

Le Ministère public entendu en son avis;

Vu la Loi organique n° 13/0118 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de la famille spécialement en ses arts 549, 550, 551, 554 et 563 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse Mbwe Mukidji Arlette;

En conséquence, prononce la dissolution du mariage intervenu entre Madame Mbwe Mukidji Arlette et Monsieur Mwepu Batubanza Dieudonné par le divorce;

Se réserve de statuer quant à la liquidation du régime matrimonial des parties;

Met les frais et dépens d'instance à charge des parties en raison de la moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique du 31 octobre 2017 siégeant en matière civile au premier degré à laquelle a siégé le magistrat Kazingufu Ntingo Annette présidente de la chambre, avec le concours de Monsieur Kabwika Alexis, substitut du Procureur de la République et assistée de Monsieur Muamba Philippe greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Assignment en déguerpissement RC 114.236

L'an deux mille dix -sept, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Lecompte Dominique, résidant à l'appartement 8.D de l'immeuble ex Ambassadeur situé sur l'avenue de la Paix dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ludila Papy, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à

1. Madame Lendi Nzuzi Bijoux, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Wildor Makonero, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Jean Mbuyu, résidant au n° 19 de l'avenue Ntangu dans la Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis Place de l'indépendance dans la Commune de Gombe, à son audience publique du 07 février 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est titulaire d'un droit à devenir propriétaire sur parcelle sise avenue Bena Yama n° 4, Quartier Mushie /CPA dans la Commune de Mont-Ngafula depuis le 09 novembre 2009, date à laquelle il a acheté et conclu en son nom, un contrat de cession avec Monsieur Mbuyu (troisième assigné) au prix convenu de 27.000\$;

Qu'à son acquisition, ladite parcelle était inculte et vide. C'est donc à ses frais et dans le souci d'une mise en valeur que mon requérant a érigé une maison à usage résidentiel de 3 chambres, un salon, une cuisine et une douche laquelle maison il a personnellement habitée pendant quelques temps ;

Qu'en attendant l'obtention d'un certificat d'enregistrement en son nom, mon requérant est rentré en Belgique, histoire de se ressourcer financièrement ;

Que profitant de son absence prolongée, la première assignée saisira l'occasion pour se faire confectionner en date du 27 janvier 2010, sans soubassement aucun, un contrat de location auprès du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont Ngafula ;

Que chose étonnante, dans ce contrat de location, la première assignée déclare faussement être célibataire alors qu'au moment des faits, elle était bel et bien mariée ;

Qu'après avoir obtenu ce contrat de location et pendant que mon requérant était toujours en Belgique, la première assignée va en date du 18 mai 2010 vendre au 2e assigné qui, en date du 10 février 2011 obtiendra un certificat d'enregistrement vol A6/MN08 en son nom sur la parcelle d'autrui ;

Attendu que la parcelle sise avenue Bena Yama n° 4, Quartier Mushie CPA dans la Commune de Mont-Ngafula faisant autrefois partie intégrante de la concession «Chez le conseiller», une propriété du 3^e assigné et ce n'est qu'en 2009 que cette portion de terre

a été vendue à mon requérant au moyen d'un contrat de cession ;

Que puisque ce contrat de location de la première assignée est nul au regard du principe des droits du premier occupant, mais également conformément à l'article 4 dudit contrat qui consacre le caractère résolutoire du contrat en cas d'une occupation antérieure, le tribunal annulera la vente intervenue entre la 1^{re} et le 2^e assignés, et ordonnera le déguerpissement du 2^e assigné mais aussi de tous ceux qui habitent la parcelle de son chef et confirmera par voie de conséquence mon requérant en sa qualité de seul propriétaire de la parcelle.

Que ce comportement de la première assignée a causé et continue à causer d'énormes préjudices au requérant et que sur pied de l'article 258 du CCCLIII, il sied d'allouer à mon requérant à titres des dommages et intérêts la somme équivalent en Francs congolais de 25.000\$ pour tous préjudices confondus.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

S'entendre constater le caractère nul du contrat de location de la première assignée ;

Par voie de conséquence :

Annuler la vente opérée entre la première et le 2^e assignés ;

Ordonner le déguerpissement du 2^e assigné mais aussi de tous ceux qui habitent la parcelle de son chef ;

Et pour que les assignés n'en ignorent ;

Attendu que les deux premiers assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Acte de signification du jugement

RC 0856/XVII

L'an deux mille dix -sept, le dix-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Kongolo Mutamba, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à Monsieur Kapinga Kegbia Serge, résidant au n° 62, avenue Kitenge, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de...

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 16 octobre 2017 dans la cause sous RC 0856/XVII ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus-vanté ;

Etat à mon office

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclarée ;

Dont acte Coût L'Huissier judiciaire

Jugement

RCG 0856/XVII

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant

Audience publique du seize octobre deux mille dix sept

En cause

Kapinga Kegbia Serge, résidant au n° 62, avenue Kizenga, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

En date du 16 octobre 2017, le requérant Kapinga Kegbia Serge, par l'entremise de son conseil, Maître Katuka Ngabong René, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, adressa à Madame la présidente du Tribunal de céans, une requête dont voici la teneur ;

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité solliciter un jugement de changement de nom en faveur de mon client Kapinga Kegbia Serge ;

Qu'en effet, depuis ma naissance, mon client porte toujours le nom de Kapinga Kegbia Serge ;

Que l'ordre des éléments de ce nom n'est pas conforme à la composition familiale car celui des éléments de son père ainsi que ceux de ses frères et de ses sœurs commencent toujours par le nom de Kegbia et

tient à conformer son nom à celui repris dans la composition familiale afin d'éviter une confusion ;

Que c'est pour ces motifs que je saisis votre autorité.

Veuillez agréer, Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées ;

Pour le requérant, Maître Katuka Ngabong, Avocat.

La cause étant instruite sous le RCG 0856/XVII du rôle des affaires civiles et gracieuses, fut fixée, appelée et prise en délibéré à l'audience publique du 16 octobre 2017, à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil précité ;

Que faisant état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi sur requête ;

Le Ministère public, représenté par Monsieur Kauba Gage, substitut du procureur de la République ayant la parole, sollicita du Tribunal de céans de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 16 octobre 2017, prononça le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête du 16 octobre 2017 adressée à Madame la présidente du Tribunal de céans, le requérant Kapinga Kegbia Serge, résidant au n° 62, avenue Kizenga, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa, tend à obtenir du Tribunal de céans, un jugement de changement de son nom ;

Qu'à l'audience publique du 16 octobre 2017 à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le requérant comparut représenté par son conseil précité ;

Que faisant état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi sur requête à son égard ;

Qu'ayant la parole, le requérant a réitéré les termes de sa requête en déclarant que depuis sa naissance, il a toujours été identifié sous le nom de Kapinga Kegbia Serge mais l'ordre des éléments de son nom n'est pas conforme à celui qui se trouve dans leur composition familiale et même l'ordre des éléments du nom de son père ainsi que celui de ses frères et de ses sœurs commencent toujours par le nom de Kegbia et tient à conformer son nom à celui repris dans la composition familiale afin d'éviter cette confusion ;

Qu'ayant la parole pour son avis, l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Kauba Gage, substitut du Procureur de la République, a sollicité du Tribunal de céans de faire droit à la demande du requérant ;

Attendu que le tribunal note qu'il ressort des prescrits de l'article 64 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 dans son alinéa 1^{er} et 2^e qui stipule que « il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou

d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil ;

Le changement ou modification peut toutefois être autorisé, selon le cas, par le Tribunal de paix ou par le Tribunal pour enfants du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 de la présente Loi » ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal de céans constate qu'au regard des éléments tels que fournis par le requérant que l'ordre des éléments de son nom n'est pas conforme à celui repris dans la composition familiale et porte confusion ;

Que le Tribunal de céans dira qu'il est d'avis que les motifs évoqués par le requérant sont justes ;

Que c'est ainsi qu'il dira pour droit que le requérant s'appelle désormais Kegbia Kapinga Serge ;

Attendu que les éléments présents de son nom tels qu'ils sont repris sont puisés dans le patrimoine culturel congolais et ne sont pas contraires aux bonnes mœurs ni revêtent un caractère injurieux, humiliant ou provocateur comme l'exigent les prescrits de l'article 58 précité ;

Attendu que le tribunal estime que l'intérêt des tiers reste préservé, conforme aux prescrits de l'article 66 de la Loi précitée qui édicte que les juges tiennent compte de l'intérêt des tiers dans l'examen de la requête en changement ou modification de nom ;

Qu'il dira en sus que tous les noms ci-dessus repris se rapportent à une même personne qui est le nommé Kegbia Kapinga Serge ;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant sur requête et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu la Loi organique n° 13/011-b de la 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille précisément en son article 64 alinéa un et deux ;

En conséquence ;

- Dit que tous les noms ci-dessus décrit se rapportent à la personne du requérant ;
- Dit pour droit qu'il s'appelle désormais Kegbia Kapinga Serge ;

Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse

en son audience publique du 16 octobre 2017, à laquelle a siégé la Magistrate Motema Misete Yvette, juge et présidente de chambre en présence de Monsieur Kauba Gage, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Kongolo Emmanuel, Greffier du siège.

Le président

Motema Misete Yvette

Le Greffier

Kongolo Emmanuel

Assignation en tierce-opposition a domicile inconnu

RC 31.272

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de novembre ;

A la requête de:

La Société de Galvanisation de Kinshasa, « SOGALKIN en sigle », Société à responsabilité limitée au capital social de 235.000.000 FC, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM n°CD/KIN/RCCM/14-B-3338, dont le siège social est situé à Kinshasa, 959, avenue des Entrepôts, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, agissant par Monsieur Albert Lourdsamy, Gérant, de résidence à Kinshasa, et ayant pour conseils Maître Shebele Makoba Michel, Avocat à la Cour Suprême de Justice, et Maîtres Guy Muland-a-Muland, Patrick Ilunga Bukasa, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Gogo Wetshi Kfemge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet est situé à Kinshasa, immeuble Bon Coin, Bâtiment B, 1^{er} étage, app. 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya, Croisement avenues Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Thérèse Dikizeyiko, Huissier ou Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donne assignation à :

1. Monsieur Keita Bisimwa Antoine, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lisanga Bondo, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au numéro 07/A, derrière le

Marché Tomba, wenze ya Bibende, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 13 mars 2018 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que la présente action sous RC 31.272 a été initiée au départ à bref délai aux adresses respectives des défendeurs indiquées dans le jugement RC 27.410 du 9 juillet 2014 attaqué en tierce - opposition ;

Qu'à l'audience du 21 novembre 2017, le Tribunal de céans s'est déclaré non saisi à l'égard des défendeurs eu égard à la note de l'Huissier Alphonse Ntumba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et à celle de l'Huissier Mayinga Mbaki du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe constatant l'impossibilité d'instrumenter l'assignation aux adresses respectives indiquées par les défendeurs dans le jugement RC 27.410 du 9 juillet 2014 attaqué en tierce opposition;

Qu'ainsi, la cause ayant été renvoyée à l'audience du 13 mars 2018 soit à 3 mois, ma requérante régularise la procédure par les présentes à l'égard des défendeurs mais à domicile inconnu ;

Attendu que ma requérante est concessionnaire ordinaire de la parcelle sise à Kinshasa, au numéro 959, avenue des Entrepôts, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete en vertu du certificat d'enregistrement vol AMA 99 folio 182 du 21 mai 1998 en cours de validité pour un terme de 25 ans renouvelable jusqu'au 24 mai 2023 et dont les Arrêtés ministériels n°199/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 juillet 2010 et n° 0511/C/CAB/MIN/AKF 2006 du 26 juin 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et sa reprise dans le domaine privé de l'Etat ont été annulés par l'Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 31 octobre 2017 du Ministre des Affaires Foncières ;

Que jouissant paisiblement de ses droits, ma requérante a été surprise d'être expulsée de sa parcelle suivant le procès-verbal du 10 novembre 2017 établi par l'Huissier Mudimbi Musomba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en exécution du jugement RC 27.410 du 9 juillet 2014 ayant opposé Monsieur Keita Bisimwa Antoine à Monsieur Lisanga Bondo alors que ma requérante était dans les lieux en vertu de son titre de propriété et nullement du fait ni de Monsieur Keita Bisimwa Antoine ni du fait de Monsieur Lisanga Bondo et encore moins du fait d'un quelconque autre tiers ;

Qu'après expulsion de ma requérante, le même Huissier Mudimbi Musomba a installé dans les lieux Monsieur Nianga Nkufi Zéphirin résidant au numéro 6, Avenue Nguala, Quartier Funa, dans la Commune de Barumbu tout en remettant les clefs entre les mains de ce dernier ;

Qu'ainsi, il a été-procédé à l'expulsion de ma requérante de la parcelle dont elle est elle-même propriétaire ;

Attendu qu'aussitôt et devant cette expulsion illégale, irrégulière et abusive et en exécution de la lettre n°1504/HK585/KLL/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 du 11 novembre 2017 de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, il a été procédé en date du 13 novembre 2017 à la réinstallation de ma requérante dans sa concession suivant le procès-verbal établi par l'Huissier Bambi Maguy du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Attendu que dans cette instance sous RC 27.410, ma requérante n'a été ni appelée, ni partie, et encore moins représentée ;

Que les droits de propriété de ma requérante sont donc et absolument préjudiciés par ce jugement RC 27.410 ;

Qu'il échet donc que le tribunal rétracte le jugement RC 27.410 en toutes ses dispositions ;

Attendu que dès lors que le jugement RC 27.410 a été dit exécutoire et sert à porter atteinte aux droits de propriété que détient ma requérante sur sa parcelle par des éventuelles tentatives d'exécution, il est urgent, avant tout examen du fond et à la première audience, d'obtenir par voie de jugement la suspension de l'exécution dudit jugement RC 27.410 à titre de mesure provisoire et conservatoire ;

Qu'ainsi, et par les présentes, ma requérante introduit sa requête aux fins d'obtenir à la première audience la suspension de l'exécution du jugement RC 27.410 rendu le 9 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete conformément à l'article 84 du code de procédure civile pour la sauvegarde de ses droits en attendant l'examen de la cause quant au fond ;

Qu'une telle décision de suspension de l'exécution à titre de mesure provisoire et conservatoire est salvatrice des intérêts de toutes les parties au procès en attendant que le tribunal se prononce quant au fond de la cause ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Sous dérogation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence;

Les assignés

- s'entendre ordonner, avant tout examen du fond et ce, à la première audience, à titre de mesure provisoire et conservatoire, la suspension de l'exécution du jugement RC 27.410 rendu le 9 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;
- s'entendre par la suite dire l'action recevable et fondée ;

- s'entendre en conséquence, ordonner la rétractation du jugement RC 27.410 rendu le 9 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;
- statuant à nouveau, les assignés, entendre le Tribunal dire que la parcelle sise à Kinshasa, au numéro 959 de l'avenue des Entrepôts, Quartier Kingabwa, dans la commune de Limete est la propriété exclusive de ma requérante couverte par le certificat d'enregistrement vol AMA 99 folio 182 du 21 mai 1998 d'un terme de 25 ans renouvelable jusqu'au 24 mai 2023;
- s'entendre, en conséquence, le tribunal dire non fondée l'action originaire de Monsieur Keita Bisimwa Antoine initiée sous RC 27.410 ;
- s'entendre, enfin, condamner aux frais de l'instance;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance et dès lors qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, huissier soussigné, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete où la demande est portée et envoyé une autre copie du même exploit et à la même requête, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont Acte

Coût

L'Huissier

Requête aux fins d'injonction de payer

Président du Tribunal de commerce de et à Kinshasa-Matete

Monsieur le président,

La Société I-Finance SA « IFIN » dont le siège social est situé au n° 21, avenue Rwakadingi, Commune de Kinshasa à Kinshasa, République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le n° 14-B-0 1770/Kinshasa, identification nationale 01-610- N79194S, poursuites et diligence de Madame Carine Ngeleka, Directrice générale, et ce, en vertu de l'article 18 point 2 des statuts sociaux de I-Finance SA ;

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

A l'origine des faits, dame Musawu Kabanga Véronique, commerçante de profession, de nationalité congolaise, résidant au numéro 19 de l'avenue Epungu dans la Commune de Lemba à Kinshasa, est débitrice de la requérante des sommes de USD 15000 USD (Dollars américains quinze mille), et ce, en date du 06 juillet 2015, suivant le contrat de prêt PP No LD 1602905030;

Qu'aux échéances convenues pour le remboursement

ou mieux modalités de paiement dans le contrat pré rappelé, il appert que dame Musawu Kabanga n'a pas respecté ses engagements financiers mettant ainsi la requérante en position de poursuivre le recouvrement par la voie forcée ;

Qu'à l'occasion des mises en demeure de payer lui adressées par la requérante, le débiteur, tout en reconnaissant son défaut de paiement, n'a jamais daigné élever des contestations sur la hauteur du solde du montant total de la dette restant à payer ;

Qu'à ce jour, la créance de la requérante est liquide, échue et exigible en même temps que le débiteur reste toujours en défaut de payer le solde de USD 16142,64 (Dollars américains seize mille cent quarante-deux) ;

Que ladite créance remplit toutes les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de l'AUPSRVE en ce qu'il est évident que la créance est certaine, liquide et exigible et apte à faire produire une ordonnance d'injonction de payer ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal, en vertu des dispositions pré-rappelées de faire droit à la présente requête ;

En annexe, la requérante a joint les pièces pertinentes cotées et paraphées de 1 à 43 ;

Et ce sera justice !

Kinshasa, le 23 juin 2017

Pour I-Finance SA

Sa Directrice générale

Carine Ngeleka

Ordonnance n°216 CAB.PRES/ TRICOM/ MAT/ 2017 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept le vingt-huitième jour du mois de juin ;

Nous, Alain Nkosi Bizanza, président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Vu la requête introduite en date du 27 juin 2017 par la Société I-Finance SA « IFIN », immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01770, id. nat. 01-610-N79194S, dont le siège social est situé au n° 21, avenue Rwakadingi, Commune de Kinshasa à Kinshasa. poursuite et diligence de sa Directrice générale Madame Carine Ngeleka, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 18 points 2 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Daniel Mbau Sukisa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tendant à obtenir une décision d'injonction de payer à sa débitrice Madame Véronique Musawu Kabanga, commerçante de

profession, résidant sur l'avenue Epungu n°19, Commune de Lemba à Kinshasa, de payer sa créance évaluée à 16.142,64 USD (Dollars américains seize mille cent quarante-deux et soixante-quatre centimes) ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, attestant la véracité des faits allégués ;

Vu les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons au débiteur, mieux identifiés, de payer à la Société I-Finance, SA «IFIN », la somme de 16.142,64 USD (Dollars américains mille cent quarante-deux et soixante-quatre centimes) ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'est pas signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Limete au jour, mois et an que dessus.

Le président a.i

Alain Nkosi Bizanza

Pour expedition certifiée conforme

Kinshasa, le 29 juin 2017

Le Greffier divisionnaire

Madame Mathy Matondo Lusuamu

Signification d'injonction de payer

RH 157/2017

Ord. n° 216/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huitième jour du mois d'août à 11 heures 15' ;

A la requête de :

Vu la requête introduite en date du 27 juin 2017 par la Société I-Finance SA « IFIN », immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01770, id. nat. 01-610-N79194S, dont le siège social est situé au n° 21, avenue Rwakadingi, Commune de Kinshasa à Kinshasa, poursuite et diligence de sa Directrice générale, Madame Carine Ngeleka, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 18 points 2 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Daniel Mbau Sukisa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mbaki Fabrice, assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

— Madame Véronique Musawu Kabanga, commerçante de profession résident sur l'avenue Epungu n° 19, Commune de Lemba à Kinshasa.

Etant au Journal officiel

Et y parlant à :

L'expédition d'une ordonnance n° 216 CAB. PRES/TRICOM/MAT/2017 portant injonction de payer du 28 juin 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

En conséquence, j'ai fait sommation à la susnommée soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance la somme ci-dessous:

Principal	16.142,64 USD
Frais de greffe	20,00 USD
Total	16.162,64 USD

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défenses tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Lui déclarant en outre qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à délivrer les objets réclamés:

Sous toutes réserves

Et pour que la signifiée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé photocopie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte, Coût ... FC L'Huissier

Signification de l'ordonnance portant injonction de payer

RH 17/17

RCE

Rôle 0663/2017

RCA

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuvième jour du mois de septembre à 11 heures 30'

A la requête de la Société Rawbank, SA, RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B-2385 dont le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin n° 3487 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligences de Monsieur Thierry Taeymans, Directeur général ;

Je soussigné Joëlle Lukodi Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Signifié et tête des présentes, laissés à :

Madame Kabamba Mbayi Bijoux, commerçante propriétaire des Ets Agapao, résidant au n° 100 de l'avenue Dima, Quartier Kinshasa, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Etant à

Et y parlant à

De expédition d'une ordonnance n° 0663 portant injonction de payer rendue le 28 juin 2017 par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation au susnommé ;

Soit de payer au requérant ou à moi huissier porteur de pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous ;

1. Principal de 18.066, 39\$ US
2. Frais accessoires s'élevant à
3. Frais de greffe s'élevant à 125 \$ US
4. Intérêts
5. Droits de recette
6. TVA/Droits de recette
7. Coût du présent acte 50\$ US

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15(quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de la Gombe, sis avenue de la Science n° 482 dans la Commune de la Gombe ;

Lui déclarant en outre qu'il peut prendre connaissance au greffe du Tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

Sous toutes réserves

Et afin qu'il (elle) n'en ignore, je lui ai, où étant et partant comme dessus, remis et laissé tout copie de ladite requête et ordonnance que celle du présent exploit ;

Etant à l'adresse indiquée, l'ayant trouvée déménagée pour une destination inconnue, j'ai affiché l'exploit et l'ordonnance ainsi que la requête à l'entrée du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, un extrait est envoyé au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Huissier

Signification de date d'expertise**RH 23.274****RC 15.769****RCA 6.288**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Kasonga Munene Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

A donné notification aux :

1. Monsieur Senzi Kinongi Yala, résidant à Kinshasa, avenue Luila n° 37, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont Ngafula ;
2. Monsieur Kipulu Ami Kipulu, résidant à Kinshasa, avenue Bonkoko n° 9, Quartier Salongo dans la Commune de Limete, actuellement n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à assister à la descente de l'expert immobilier pour l'expertise de la parcelle située au n° 09, avenue Bonkoko, Quartier Salongo dans la Commune de Limete en date du 31 octobre 2017 ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai notifié ;

Pour le premier

Etant à mon office (Tribunal de Grande Instance/Matete)

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée

Pour le deuxième

Etant donné qu'il n'a aucun domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de ceans et une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Extrait de citation à domicile inconnu**RP 14. 015**

Par exploit de l'Huissier Makwizalandi Kuntwala, résidant à Kinshasa/Kalamu ;

En date du 09 octobre 2017 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à Kinshasa Kasa-Vubu;

Conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les sieurs et dame: Mukombo Mondo Christian, Koy Olivier, Lufu Katufu Koffi et Mukombo Mambenga Sandrine, actuellement sans

résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été cités à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu séant à Kinshasa/Kasa-Vubu en matière répressive au premier degré, le 22 janvier 2018, à 9 heures du matin, au lieu de ses audiences publiques, à la requête du sieur Mukombo Abedi Luc pour répondre du chef des infractions de faux en écriture et d'usage de faux, s'entendre condamner les cités aux peines prévues par la Loi et au paiement des dommages et intérêts, mettre les frais et dépens à charge des cités et ce sera justice.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification de date d'audience**RP 26.479/VII**

L'an deux mille dix-sept, le deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Bilamba Ndjoko, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

- Madame Mwanza Ngeli ;
- Monsieur Munga Mibindo, tous deux n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause inscrite sous le RP 26.479/VII, sera appelée par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matières répressives ;

Dans ses locaux ordinaires des audiences publiques situés sur l'avenue de la Mission n° 6 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire).

Le 18 janvier 2018 à 9 heures du matin ;

En cause :

MP et PC Fonds de Promotion de l'Industrie C/

Contre : Madame Mwanza Ngeli et Monsieur Munga Mibindo.

Et pour que le (s) notifié (s) n'en ignore(nt), je leur ai laissé copie du présent exploit ;

Attendu que la première et le deuxième cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit**RP 26.429/VIII**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinquième jour du mois de septembre ;

A la requête de : Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Gombe à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Obiye Tchango Paul, héritier et liquidateur de la succession Zabibu Ngoyi, résidant à Kinshasa, au n° 86, avenue Baraka, Commune de Kinshasa, agissant au nom de ladite succession et en son nom personnel ;
- Monsieur Mwinyi Waziri, résidant à Kinshasa, au n°5, avenue Vista, Quartier Matonge, Commune de Kalamu ;

Monsieur Ikombe Mufaume, n'ayant ni domicile, ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

De l'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 06 septembre 2017, sous RP 26.429/VIII ;

En cause MP et PC Obiye Tchango Paul contre Mwinyi Waziri et consorts ;

Et dont ci-dessous le dispositif libellé ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et ce avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B. du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 96, 124 et 126 ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

Renvoie celle-ci en prosécution à son audience publique du 27 septembre 2017 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 06 septembre 2017, à laquelle ont siégé les Magistrats Kingolo Mbu ; président de chambre, Ngalula Makelele et Sekeseka Amonokr ; juges, avec le concours de Nyami Nyami ; Officier du Ministère public et l'assistance de Nsilulu Muzita ; Greffier du siège ;

Le Greffier ;

Les juges ;

Le président de chambre.

Et dans ce même contexte et à la même requête que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 27 décembre 2017 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai :

Pour le premier :

Étant à ;

Et y parlant à ;

Pour le second ;

Étant à ;

Et y parlant à ;

Pour le troisième :

Attendu que le troisième signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étrangère, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé un extrait pour insertion au Journal officiel

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP 14.151/TGI/Kalamu (ChI)**

L'an deux mille dix-sept, le deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kenda Madiay François résidant au n° 21 de l'avenue du Marché, Quartier Kimpe dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Daniel M. Nkwansanga, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné citation directe à :

Jean-Robert Loombo, Géomètre du cadastre, Ville-Province de Kinshasa n'ayant pas de domicile connu dans et en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Force publique et Assossa à Kinshasa/Kasa-Vubu, à son audience publique du 12 février 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire de deux parcelles de terre voisines portant les n° 6096 et 6097 du plan cadastral de la Commune de Bandalungwa et ce, suivant les contrats des locations n° F047.231 du 24 novembre 2004 et n° F0 47.229 du 22 décembre 2004 signés avec la République Démocratique du Congo et le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous RC 26.301 en date du 18 février 2013, lequel confirmé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe par son arrêt rendu sous le RCA 30.272 du 13 mars 2017 ;

Attendu que Monsieur Vianga Mangumbu qui avait perdu tous ces procès, prétendant que mon requérant détient des faux contrats des locations sur lesdites parcelles, va par sa plainte du 07 décembre 2015 saisir le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe contre lui et le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Bandalungwa pour faux en écriture et usage de faux ;

Que lors de l'instruction de ladite plainte, l'Avocat général va adresser une réquisition d'information à Monsieur l'Inspecteur divisionnaire Odon Nsungadi Langong de la Brigade criminelle à Kinshasa/Gombe aux fins de descendre sur les lieux en compagnie des géomètres du cadastre en présence des toutes les parties pour constater l'existence des parcelles 6096, 6097 et 7555 et lui faire rapport ;

Attendu que contre toute attente, le cité en sa qualité de géomètre du cadastre/Ville de Kinshasa, lui qui n'a jamais été ni destinataire ni ampliateur de ladite réquisition d'information va à Kinshasa/Kasa-Vubu, en date du 13 avril 2016 établir un document intitulé : « Rapport administratif à l'intention de Monsieur l'Avocat général et l'Officier du Ministère public près la Cour d'Appel à Kinshasa/Gombe » dans lequel il allègue fausseté et avec l'intention de nuire que : « les parcelles 6096 et 6097 de mon requérant ainsi que 7555 de Monsieur Vianga sont des parcelles distinctes » ;

Attendu que cette allégation du cité est contraire à la réalité sur terrain qui par contre corrobore avec la réponse donnée par le Conservateur, aux réquisitions d'informations lui adressées par l'Avocat général des Forces Armées près la Haute Cour Militaire du 03 novembre 2010 et celle de l'Avocat général près la Cour d'appel de la Gombe du 11 avril 2016 qui avait soutenu que : « la parcelle n° 7555 est superposée sur les parcelles 6096 et 6097 ;

Attendu que ce comportement qui est puni par l'article ... du Code pénal livre II cause préjudices à mon requérant en ce sens que son adversaire profite aujourd'hui de ce faux rapport pour initier des actions judiciaires en annulation des contrats de location de ce dernier ;

Que pour tout ceci, mon requérant sollicite du Tribunal de céans, la condamnation du cité au paiement d'une somme de 500.000 \$ USD à titre des dommages et

intérêts pour les préjudices subis ;

A ces causes et par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

Dire recevable et fondée la présente cause ;

Dire établie en faits comme en droit l'infraction des faux en écriture mise à charge du cité, en conséquence, le condamner conformément à la loi ;

Ordonner la confiscation et la destruction du rapport du cité ici attaqué ;

Ordonner son arrestation immédiate ;

Statuant sur les intérêts civils :

Condamner le cité au paiement de la somme de 500.000 \$ US américains payable en FC à titre des dommages-intérêt ;

Frais d'instance à charge des cités.

Ce sera justice.

Et pour que le cité n'a prétexte ignorance ;

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe RP 26.780/II

L'an deux mille dix-sept, le troisième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Société Vlisco Congo Sarl, Société de droit congolais, au capital social de 2.545.927.350, 90 CDF immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01871 et à l'identification nationale sous le numéro 01-910-N54215W, et dont le siège social sis à Kinshasa au numéro 165/1175 de l'avenue Tombalbaye, à l'immeuble Bomboko à Kinshasa/République Démocratique du Congo ; constituée suivant statuts harmonisés et enregistrés le 12 mars 2014 à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise sous le numéro 0433/GUCE2247/14/MARS/12/2014 ;

Poursuites et diligences de son gérant statutaire Madame Monique Gieskes agissant en vertu de l'article 12 de ses statuts ci-haut rappelés et du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue en date du 24/01/2014 et enregistré le 18 mars 2014 sous le numéro M 0142641/AS, folio n° 1234 ;

Ayant pour conseils maîtres Paul Lukunku Kanyama, Buetusia-vo-Diami, Katsungu Mukenge, Tshamala Kaluleta, Kambu Mabilia Bernard, Lumbala Mfumu, Kabeya Mbuyi Jean-Marcel, Mudiay Tshindjibu Gisèle, Mbuyi Bipendu Angèle, Muepu Nsoya Edmond, Kalala Tshiabembi Pascal, Kalala Mpoyi Georges et Jenny Kalunga Binjojo, tous avocats à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Bilamba Ndjoko, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à Monsieur Arthur Dallys Moloko, ayant résidé à Kinshasa sur rue Okito n° 2B dans la Commune de la Gombe, actuellement en Côte d'Ivoire à Abidjan 18 BP 1514 mais n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, avenue de la Science numéro 428 dans la Commune de la Gombe, en date du 19 février 2018 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que, ma requérante est une société commerciale qui a été en relation contractuelle avec sieur Arthur Dallys Moloko et qu'à la suite de la fin du contrat de celui-ci, décida de saisir l'Inspection du travail en tentative de conciliation et ensuite le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe sous le RT 00981 et la Cour d'Appel sous RTA 7585 qui rendirent une décision de surséance suivant la maxime « le criminel tient le civil en état ».

Que développant une prétendue crainte sur la solvabilité future de son ex-employeur, Moloko Dallys a pratiqué une saisie conservatoire des créances sur les avoirs de la Société Vlisco Congo de sorte à se faire payer si jamais il réussissait à faire condamner cette dernière ;

Attendu que le cité a dénoncé cette saisie en date du 22 mars 2017 par l'acte de l'huissier Benonga Ikolia du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe dans lequel il affirme « les autres contestations, et notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, doivent être portées devant le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe » ;

Que la Société Vlisco Congo sarl s'est donc conformée à la loi et à l'acte de dénonciation de sieur Moloko Dallys et, a assigné en contestation devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RRE 286, cause connue par le Magistrat délégué Mbuyamba Kayoka qui a même rendu un jugement avant dire droit en date du 24 juillet 2017 à la suite de la signification d'un arrêt de donner acte de la Cour Suprême de Justice sous RR 3905 à la diligence de sieur Moloko Dallys Arthur, l'actuel cité.

Attendu qu'en toute fraude, sieur Moloko Dallys Arthur qui avait pourtant aussi comparu et plaidé la cause sous RRE 286 par ses conseils, va en date du 21 juillet 2017 s'adresser à Monsieur le greffier divisionnaire d'un autre tribunal (fausses déclarations) en l'occurrence le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe qui ne connaît nullement de ladite affaire pour lui faire admettre qu'il n'a jamais été élevé des contestations contre l'acte de conversion, chose qui lui permit ainsi d'obtenir un « certificat de non contestation n° 051/2017 », faits constitutifs de l'infraction de faux prévue et punie par les dispositions de l'article 124 du Code pénal congolais livre 2.

Que pire, quelques jours plus tard, période non encore couverte par la prescription, il va utiliser son document faux (certificat de non contestation), pour se présenter aux guichets des banques en vue de tenter de se faire payer des sommes d'argent, faits constitutifs de l'infraction d'usage de faux, prévu et puni par les dispositions de l'article 124 du Code pénal congolais ;

Attendu que dans les mêmes circonstances de temps et des lieux que ci-dessus, alors qu'il demeure une contestation sur la validité de l'acte de conversion qui est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RRE 286 bien connu de sieur Moloko Dallys Arthur, ce dernier va user des artifices de tout genre pour se faire payer de l'argent par la Banque City Group qui l'a débité sur les avoirs de la Trust Merchant Bank et celle-ci sur les avoirs de la Société Vlisco Congo sarl, faits constitutifs de l'infraction de l'escroquerie prévue et punie par les dispositions des articles 98 du Code pénal congolais livre II ;

Que l'auguste Tribunal de céans condamnera le cité à payer à la partie citante Société Vlisco Congo Sarl la somme équivalente en Francs congolais de \$USD 1.000.000 en réparation de tous les préjudices subis confondus conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre II, et ce sera justice.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à l'auguste Tribunal de céans de :

Dire recevable et totalement fondée la présente cause,

Dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge du cité Arthur Moloko Dallys ;

Le condamner à payer à la Société Vlisco Congo Sarl la somme de l'équivalent en Francs congolais de \$USD 1.000.000,

Le charger de la masse des frais et ce sera justice !

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a plus de domicile connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal

officiel pour son insertion et publication.

Dont acte Coût : FC L’Huissier

**Citation directe à domicile inconnu
RP 28. 545/IX**

L’an deux mille dix-sept, le vingt-cinquième jour du mois d’octobre ;

A la requête de Monsieur Toti Roger, résidant à Kinshasa, au numéro 24, de l’avenue Bulambemba, Quartier Binza UPN, dans la Commune de la Ngaliema ;

Je soussigné, Kakwey Vicky, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Matusosa Philippe, résidant à Kinshasa, au n° 14 de l’avenue Tundulu, Quartier Munganga, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans résidence ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu’à l’étranger ;

D’avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue de l’Unité Africaine, dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 26 janvier 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

Avoir à Kinshasa, en date du 18 janvier 2017, période non encore couverte par la prescription de l’action publique, fait usage d’une fausse pièce en l’occurrence, l’acte de vente n° 002/2006 du 13 mars 2006 devant la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe dans l’affaire sous RCA 33.109 lors de la procédure de communication des pièces, ainsi que devant le premier juge sous RC 111.399 en date du 13 août 2015 où cette cause fut plaidée, faits prévus et punis par l’article 126 du Code pénal livre II ;

En l’espèce, la fausseté de cet acte de vente consiste dans l’altération de la vérité qu’il contient lorsqu’il renseigne qu’il est conclu en date du 13 mars 2006 entre madame Ndembe Goma Joséphine, veuve du défunt Kambu Landu et Madame Funga Funga Hélène, alors qu’à cette date Monsieur Kambu Landu était encore vivant pour autant qu’il a signé un contrat de location avec la République en date du 03 novembre 2006 ;

Que l’usage de cette fausse pièce a causé un préjudice incommensurable au requérant par le fait que le juge du premier degré sous RC 111.399 s’est servi de ladite pièce pour asseoir le débouté du requérant de sa demande tendant à obtenir sa confirmation en qualité de seul titulaire à devenir concessionnaire du fonds querellé ;

Que ce juge de l’action sous RC 111.399, a dans la motivation de son jugement, énuméré cet acte de vente faux du 13 mars 2006 comme l’une des pièces qui ont donné lieu à l’établissement de l’acte de vente au nom du cité, et ayant permis à celui-ci de se faire établir le contrat de location MN 14973 du 11/03/2015 portant le n° 80.909 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula sur la parcelle sise, au n° 01, de l’avenue du Fleuve, dans la Commune de Mont-Ngafula, au détriment des droits du requérant cette parcelle, sise au n° 1, de l’avenue du Fleuve, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Avoir commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, l’escroquerie au jugement par l’emploi des manœuvres frauduleuses, en l’espèce, avoir influencé la décision du juge dans la cause sous RC 111.399 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, lorsque ce juge dans la motivation de sa décision qui a débouté le requérant de son action en confirmation du droit à devenir concessionnaire, s’est fondé sur le faux acte de vente n° 002/2006 du 13 mars 2006 produit par le cité, pour justifier de bonne foi, que les titres détenus par le cité sur la parcelle querellée proviennent de ce faux acte dont ce juge ignorait la fausseté ;

In specie casu, cette escroquerie au jugement dû aux manœuvres frauduleuses du cité par la production de son acte faux, est si manifeste lorsque ce juge a motivé son œuvre comme suit : « Qu’à la mort de sieur Kambu Landu, Dame Joséphine Ndembe, la veuve par un contrat d’aliénation va la vendre avec le jeune frère de son défunt mari à la dame Hélène Funga Funga, cette dernière à son tour la vendra au sieur José Pandi et par l’acte de vente du 18/12/2010 va le céder à titre onéreux au défendeur Philippe Matusossa et actuellement après les morcellements subis porte le n° 56964 ». (Voy. Jugement RC 111.399, 13^e feuillet, 3^e paragraphe) ;

Attendu que ce comportement du cité par l’emploi des manœuvres frauduleuses en l’espèce, la production d’un faux acte de vente sur base duquel les titres détenus par le cité tirent leur source, et ayant conduit au juge sous RC 111. 399 de débouter le requérant de son action, tombe ni plus ni moins sous le coup de l’infraction de l’escroquerie, faits prévus et punis par l’article 98 du Code pénal Livre II ;

Que ce comportement du cité a causé un préjudice incommensurable au requérant pour autant que l’emploi frauduleux de l’acte de vente n° 002/2006 du 13 mars 2006 par le cité devant le juge du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 111.399, a influencé ce juge qui a débouté le requérant de son action, et partant, le requérant a par conséquent perdu la parcelle qu’il a régulièrement acquise sur base d’un contrat d’aliénation régulier.

Avoir commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, l'infraction de l'occupation illégale, faits prévus et punis par l'article 207 de la Loi foncière ;

En l'espèce, le cité a incorporé de mauvaise foi le terrain du requérant dans sa prétendue parcelle acquise frauduleusement de Monsieur José Pandi qui tire ses droits de Monsieur Kambu Landu, alors que le croquis du contrat de location de Monsieur Kambu Landu dont le cité déclare tirer ses droits et bien plus, le croquis attaché au contrats de location n° MN 14973 du 11 mars 2015 portant le n° 80.909 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema établi au nom du cité, démontrent noir sur blanc que la parcelle n° 32 appartenant au requérant, est en dehors de la concession Kambu Landu ;

Que ce comportement du cité a causé et continue à causer des préjudices énormes tant matériels que moraux au requérant qui a fait recours à l'étude de ses avocats-conseils en payant leurs services aux fins de défendre ses intérêts en justice pour tenter de retrouver quiétude pour autant qu'il a la crainte permanente de perdre une parcelle qu'il a dûment acquise, surtout qu'elle représente pour le requérant le fruit d'un sacrifice de plusieurs années ;

Que le Tribunal de céans dira que ces infractions d'usage de faux, de l'escroquerie au jugement, et de l'occupation illégale sont en concours matériel, et condamnera le cité à la sommation des peines de ces infractions ;

Qu'ainsi, il y a lieu pour le Tribunal de céans, conformément à l'article 258 du CCCLIII, de condamner également le cité aux dommages-intérêts évalués à l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD au profit du requérant pour tous préjudices lui causés ;

A ces causes :

Sans reconnaissance préjudiciable aucune et sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et tous autres à suppléer d'office ;

Plaise au tribunal de :

Dire la présente action recevable et fonde ;

Déclarer établie en fait comme en droit, la prévention d'usage de faux à charge du cité conformément à l'article 126 du Code pénal livre II, et de le condamner aux peines prévues par la loi ;

Déclarer établie en fait comme en droit, la prévention d'escroquerie au jugement à charge du cité conformément à l'article 98 du Code pénal livre II, et de le condamner aux peines prévues par la loi ;

Déclarer établie en fait comme en droit la prévention d'occupation illégale conformément à l'article 207 de la

Loi foncière, et de la condamner aux peines prévues par la loi ;

Dire que les infractions d'usage de faux, de l'escroquerie au jugement, et de l'occupation illégale, sont en concours matériel, et condamnera le cité à la sommation des peines de ces infractions ;

Ordonner l'arrestation immédiate du cité ;

Condamner le cité au paiement des dommages-intérêts équivalent à Francs congolais à la somme de 50.000 USD pour tous les préjudices causés au requérant ;

Et ce sera justice

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût... FC L'Huissier

Citation directe à résidence ou domicile inconnus.

RP 28.623/I

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sixième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Vision fund DRC SA., Société anonyme de droit congolais (RDC), immatriculée sous le RCCM/CD/KIN/RCCM/13-B-0794, ayant son siège social à Kinshasa, n° 21 de l'avenue Matadi, Quartier WENZE, Commune de Kintambo, poursuites et diligences de Monsieur Jacques Alexandre LOM, son Directeur général, ayant pour conseil Maître René Mbo Olomena, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussignés (e) Bolange-Yves, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à

- Madame Pembele Ilunga Nadine née Pembele Nzenza Nadine, ayant résidé au n° 24 de l'avenue de l'Ecole, au Quartier Binza Ozone, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, mais actuellement sans résidence ni domicile connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à Kinshasa, au croisement des avenues de la Poste et route de Matadi, à côté de la maison Communale de la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 08 février 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante avait engagé la citée le 20 juillet 2010 en qualité de chargée de formation, marketing et transformation ;

Attendu que le 11 juillet 2016, la citée sollicita, en brandissant sa crédibilité assise sur le salaire qu'elle touche entant que travailleuse de ma requérante, un prêt de 5.000 USD (cinq mille Dollars américains) auprès de son employeur (ma requérante) et l'obtint ;

Que le 14 novembre 2016, après avoir remboursé 1.223 USD (mille deux cent vingt-trois Dollars américains) sur le premier prêt, la citée sollicita à ma requérante, en brandissant toujours sa crédibilité assise sur le salaire qu'elle touche entant que travailleuse de ma requérante, un autre prêt de 5.177 USD (cinq mille cent soixante-dix-sept Dollars américains), payable avec intérêt de 0.5% par mois ; mais ma requérante lui a octroyé la somme de 2.400 USD, ayant tenu compte du fait que la citée demeurait encore redevable de 2.777 USD (deux mille sept cent soixante-dix-sept Dollars américains) en vertu du premier prêt lui octroyé ;

Que le même 14 novembre 2016, la citée demanda et obtint une avance de 1.600 USD (mille six cents Dollars américains) sur son prochain salaire ;

Que le 15 novembre 2016, Madame Nadine Pembele Ilunga sollicita et obtint le départ en congé annuel de vingt jours, devant aller du 16 novembre au 08 décembre 2016 ;

Que tout cela s'est passé dans l'enceinte de l'ancien siège social de ma requérante, soit au n° 1527 de l'avenue Colonel Mondjiba, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema ;

Que-ce-qui suscite grande curiosité le 22 novembre 2016, à partir des Etats-Unis d'Amérique où elle passait son congé, Madame Nadine Pembele Ilunga notifia à Visionfund DRC SA., par email, sa démission de ses fonctions au sein de celle-ci, tout en soulignant l'impossibilité pour elle de prester le préavis ;

Qu'il en ressort que la crédibilité que la citée brandissait lorsqu'elle sollicitait les différents prêts sus-indiqués n'était que la manœuvre frauduleuse dont elle a usé pour se faire remettre, dans le but de s'approprier, les sommes d'argent appartenant à ma requérante, dans la mesure où la citée a brandi sa crédibilité assise sur le salaire qu'elle touchait entant que travailleuse de ma requérante que pour convaincre cette dernière à lui remettre les fonds de sorte qu'elle (la citée) se les appropriât alors qu'elle (la citée) savait très bien qu'elle avait l'option de démissionner et de ne même pas prester le préavis ;

Que, par cette manœuvre déterminante, la citée a réussi à se faire remettre, dans le but de s'approprier, 6.777 USD (six mille sept cent soixante-dix-sept Dollars américains) appartenant à ma requérante, payables avec intérêt de 0.5% par mois depuis le 14 novembre 2016 ;

Que ces comportements de la citée constituent

l'infraction d'escroquerie, prévue et punie par l'article 98 du Code pénal livre II ;

Attendu que du fait des comportements ci-dessus décrits de la citée, ma requérante a enduré et est en train d'endurer d'énormes préjudices financiers provisoirement évalués à l'équivalent en Francs congolais de la somme de 200.000 USD (deux cent mille Dollars américains) appelant réparation de la part de la citée ;

Attendu que, eu égard au taux légal de la peine, au fait que la citée n'a plus de résidence ni domicile connus, à la dangerosité avérée de la citée, le Tribunal de céans lui appliquera l'article 85 du Code de procédure pénale, en ordonnant son arrestation immédiate ;

A ces causes ;

Sous toute réserve que de droit ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ; et, en conséquence ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie à charge de la citée ; et, en conséquence ;
- L'en condamner conformément à la loi et ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner la citée au paiement de l'équivalent en franc congolais de la somme de 200.000 USD (deux cent mille Dollars américains) au titre des dommages-intérêts en faveur de ma requérante ;
- Mettre les frais et dépens d'instance à charge de la citée ;
- Et ce sera justice.

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que la citée ci-dessus identifiée est actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, qui doit connaître de l'affaire, et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ainsi que dans le journal dénommé, conformément à l'ordonnance de Monsieur le président de ladite juridiction

Dont acte Coût Huissier

Acte de signification d'un jugement**RP 12.938**

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Paul Masamba, Huissier de résidence à Kinshasa/Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Kankonde Tshipanda André, sans domicile ni résidence connus à ce jour en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;

L'expédition certifiée conforme de la copie du jugement rendu contradictoirement à l'égard de citant et par défaut à l'égard de cité par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 27 août 2015 siégeant en matière répressive au premier degré, sous RP12.938

En cause : Ministère public et Partie civile Etungola Jean-Robert

Contre : Kankonde Tshipanda André

Déclarant que la signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit ;

Le cité n'a ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, je lui ai laissé une copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Extrait du jugement**RP 12.938**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement :

Audience publique du vingt-sept août deux mille quinze.

En cause :

Monsieur Etungola Jean Robert, résidant au Camp Onatra n° 681, Quartier Boyoma dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Contre :

Monsieur Kankonde Tshipanda André, sans domicile ni résidence connus à ce jour en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 27 août 2015 sous RP 12.938 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à

l'égard du citant mais par défaut à l'égard du cité ;

Vu la Loi organique portant OFCJJ ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son article 71 ;

Vu le Code pénal livre I, en son article 20, alinéa 2° ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 76, 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et de son usage mises à charge du coté Kankonde Tshipanda André ;

En conséquence ;

Le condamné de ce chef à une année de servitude pénale principale ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse à charge du cité prénommé ;

En conséquence :

Le condamne à une année de servitude pénale principale ;

Dit que ces infractions sont en concours matériel, en application de l'article 20 alinéa 2° cumule des peines prononcées ;

En conséquence :

Le condamné à deux ans de servitude pénale principale ;

Dit que la peine prononcée n'est pas assortie de la clause d'arrestation immédiate ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la pièce fausse ;

Le contrat de location n° T/26.741 du 15/06/2008 ;

Reçoit l'action civile du citant Etungola Jean-Robert et la dira partiellement fondée ;

En conséquence ;

Condamne le cité sus qualifié aux dommages et intérêts au bénéfice dudit citant de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 2.000 \$US (Deux mille Dollars américains) fixée équitablement faute d'éléments objectifs d'appréciation pour les préjudices confondus subis ;

Condamne le cité précité au paiement des frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience du 27 août 2015 à laquelle sont siégé les Magistrats, Mayenge, président, Mulunda et Musenge Angbau Roger, et l'assistance de Madame Tamba Nzuzi, Greffier du siège ;

Président de chambre : Mayenge

Greffier du siège : Tamba Nzuzi

Les juges : Mulunda Musenge

Pour extrait certifié conforme :
Kinshasa, le 02 octobre 2017
Le Greffier titulaire,
Mbiyavanga Kimbucte Élisabeth

Citation directe
RP 31.796/VII
Tripaix/Matete

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, domicilié au n° 6 de l'avenue Kasongo, Quartier Socimat dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo et résidant à Johannesburg, 37 Homestead ave Byanston 2191 en République Sud-africaine ;

Ayant pour conseils Maîtres Serge Zima, Alexis Banga Banga, Narcisse Matondo, Patrick Welangila, Harmel Mbote et Stanislas Walukonka, tous avocats demeurant à Kinshasa sur l'avenue Mutombo Katshi n° 10/13, immeuble Kavali Center, 4° étage, local 3-4-1 dans la Commune de la Gombe ;

Attendu que sieur David Barry, ci-dessous mieux identifié, a, le 04 octobre 1992, à Kinshasa, agissant aux droits d'une société dénommée « Zeta Sprl », s'est fait fabriquer de toutes pièces, par l'apposition d'une fausse signature de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, un acte de cession renfermant la vente à la Société Zeta Sprl, des droits immobiliers de celui-ci qu'il détient sur la parcelle n° 3151 du plan cadastral située à Kinshasa au n° 3 de l'avenue Regideso, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete, hier en vertu du certificat d'enregistrement vol. A. 253, folio 49 du 18 juillet 1986, perdu, et aujourd'hui, du certificat d'enregistrement vol AMA 71, folio 153 du 03 octobre 2006 ;

Attendu que de cet acte de cession falsifié, supposé reçu par le Conservateur des titres immobiliers le 17 mars 1993 qui en a dressé cte notarié sur lequel il a été également l'acte apposé une fausse signature de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, il sera établi à la Société Zeta Sprl, en date du 16 mars 1993, le certificat d'enregistrement vol AE XI, folio 72, constatant également son droit de propriété sur la parcelle n° 3151 prétendument cédée ;

Attendu que pour cause de cette mutation de propriété à la faveur de la Société Zeta Sprl, sieur David Barry avait élaboré une procuration en date du 04 octobre 1992, en employant une fausse signature de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, dans laquelle on lit que ce dernier a donné pouvoir à Monsieur Djunga Shango et Rissassi d'entreprendre toutes les formalités relatives aux mutations et enregistrements des droits

cédés au profit notamment de la Société Zeta Sprl ;

Qu'en effet, les signatures de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh sur lesdits actes, de cession, notarié et procuration, qu'il ne reconnaît pas du reste, ont subi de modifications, ainsi que cela a été bien démasqué dans le rapport d'expertise n° 0258/PNC/CGA/-pj/PTS/Dir/2017 du 18 octobre 2017 de la Police technique et scientifique, de sorte que lesdits actes, de cession et notarié, sont à tenir pour falsifiés ;

Que pareil pour le certificat d'enregistrement vol. AE XI, folio 72 au nom de la Société Zeta Sprl qui énonce des données contraires à la vérité lorsqu'il enregistre cette dernière société, comme concessionnaire de la parcelle n° 3151 en vertu de l'acte de cession du 04 octobre 1992 et l'acte notarié du 17 mars 1993, tous deux falsifiés ;

Que pis, pour l'acte notarié décrié, il s'avère qu'il a été établi le 17 mars 1993, soit postérieurement au certificat d'enregistrement vol. AE XI folio 72 qui est du 16 mars 1993 et dont il sert pourtant de base juridique, laissant transparaître manifestement son caractère faux ;

Attendu que ces actes sont de nature à causer et causent préjudice à Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh ;

Qu'en l'espèce, le Ministre des Affaires Foncières, se fondant sur les actes ci-dessus décriés, a, à, travers sa lettre n°358/CAB/MIN.FF.FONC/DIRCAB/OSM/2017, ayant pour objet « Situation juridique de la parcelle n° 3151 du plan cadastral de la Commune de Limete, interdit Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh de se prétendre à un quelconque droit sur ladite parcelle et enjoint le Conservateur des titres immobiliers de Limete, de saisir le Procureur général près la Cour d'appel de Limete, pour la destruction, et le cas échéant de procéder à l'annulation du certificat d'enregistrement Vol. AMA 71, folio 153 du 03 octobre 2006, lequel couvre pourtant jusqu'en 2031, les droits immobiliers de Monsieur Alieu Badra Mohamed Conteh ;

Que pourtant, c'est depuis le 15 juillet 1986 à ce jour, que la jouissance de la parcelle n° 3151 est restée intacte sur la tête de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh à qui l'Administration foncière a successivement délivré, consécutivement à son acquisition par acte d'aliénation passé le 15 mai 1986 avec la Société Faliza de Monsieur Mwamba Beya, propriétaire originaire, les certificats d'enregistrements vol. A 253 folio 49, du 18 juillet 1986 et qui sera remplacé par le vol AE OIX folio 52 du 29 juillet 1980, établi à la suite de la perte du précédent, et le vol AMA 71, folio 153 du 03 octobre 2006 à la suite de l'annulation du vol AE IX Folio 52, recommandée sous le rapport administratif n° 306/2006 du 28 septembre 2006 du Ministère des Affaires Foncières, et auprès de qui également, les administrations fiscales, centrale et provinciales, perçoivent régulièrement redevances foncières et impôt dus ;

Attendu que ces faits de fabrication de l'acte de cession du 04/1992, de la procuration du 04 octobre 1992 et de l'acte notarié du 17 mars 1993 avec une fausse signature de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, et d'énonciation des données contraires à la vérité dans le certificat d'enregistrement vol. AE XI, folio 72 du 16 mars 1993, sont érigés en infraction par la loi, tombant sous la qualification de faux, prévue et punie par l'article 124 du Décret du 30 janvier 1940 ;

Qu'ils ont été commis par sieur David Barry dans le but de se procurer un avantage illicite, celui de voir reconnaître à la Société Zeta Sprl, la propriété de la parcelle n° 3151 et dans une intention de nuire à Monsieur Alieu B dara Mohamed Conteh, celle de déposséder ce dernier de la parcelle dont il est le légitime propriétaire ;

Que sieur David Barry et la Société Zeta Sprl n'ignoraient pas que ces documents étaient falsifiés car jamais ils n'ont exercé une action en revendication de la parcelle n° 3151 pour obtenir déguerpissement de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh qui l'occupe à ce jour ;

Attendu que ces faits ont causé à Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh un préjudice résultant de l'atteinte à son honneur et de la perte subie par les débours de justice et honoraires des avocats, évalué provisoirement par lui à un montant de l'équivalent en FC de 250.000 \$USD ;

Attendu que par ailleurs, sieur David Barry et la Société Zeta sprl ont, pour des raisons connues d'eux-mêmes, soigneusement dissimulé l'existence de ces actes argués à Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh qui n'en a pris connaissance qu'au cours du mois d'octobre de l'année en cours, à la suite de la lettre n° 358/CAB/MIN.AFF.FONC/DIRCAB/OSM/2017 du Ministre des Affaires Foncières, ayant pour objet « Situation juridique de la parcelle n° 3151 du plan cadastral de la Commune de Limete » ;

Qu'en vertu du brocard latin « Contra non valentem agere non currit praescriptio » qui veut dire que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut exercer ses droits, aucune prescription de l'action publique ne peut être opposée à la présente procédure, le faux ayant été portée à la connaissance de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, tiers lésé, en octobre 2017 ;

Que tout au moins, il y aura lieu de constater absolument, après examen des faits ci-dessus, que les actes susvisés sont délictueux parce qu'entachés de faux et de les qualifier de frauduleux, et en ordonner en conséquence, la confiscation au titre de mesure sûreté pour en provoquer la destruction nécessaire ;

Si est-il que ;

Je soussigné Ntongolo Leswa, Huissier près le Tribunal de Kinshasa/Matete ;

Ai cité :

- Monsieur David Barry, naguère, résidant à Kinshasa au n° 128 de l'avenue Ouganda dans la Commune de la Gombe, actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- La Société Zeta sprl, en tant que civilement responsable, autrefois ayant son siège social à Kinshasa au n° 128 de l'avenue Ouganda dans la Commune de la Gombe, actuellement n'ayant pas de siège social connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A comparaître le 16 février 2018 à 09 heures devant le Tribunal de paix, séant à Kinshasa/Matete en matière répressive au 1^{er} degré, au lieu ordinaire de ses audiences qui est situé au Quartier Tomba, dans l'enceinte de l'ex-magasin Témoin dans la Commune de Matete ;

Pour :

- Répondre des faits ci-dessus décrits et, présenter leurs moyens de défense ;
- S'entendre condamner, après réquisition de l'Officier du Ministère public, aux peines prévues par la loi ;
- S'entendre ordonner l'arrestation immédiate de sieur David Barry ;
- S'entendre déclarer faux l'acte de cession du 04 octobre 1992, la procuration du 04 octobre 1992, l'acte notarié du 17 mars 1993 ainsi que le certificat d'enregistrement vol AE XI folio 72 du 16 mars 1993, et ordonner leur confiscation et destruction ;
- S'entendre en outre et en conséquence, condamner à payer à mon requérant, une somme de l'équivalent en FC de 250.000 \$USD, sauf à majorer en cours d'instance, ou à toute autre somme équitable que justice attribuera ;
- S'entendre condamner aux frais judiciaires et aux droits proportionnels ;
- S'entendre subsidiairement condamner à la contrainte par corps, à défaut du paiement des condamnations civiles dans les délais qui seront impartis ;

Et pour que les cités n'en ignorent ;

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a actuellement ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, devant lequel il est cité et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour la seconde :

Attendu qu'elle n'a actuellement de siège social dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Plais de Justice où siège

ordinairement le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, devant lequel elle est citée et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

RP 26.649/II

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

- Rutaha Chabula Eugene, résidant au numéro 89, avenue Kitoko, dans la Commune de Kinshasa, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, ayant pour conseils Maitres Mulopo Emmanuel Patrick, Tshibangu Patrick, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et Bandundu, dont le cabinet est situé sur l'avenue de la Paix, immeuble Anciennes galeries présidentielles, 2^e niveau, 4^e étage, local 2M4, salle 1, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Bilamba Ndjoko, Greffier/Huissier de justice près le Tribunal de paix/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Rutaha Mushimbi Jean, résidant au n° 13, avenue Mandiangu, Quartier Abattoir, dans la Commune de Masina à Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;
2. Madame Rutaha Kamarunga, résidant sur l'avenue Kitoko, numéro 89, dans la Commune de Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;
3. Madame Rutaha Jamaa, résidant sur l'avenue Kitoko, numéro 89, dans la Commune de Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Dédé Kalume Rutaha, résidant sur l'avenue Mbumba, n°56, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, à Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur David Konga, résidant sur Baneta, n° 08, Quartier Yolo Sud, Commune de Kalamu, à Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 13 février 2018 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis avenue Kalemie à côté du quartier général de la police judiciaire des parquets communément appelé Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Pour

Attendu que le citant et les trois premiers cités sont tous enfants biologiques du de cujus Rutaha Victor

décédé à Kinshasa, le 26 avril 1975, exception faite pour le 4^e et 5^e cités ;

Que ce dernier mourut ab intestat à Kinshasa à la date que dessus, laissant à son actif deux parcelles dont l'une à Kinshasa au numéro 89 de l'avenue Kitoko dans la Commune de Kinshasa et l'autre, qui est un terrain, situé sise avenue Nyamugo numéro 1630 dans la Province du Sud-Kivu ;

Attendu que curieusement en date du 01 février 1984, le premier cité s'est fait confectionner le certificat d'enregistrement n° vol.A.209 folio 6 portant sur la parcelle Kitoko n° 89 dans la Commune de Kinshasa, en son nom, alors que ce bien immobilier appartient à la succession du de cujus Rutaha Victor, père biologique du requérant et des trois premiers cités ;

Attendu qu'après la découverte de cette aventure criminelle par le citant et les autres membres de la famille Rutaha Victor, Monsieur Rutaha Mushimbi Jean, cité, va alors de nouveau, devant le Conservateur des titres immobiliers de l'ancienne circonscription foncière de la Lukunga, à Kinshasa/Gombe, se faire confectionner un autre certificat d'enregistrement portant n° 18664,vol.466 folio 164 du 23 septembre 2011 pour couvrir la même parcelle, et c'est ce certificat qui est ici attaqué en faux ;

Que ce certificat d'enregistrement précité est ici attaqué en faux étant donné que, premièrement, le 1^{er} cité l'a fait établir en vertu d'un acte d'insertion en lieu et place d'un jugement d'investiture tel que l'exige la Loi en la matière, encore que cet acte d'insertion n'est pas un jugement d'investiture ;

Que partant de cet acte d'insertion, le 1^{er} cité trouve ici une aubaine pour en donner une portée telle que, c'est grâce à cet acte, qu'il va faire couvrir la parcelle de la succession Rutaha Victor par ce faux certificat d'enregistrement n° 18664,vol.466 folio 164 du 23 septembre 2011, dans lequel il a réussi à faire insérer le nom de madame Rutaha Nyota Eveline et celui d'un certain Kalume Rutaha Dédé, ceci, dans l'intention de donner à ces derniers des droits sur ce bien de la succession Rutaha Victor, alors que ceux-ci ne sont nullement les héritiers de cette succession ;

Qu'en outre, dans ce faux certificat n° 18664,vol.466 folio 164 du 23 septembre 2011, le premier cité y a aussi fait mentionner une fausse identité de Monsieur Rutaha Mushema Claude, dans l'intention de faire bénéficier à un tiers qui serait né à Kinshasa, alors que le prénommé est né à Bukavu en République Démocratique du Congo ;

Que contrairement au contenu de ce faux certificat d'enregistrement, il existe une attestation de composition de la famille du feu Rutaha Victor comprenant uniquement les noms de Rutaha Tamba Jamaa, Rutaha Kamarungu, Rutaha Mawazo, décédée, Rutaha Mugenye, décédé, Rutaha Mushimbi, Rutaha Kashiga,

Rutaha Kamahaha, Rutaha Chabula, Rutaha Mushema, Rutaha Nzigire, Rutaha Kamome, décédé, Rutaha Ntakuinza, Rutaha Nabuchi, Rutaha Bisonganyi;

Que les déclarations du premier cité au Conservateur des titres immobiliers de l'ancienne Circonscription de la Lukunga ont conduit à l'insertion des personnes et mentions fausses déplorées à ce jour et partant dudit certificat d'enregistrement, tous les cités se battent bec et ongles pour obtenir à tout prix la licitation du bien immobilier situé sur l'avenue Kitoko, n° 89, dans la Commune de Kinshasa;

Attendu que cette altération de la vérité ainsi que la production de ce certificat d'enregistrement n° 18664, vol al.466 folio 164 n'a été fait que dans l'intention de faire bénéficier à Monsieur Dédé Kalume Rutaha et Madame Rutaha Nyota Eveline du fruit de l'immeuble situé sur l'avenue Kitoko, n° 89, dans la Commune de Kinshasa;

Attendu qu'afin de réaliser son dessein criminel, Monsieur Rutaha Mushimbi Jean, le premier cité a à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, dans l'action en licitation, inscrite sous RC 114. 105 laquelle demeure pendante, lors des échanges de pièces et conclusions, par la lettre recommandée, datée et signée par son Avocat conseil, en l'occurrence Maître Jimmy Mpeti Mokuba, référencée N/Réf: JMM/011/05/2017, du 05 mai 2017 produit le Certificat d'enregistrement n°18664, vol al.466 folio 164 du 23 septembre 2011 portant sur la parcelle rue Kitoko, n° 89, dans la Commune de Kinshasa, coté et paraphé 2, alors qu'il sait pertinemment bien qu'il contient des fausses déclarations.

Que dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, les 2^e, 3^e cités ont également fait usage de ce même certificat d'enregistrement n° 18664, vol. al.466 folio 164 du 23 septembre 2011, précisément dans l'affaire inscrite sous RC 114.105 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, introduite depuis le 03 mai de l'année en cours et prise en délibéré le 26 juillet 2017, période non encore couverte par la prescription, et cela dans le but d'obtenir à tout prix la vente de l'immeuble sis rue Kitoko, n° 89 dans la Commune de Kinshasa dont la copropriété est faussement établie par ce faux certificat d'enregistrement à l'égard du 4^e cité et d'une certaine Rutaha Nyota Eveline;

Attendu que les 4^e et 5^e cités intervenant volontairement dans l'affaire en licitation que dessus (RC 114.105 TGI/Gombe), ont usé également de ce Certificat d'enregistrement n°18664, vol. al.466 folio 164 du 23 septembre 2011 en vue de voir le tribunal ad quo leur attribuer des avantages illicites lors de la licitation de l'immeuble situé sur avenue Kitoko, n° 89, dans la Commune de Kinshasa alors qu'ils savent très bien n'avoir aucun lien avec ledit immeuble;

Qu'à cet effet, le préjudice est d'autant plus évident

par l'insertion frauduleuse du nom de Madame Rutaha Nyota Eveline et Monsieur Kalume Rutaha Dédé en qualité de copropriétaires de ce bien immeuble de la succession du feu père de mon requérant, l'exposant ainsi aux risques de voir sa quote- part diminuée au moment de la licitation tant réclamée par les cinq cités, et exclure Monsieur Rutaha Mushema Claude de la succession de son père biologique, au profit d'un tiers;

Que ces comportements des cités s'érigent en l'infraction de faux en écriture et usage de faux;

Attendu qu'en réparation du préjudice tant matériel, financier que moral subi par mon requérant, le citant qui à ce jour sollicite du Tribunal de céans la condamnation du cité à la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD à titre de réparation;

Qu'il échet également que le Tribunal de céans ordonne la confiscation ainsi que la destruction du certificat d'enregistrement a quo, tout en ordonnant au Conservateur des titres immobiliers ayant en charge le domaine immobilier de la Commune de Kinshasa d'en établir un vrai certificat d'enregistrement au profit de tous les véritables successeurs, car ce dernier a fait la sourde oreille à la plainte réceptionnée par ses services depuis le 17 juillet 2013 ;

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal de céans,

S'entendre recevoir l'action et la dire fondée;

S'entendre dire établie l'infraction de faux en écriture et d'usage de faux portant sur le certificat d'enregistrement n° 18664, vol.466 folio 164 du 23 septembre 2011 prévue et punie par les articles 124 et 126 mise à charge des cités;

S'entendre ordonner la confiscation et la destruction dudit certificat d'enregistrement; S'entendre condamner tous les cités aux peines à requérir par le Ministère public;

S'entendre ordonner au Conservateur des titres immobiliers ayant en charge le domaine immobilier de la Commune de Kinshasa d'en établir un autre au profit de tous les véritables successeurs;

S'entendre condamner les cités au paiement des dommages et intérêts, in solidum, de l'équivalent en Franc congolais de 50.000 USD au bénéfice de chacun des requérants;

Frais et dépens comme de droit

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier (Monsieur Rutaha Mushimbi Jean) et la seconde (Madame Rutaha Kamarunga) ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait au Journal

officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût Huissier

Citation directe

RPE 063

L'an deux mille dix -sept, le vingt-sixième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Société Maison d'Impression et de Sérigraphie Société à responsabilité limitée « MIS Sarl » ayant son siège social au n° 05 de la 4ème rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/15-B-6554, ayant pour conseils Maîtres Emery Mukendi Wafwana, José Ilunga Kapanda, Eugénie Elanga Monkango, Jean Pierre Muyaya Kasanzu, Patrick Bondonga Lesambo, Edmond Cibamba Diata, Esther-Rose Lufuta Biduaya, Pathy Liongo Bootsi, Emmanuel Otshudiema Bengu, Papy Ngoy Kibenze et Steve Manuana Kitoko, tous Avocats établis à Kinshasa, au coin du Boulevard du 30 juin et de l'avenue Batete, 7^e niveau, immeuble Crown Tower, suites 701 et 702, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Komesha wa Komesha huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Marcel Posthuma ;
2. Monsieur Jarl Heijstee ;
3. La fondation de droit Néerlandais, Stichting Depositary Central Africa Sme Fund ;
4. Centre Africa Sme Fund CV (CASF), Société en commandite de droit Néerlandais ;

« Tous n'ayant aucun domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo tout comme à l'extérieur du pays » ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à la 1^{re} rue Limete, Quartier Funa concession Cogedisco n° 16830 dans la Commune de Limete, en son audience publique du 21 novembre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Pour les premier et deuxième cités :

Avoir à Kinshasa, Ville de son nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, dans un contrat nommé contrat de prêt participatif signé en date du 22 octobre 2013, agissant aux noms et pour le comptes du 3^e et 4^e cités, abusant des faiblesses et besoins de ma requérante, opérateur dans le secteur de la publicité extérieure, face à l'instruction des autorités de la Ville de Kinshasa, de n'implanter que des panneaux

publicitaires modernes pendant que ma requérante ne disposait pas des fonds susceptibles de couvrir les investissements y afférents, soumis à ma requérante la signature dudit contrat consistant à lui accorder un prêt assorti non seulement d'un taux d'intérêt usuraire de 17% mais encore et surtout des avantages manifestement anormaux à savoir 1,5% de participation au chiffre d'affaires de ma requérante exigible déjà au 16 novembre 2013, soit moins d'un mois de la signature dudit contrat, le tout, avec une prise en charge de ma requérante de tous impôts ou taxes généralement quelconques susceptibles de grever une telle opération ;

Avoir, dans la perspective de consommer leur infraction d'usure précitée, initié aux noms et pour le compte des 3^e et 4^e cités, une procédure d'injonction de payer contre ma requérante par leur requête du 28 septembre 2015, en vertu de laquelle une ordonnance portant injonction de payer a été notifiée à ma requérante enrôlée sous RH 118/2015 en date du 22 octobre 2015 par le ministère de l'Huissier près le Tribunal de céans Bolapa Wetshi ;

Pour les troisièmes et quatrième cités

Etre des civilement responsables de la commission de l'infraction d'usure par les 1^{er} et 2^e cités ;

Tous ces faits prévus et punis par les dispositions de l'article 96 bis du Code pénal congolais livre II, causent préjudice à ma requérante qui entend du Tribunal de céans de condamner les 1^{er} et 2^e cités aux peines prévues par la loi, de condamner solidairement les 3^e et 4^e cités à payer à ma requérante des dommages et intérêts de l'ordre 100.000 USD payables en Francs congolais et d'ordonner la réduction de ses obligations à des proportions normales conformément à l'article 131 bis du Code civil congolais.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

Les cités

- S'entendre dire recevable et pleinement fondée la présente action ;
- S'entendre dire établie en fait et droit l'infraction d'usure à charge des 1^{er} et 2^e cités ;
- S'entendre condamner solidairement les 3^e et 4^e cités à payer à ma requérante les dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 USD (Dollars américains cent milles) ;
- D'ordonner la réduction des obligations de ma requérante à des proportions normales ;
- De mettre les frais et dépens à charge des cités.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai

Attendu qu'ils n'ont aucun domicile ni résidence connus dans et hors la République Démocratique du

Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, de l'ordonnance abrégative de délai ainsi que de la requête à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et envoyé au Journal officiel aux fins d'insertion, un extrait des mêmes exploits, ordonnance abrégative de délai ainsi que la requête.

Dont acte Coût FC L'Huissier

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

Citation à prévenu

RP 9042/VI

RMP 1200/CHN

L'an deux mille dix-sept le vingt-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo et y résidant ;

Je soussigné Mayumba Simplicie Greffier/Huissier du Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo et y résidant ;

Ai cité : Monsieur/Madame Gaelore Kabe wa Ndelewe, résidant au numéro 1219, avenue Lusambilo, Quartier Lido/Golf, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi ;

NB : Etant descendu sur les lieux, l'adresse ci-haut indiquée est introuvable ; c'est pourquoi, ai procédé par voie d'affichage ;

A comparaître le 29 janvier 2018 à neuf heures du matin par devant le Tribunal de paix Lubumbashi : Kamalondo, y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des avenues Lomami et Mgr Jean-Félix de Hemptine au Palais de justice dans la Commune de Lubumbashi.

Pour :

Avoir ; frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de quelqu'un qui en était propriétaire ; possesseur ou détenteur, une somme d'argent ou des effets ou des marchandises qui lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi bien déterminé ;

En l'espèce :

Avoir à Lubumbashi ; Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo ; sans préjudice de date précise mais au courant de l'année 2016 ; période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique ; frauduleusement dissipé au préjudice de la Société African Digital Net Work Sarl (ADN) qui en était propriétaire ; la somme de 61.000 USA qui lui avait

été remise par des clients de ladite société.

Faits prévus et punis par l'article 95 CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Attendu qu'il n'a ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Boma

Acte de conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie-vente

L'an deux mil dix-sept le vingt-quatrième jour du mois d'octobre à 9 heures 40' ;

Je soussignée Joëlle Lukodi, Huissier de justice du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai signifié à :

1. La Société Onyx Sarl Group ayant son siège social sur la route des Poids lourds n° 27 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
2. La Société Commerciale de Transport et des Ports en sigle SCTP Sarl, dont les bureaux se trouvent dans la Commune de Nzadi au centre-ville de Boma ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

A la demande de la Société Comexas Afrique Sarl, sis sur l'avenue Colonel Ebeya n° 15-17 dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3041, ayant une agence à Boma sur l'avenue Quai du commerce n° 8 dans la Commune de Nzadi à Boma poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Patrick Sohier et ayant pour conseil Maître Mwinda M'peam Adelin ;

Agissant en vertu de l'ordonnance n° 260/LOS/2017 rendue le 05 septembre 2017 par le président du Tribunal de commerce de Boma exécutoire sur minute et avant enregistrement, et dont copie a été signifiée précédemment et de l'article 69 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Dit que les saisies conservatoires du 05 septembre 2017 à 14 heures 46 minutes, telles que pratiquées sur les biens de la Société Onyx Sarl Group, entre autres les biens saisis les véhicules Man de types 4x4, n° châssis 103024 couvert par le bill of lading NMPV000278, un Renault 430, type 4x4, n° châssis 009131 couverts par le bill of lading NMPV000130, les conteneurs de 40' et 20' couverts respectivement par le bill of lading NMPV000720 et NMPV000722 se trouvant encore au port de Boma, sont convertis en saisie-verte, pour avoir, en vertu du titre exécutoire mentionné précédemment, paiement des sommes suivantes :

- Principal : 23.805,00 £+ 24.142,6\$USD
- Frais de greffe : 150,00 \$ USD
- Cout de l'exploit : 50,00 \$ USD

Soit un total de : 23.805,00£+ 24.342,00 \$ USD

Pour lesquelles je lui ai fait commandement de payer ;

Et je lui ai rappelé qu'à défaut de paiement dans le délai de (8) jours des présentes, il sera procédé à la vente des biens saisis après qu'il ait été procédé à la vérification de ceux-ci.

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de l'exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

Ordonnance n° 260/LOS/2017 statuant sur une requête aux fins de saisie conservatoire d'un bien meuble corporel

L'an deux mil dix-sept, le cinquième jour du mois de septembre ;

Nous, Losange Mokala, président du Tribunal de commerce de Boma, assisté de Monsieur Jean-Pierre Mafungu Ngieb, Chef de bureau faisant fonction de Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête sans numéro datée du 28 août 2017, nous présentée la Société COMEXAS Afrique Sarl, ayant son siège social sur l'avenue Colonel Ebeya n° 15-17 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, et ayant une agence sur l'avenue Quai du commerce n° 8 dans la Commune de Nzadi à Boma, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tenu par le greffe du Guichet Unique de Création des Entreprises sous le numéro CDE/KIN/RCCM/14-B-3041, agissant par Maître Blaise Adelin Nsoki Kwindi, Avocat près la Cour d'appel de Matadi ;

Qu'en vue de garantir le recouvrement de sa créance vis-à-vis de la Société Onyx Sarl Group ayant son siège social sur la route des Poids lourds n° 27 dans la

Commune de la Gombe à Kinshasa, elle sollicite de Monsieur le président de la juridiction de céans d'ordonner la saisie conservatoire du véhicule Man de type 4x4, n° châssis 13024 couvert par le bill of lading NMPV000278, le véhicule Renault 430, type 4x4, n° châssis 009131 couvert par le bill of lading NMPV000130 et les conteneurs de 40' et 20' couvert respectivement par les bill of lading NMPV 000720 et NMPV 000722 se trouvant encore au port de Boma ;

Attendu qu'il ressort de cette requête et des pièces versées au dossier qu'en sa qualité d'agence maritime et représentant légal de l'armateur Niledutch en République Démocratique du Congo, elle est créancière des sommes de 23.805,00 euro (vingt-trois mille huit cent cinq euros) et 24.142,6 USD (vingt-quatre mille cent quarante-deux Dollars américains, six centimes) de la Société Onyx Sarl Group pour des importations effectuées en dates du 16 juin, 4 juillet, 9 et 22 septembre 2016 au port de Boma ;

Que cette société qui a bénéficié de ses faveurs en important des biens sans paiement préalable du fret et autres frais est restée insolvable malgré les différentes mises en demeure lui adressées, outre qu'elle a soustrait quelques véhicules transportés au port susvisé ;

Qu'à l'appui de ses allégations, la Société COMEXAS Afrique Sarl produit au dossier plusieurs pièces, notamment les photocopies certifiées conformes des notes de débit, des factures pro forma, des lettres de transport maritime (bill of lading) établies au nom de la requérante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 105 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens que c'est le cas in specie ;

Attendu que par ailleurs les mises en demeure infructueuses et la soustraction par la Société Onyx Sarl Group des véhicules au port de Boma telle qu'invoquées par la Société COMEXAS Afriques Sarl constituent des circonstances de nature à menacer le recouvrement de ses créances ; que donc la présente répond aux conditions imposées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en l'occurrence les articles 54, 56, 59, 60 et 61 ; qu'ainsi, il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2017 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu les articles 54, 56, 59, 60 et 61 de l'Acte

uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Autorisons la Société COMEXAS Afrique Sarl, sise sur l'avenue Colonel Ebeya n° 15-17 dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-30541 et ayant une agence sur l'avenue Quai du commerce n° 8 dans la Commune de Nzadi à Boma, à saisir conservatoirement les véhicule Man de type 4x4, n° châssis 103024 couvert par le bill of lading NMPV000278, Renault 430, type 4x4, n° châssis 009131 couvert par le bill of lading NMPV000130 ainsi que les conteneurs de 40' et 20' couvert respectivement par les bill of lading NMPV 000720 et NMPV 000722 se trouvant au port de Boma, en vue de garantir le paiement par la Société Onyx Sarl Group ayant, son siège social sur la route des Poids lourds n° 27 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa des sommes de 23.805,00 euro (vingt-trois mille huit cent cinq Euros) et 24.142,6 USD (vingt-quatre mille cent quarante-deux Dollars américains, six centimes qu'elle lui doit.

Ainsi fait et ordonné, en note cabinet à Boma, aux :
jour, mois et an que dessus.

Le président,
Losange Mokwala
Le Greffier divisionnaire,
Jean-Pierre Mafungu Ngieb, Chef de bureau
Pour copie certifiée conforme
Boma, le 16 octobre 2017
Le Greffier divisionnaire,
Jean-Pierre Mafungu Ngieb,
Chef de bureau.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers de justice de mettre la présente ordonnance à exécution ;

Aux Procureurs généraux et procureurs de la République de prêter la main forte et à tous commandants ou Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y tenir la main lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente expédition a été signée et scellée par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Boma et délivrée sous forme de grosse en date du 16 octobre 2017 à la demande de la requérante ;

Boma, le 16 octobre 2017
Tribunal de commerce de Boma
J.P. Mafungu Ngieb,
Greffier divisionnaire

Signification d'une ordonnance n° 260/LOS/2017 statuant sur une requête aux fins de saisie conservatoire d'un bien meuble corporel revêtue de la formule exécutoire

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre à 09heures 48' ;

A la Société ONYX Sarl Group ayant son siège social sur la route des Poids lourds n° 27 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Agissant à la demande de la Société COMEXAS Afrique Sarl, sise sur l'avenue Colonel Ebeya n° 15.17 dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3041, ayant une agence à Boma sur l'avenue Quai du commerce n° 8 dans la Commune de Nzadi à Boma, poursuites et diligences de sous gérant, Monsieur Patrick Sohier et ayant pour conseil Maître Kwindia M'Peam Adelin ;

Je vous signifie ci-joint copie de l'Ordonnance n° 260/LOS/2017 statuant sur une requête aux fins de saisie conservatoire d'un bien meuble corporel revêtue de la formule exécutoire en date du 04 octobre 2017 par laquelle le président du Tribunal de commerce de Boma vous enjoint de payer à la Société COMEXAS Afrique Sarl :

Principal	23.805,00
24.142,6 USD	
Frais de greffe	150,00 USD
Coût de l'exploit	50,00 USD
Soit un total de :	23.805, + 24.342,6 USD

Commandement de payer :

En vertu de l'ordonnance n° 260/LOS/2017 statuant sur une requête aux fins de saisie conservatoire d'un bien meuble corporel revêtue de la formule exécutoire, je vous fais commandement de payer les sommes dues dans le détail de 72 heures ;

Faute par vous de vous acquitter entre les mains de moi, huissier assermenté ayant qualité de percevoir lesdites sommes moyennant quittance valable, vous pourrez y être contraint par la vente de vos véhicules MAN de type 4x4, n° châssis 103024 couvert par le bill of lading NMPV000278, Renault 430, type 4x4, n° châssis 0092131 couvert par le bill of lading NMPV000130 ainsi que les conteneurs de 40' et 20' couvert respectivement par les bill of lading NMPV 000720 et NMPV 000722 ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé copie de mon présent acte ainsi que celle de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Acte de déclaration de perte des titres immobiliers

Moi, Madame Ndaya wa Kapinga Nadine, résidant au n° 02 de l'avenue des Etangs au Quartier Macampagne dans la Commune de Ngaliema, déclare par le présent acte avoir perdu les titres de propriété depuis au mois de juillet 2017, suite à un vol qui fut opéré dans mon bureau. Les titres originaux perdus sont :

- Un certificat d'enregistrement n° vol al. 422 folio 184 établi au nom de Monsieur Fan Lei et délivré en date 19 février 2008, d'un appartement situé au n° 21C dans l'immeuble dénommé Extension des galeries présidentielles, érigé dans la parcelle portant le n° plan cadastral de la Commune de la Gombe 5352 d'une superficie de trente-neuf ares, quatre-vingt-dix-neuf centiares.
- Un acte de vente d'immeuble signé entre moi et Monsieur Fan Lei en date du 19 octobre 2012, qui transfère le droit de devenir propriétaire.

Par conséquent, je tiens à vous communiquer ces titres en photocopie libres en annexe aux fins de me permettre d'obtenir le titre en mon nom propre.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2017

Madame Ndaya wa Kapinga Nadine

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné, Mbombo Rebecca, résidente sur l'avenue Labwe n° 07, Quartier Mukengeli dans la Commune de Lemba ;

Tél : 0812329318 et 0842125325, déclare par la présente avoir perdu le certificat d'enregistrement volume : AMA 123, folio 84, de la parcelle portant numéro cadastral : 2975 de la Circonscription foncière du Mont-Amba ;

La perte était intervenue suite au vol que j'avais connu en date du 01 septembre 2017 en mon domicile dont l'adresse est ci-haut reprise ;

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester la seule responsable

des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 07 février 2018

Propriétaire,

Mbombo Rebecca

Déclaration de la perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné, Muhindo Munjiwa Kanefu, déclare avoir perdu mon certificat d'enregistrement volume NG36 folio 063 portant sur la parcelle n° 32396 du plan cadastral de la Commune de Karisimbi/Ville de Goma ;

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester le seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2018

Muhindo Munjiwa K. Jean Pierre

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné, Monsieur Kuku Lusala Faustin déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume K.11 folio 34, portant sur la parcelle n° 520 S.U du plan cadastral de la Commune/Territoire de Mbanza-Ngungu.

Cause de la perte ou de la destruction : cas de vol à partir de la maison.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Mbanza-Ngungu, le 12 août 2017

Le requérant,

Monsieur Kuku Lusala F.



JOURNAL  **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132